

**Préfecture de Haute-Saône  
Tribunal Administratif de Besançon**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**Relative à la demande d'autorisation environnementale présentée  
par la Société des Carrières de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, en vue d'exploiter  
une carrière de roche éruptive  
aux lieux dits "Outre l'eau 1<sup>er</sup> canton" et "Fagramme"  
sur le territoire communal de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire**

**Consultation publique  
(5 octobre au 8 novembre 2019)**

**RAPPORT**

**Etabli par Madame Sylviane Fouré, demeurant 4 rue Rebel à Essert (Territoire de Belfort),  
Commissaire Enquêteur désigné par décision n° E 19000085 / 25, en date du 2 septembre 2019, de  
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon**

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b><i>Généralités</i></b> .....	<b>4</b>
1.1	Connaissance de la Société des Carrières de Ternuay .....	4
1.2	Le choix du site .....	5
1.3	Présentation et finalité du projet.....	5
1.4	Le cadre réglementaire de l'enquête.....	5
1.5	Le projet d'exploitation .....	8
1.5.1	Localisation .....	8
1.5.2	Les caractéristiques techniques de l'exploitation.....	9
1.5.2.1	L'exploitation sera réalisée selon les étapes suivantes.....	10
1.5.2.2	Le plan d'exploitation.....	13
1.5.3	Le plan de gestion des déchets.....	15
1.5.4	L'environnement du site.....	15
1.6	Modifications apportées par le pétitionnaire au dossier initial de 2016 .....	20
1.7	Impacts du projet et mesures proposées par le pétitionnaire pour les réduire et compenser.....	23
1.8	Etude des dangers.....	28
1.9	Compatibilité .....	28
1.10	Conclusion partielle .....	29
<b>2</b>	<b><i>Organisation et déroulement de l'enquête</i></b> .....	<b>30</b>
2.1	Désignation du Commissaire Enquêteur.....	30
2.2	Composition du dossier d'enquête .....	30
2.3	Durée de l'enquête publique .....	33
2.4	Reconnaissance des lieux et contacts préalables .....	33
2.5	Mesures de publicité.....	33
2.6	Modalités de l'enquête .....	34
2.7	Permanences du Commissaire enquêteur .....	34
2.8	Réunion publique.....	35
2.9	Conclusion partielle .....	35
<b>3</b>	<b><i>Recueil et analyse des observations</i></b> .....	<b>36</b>
3.1	Formalités de clôture et bilan de l'enquête publique.....	36
3.2	Avis de l'autorité environnementale.....	36
3.3	Notification au Maître d'Ouvrage des observations par Procès-Verbal de synthèse.....	37
3.4	Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage .....	37
3.5	Analyse thématique des observations .....	37
3.5.1	Observations défavorables .....	38

3.5.1.1	Le Schéma Départemental des Carrières de Haute-Saône .....	38
3.5.1.2	Caractère d'intérêt public majeur revêtu par le projet.....	39
3.5.1.3	La demande d'éléments précis .....	40
3.5.1.4	Le rapport d'exploitabilité (épaisseur utile sur épaisseur de découverte) de la nouvelle exploitation.....	42
3.5.1.5	Existence de moyens de contrôle et de coercition à la disposition de l'Etat.....	42
3.5.1.6	Les différences par rapport au projet précédent.....	43
3.5.1.7	La création d'emplois pérennes .....	44
3.5.1.8	Les impacts dus à la situation de la carrière .....	46
3.5.1.9	Les Impacts sur la biodiversité .....	47
3.5.1.10	Le site Natura 2000 "Plateau des mille étangs" / Incidences du projet.....	50
3.5.1.11	Atteinte aux richesses géologiques locales.....	52
3.5.1.12	Le bilan carbone.....	53
3.5.1.13	Les nappes phréatiques et cours d'eau.....	54
3.5.1.14	Le massif forestier .....	55
3.5.1.15	Atteintes aux ressources naturelles de la Haute-Saône.....	57
3.5.1.16	Dégradation du paysage .....	58
3.5.1.17	Nuisances auprès de la population - atteinte à la santé.....	59
3.5.1.18	Circulation rendue dangereuse et dégradation des routes .....	63
3.5.1.19	Remise en cause de l'intérêt local d'une telle production de granulats.....	65
3.5.1.20	Economie / tourisme mis à mal.....	69
3.5.1.21	La commune de Ternuay.....	72
3.5.1.22	Sécurité des riverains .....	72
3.5.2	Observations favorables.....	72
3.5.2.1	Avantage écologiques à terme.....	73
3.5.2.2	Activité économique .....	74
3.5.2.3	Impact du projet sur l'emploi.....	75
3.5.2.4	Utilisation de la carrière à l'export.....	75
3.5.2.5	Les carrières font partie de l'histoire de Ternuay .....	76
3.5.2.6	Nuisances quant à la circulation de camions à relativiser .....	76
3.5.2.7	Impact du projet sur le tourisme .....	76
<b>3.6</b>	<b>Délibération des Conseils Municipaux.....</b>	<b>77</b>
<b>3.7</b>	<b>Conclusion partielle .....</b>	<b>77</b>

## ANNEXES

**ATTESTATION D'ABSENCE DE CONCERTATION / ANNEXE 1**

**PROCES VERBAL DE CONSTAT D'AFFICHAGE / ANNEXE 1**

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS / ANNEXE 2**

**OBSERVATIONS / ANNEXE 3**

**REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE / ANNEXE 4**

## **1 GENERALITES**

Sur le bassin économique de Lure et de la Haute Vallée de l'Ognon, le manque local de matériaux destinés aux travaux publics associé à la recherche de matériaux de substitution aux granulats alluvionnaires pour le marché routier Haut-Saônois, ont conduit la Société des Carrières de Ternuay, à demander la réouverture d'une ancienne carrière de roche dure éruptive sur la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, aux lieux dits " Outre l'eau 1<sup>er</sup> canton " et " Fagramme ".

Deux demandes d'autorisation d'exploiter la carrière de Ternuay, ont été déposées en Préfecture de Haute-Saône, par la Société des Carrières de Ternuay :

- En 2004 pour une production annuelle de 300 000 tonnes / 30 ans ; refus par le pétitionnaire de l'autorisation de 150 000 tonnes / an sur 15 ans proposée par les services de l'Etat (risque financier trop important pour assurer la rentabilité économique du projet)
- En 2016 pour une production annuelle de 250 000 tonnes / 30 ans ; annulation par le Tribunal Administratif de Besançon, de l'arrêté n° 70 – 2017 – 07 – 07 – 005 du 7 juillet 2017, par lequel le Préfet de Haute-Saône a délivré à la Société des Carrières de Ternuay, une autorisation unique.

Conformément au Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la Société des Carrières de Ternuay, dont le siège social est situé à Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire 70 270, a déposé en Préfecture de Haute-Saône, une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert, de roche éruptive sur la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, au titre de la législation des Installations Classées, rubrique n°2510.

***Par arrêté préfectoral n° 70 – 2019-09 – 11 – 007 du 11 septembre 2019, Monsieur le Préfet de la Haute-Saône a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, concernant la demande d'autorisation unique en vue de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche éruptive, par la Société des Carrières de Ternuay.***

***L'enquête s'est déroulée pendant 35 jours consécutifs, du samedi 5 octobre 2019 à 9h au vendredi 8 novembre 2019 à 17h, inclus ; le siège de l'enquête était fixé en mairie de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire.***

**Remarque : les modifications et compléments apportés au dossier initial seront précédées de \***

### **1.1 Connaissance de la Société des Carrières de Ternuay**

La Société des Carrières de Ternuay (SCT) résulte aujourd'hui, de l'association de 3 entreprises locales complémentaires, soucieuses de pérenniser leur activité dans le département de Haute-Saône : Valdenaire Frères de Servance (17 salariés - travaux publics, déneigement, garage et station-service à Servance), la Société de Travaux Publics et Industriels de Magny Danigon / STPI (120 salariés - travaux publics, bétons prêts à l'emploi et transport local) et Granulats de Franche-Comté / GFDC (35 salariés - production et commercialisation de granulats).

Les trois actionnaires se sont engagés à apporter leur soutien à la fois technique et financier à la Société des Carrières de Ternuay ; la Société des Granulats de Franche Comté étant l'actionnaire majoritaire, en assure la pleine gestion.

Le capital de la Société Granulats de Franche Comté étant détenu à 60% par la Société Eqiom Granulats, la Société des Carrières de Ternuay est devenue une filiale de la société Eqiom Granulats.

Le siège social de la Société des Carrières de Ternuay est situé à Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire 70 270, son Président est Monsieur Delafond Laurent.

## 1.2 Le choix du site

Afin de définir la solution la plus satisfaisante pour répondre aux besoins en granulats du bassin de Lure et de la haute vallée de l'Ognon, la Société des Carrières de Ternuay a réalisé une analyse des sensibilités basée notamment sur la géologie, les contraintes liées à l'eau, les milieux naturels, le paysage, l'environnement humain, l'occupation des sols, le foncier, le transport ou encore le marché visé. Le projet présentant le moins d'impact sur l'environnement est celui correspondant à une ancienne exploitation sur le territoire de la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire.

## 1.3 Présentation et finalité du projet

La présente demande concerne la réouverture de l'ancienne carrière de roche dure éruptive sur la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire aux lieux dits " Outre l'eau 1<sup>er</sup> canton " et " Fagramme " ; le projet occupera une surface totale de 13ha 27a 63ca dont environ \*7ha 51a 31ca soumis à extraction sur une durée de 30 ans, pour un volume de matériaux bruts de \*2 360 000 m<sup>3</sup> correspondant à \*5,9 millions de tonnes de matériaux commercialisables. A ce jour, l'emprise du projet englobe la plateforme d'expédition existante, la piste d'accès à la zone d'extraction et les surfaces de sécurité et évitement écologique.

Le rythme moyen de production sera de 200 000 tonnes par an, les matériaux extraits feront l'objet d'un traitement primaire sur le site pour être :

- Utilisés directement en graves 0/D sur les chantiers de travaux publics locaux (100 000 tonnes)
- Acheminés vers l'installation de traitement de GFDC de Roye pour y être valorisés en granulats tertiaires haut de gamme (100 000 tonnes)

Pour permettre cette production, une installation de traitement mobile (unité de concassage – criblage) sera mise en place à proximité de la zone d'extraction ; le transport interne des granulats sera réalisé par camion durant 5 ans, puis par convoyeurs à bandes ensuite.

L'ensemble du matériel possédera une puissance installée de 650 kW et sera en adéquation avec la capacité de traitement sollicitée (200 000 – 250 000 tonnes / an).

## 1.4 Le cadre réglementaire de l'enquête

La présente enquête publique entre dans l'expérimentation relative à l'autorisation unique visant à simplifier les procédures administratives nécessaires à son autorisation et fonctionnement. Cette procédure d'autorisation unique est encadrée par des textes réglementaires (décret 2014 – 450 du 2 mai 2014 pris en application de l'ordonnance 2014 – 355 du 20 mars 2014 et conformément aux exigences du Code de l'environnement - article L.511 – 1 et suivants).

Le dossier soumis à la présente enquête publique est concerné par cette procédure d'autorisation unique car la Société des Carrières de Ternuay sollicite :

- L'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche éruptive, au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (A), carrière de kératophyre d'une superficie de 13ha 27a 63ca dont 7ha 65a d'extraction
- Une installation de broyage – concassage – criblage, au titre de la rubrique 2515 – 1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement(E), installation de concassage et criblage de matériaux d'une puissance de 650kW
- Une station de transit, regroupement ou de tri ou de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes au titre de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (D), station de transit d'une superficie de 9 500m<sup>2</sup> (8 000m<sup>2</sup> pour la plateforme d'expédition, 1 500m<sup>2</sup> sur le périmètre d'exploitation

Cette demande couvre une superficie totale de 13ha 27a 63ca sur le territoire communal de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, aux lieux – dits "Outre l'eau 1<sup>er</sup> canton" et "Fagramme" ; cette demande est sollicitée pour 30 ans avec une production moyenne et maximale de 200 000 – 250 000 tonnes/an de matériaux commercialisables.

A également été sollicité :

- La demande d'autorisation de défricher 8ha 35a 3ca sur la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire suivie de la réduction de la demande de défrichement suite à l'évitement complémentaire vis-à-vis des érablaies, la surface totale à défricher est de 7ha 77a 28ca
- La demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées
- La demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées

La carrière est concernée par divers zonages environnementaux :

- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) dans le cadre du réseau Natura 2000 – directive habitats 92/43/CEE, site proposé (modification de périmètre) en ZPS – Zone Natura 2000 – Directive Oiseaux 79 / 409 / CEE
- Zone Naturelle d'Intérêt écologiques Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2
- ZNEFF de type 2 "Vallée supérieure de l'Ognon et ses affluents"

Les activités de la Société des Carrières de Ternuay à Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire sont classées sous le régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 et suivant du Code de l'environnement, au titre de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les rubriques concernées sont présentées dans les tableaux ci-dessous :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation et classement	Rayon d'affichage *
2510 - 1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique 2510	<p>Extraction à sec et à ciel ouvert de matériaux issus de roches volcaniques. Carrière de kératophyre d'une superficie de 13ha 27a 63ca dont 7ha 65a d'extraction.</p> <p>Quantité maximale autorisée de matériaux extraits : 250 000 tonnes / an</p> <p style="text-align: center;"><b>Autorisation</b></p>	3 kms
2515 - 1a	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous rubrique 2515 - 2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW</p>	<p>Installation de concassage et criblage de matériaux d'une puissance de 650 kW.</p> <p style="text-align: center;"><b>Enregistrement</b></p>	2 kms
2517 - 1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> .	<p>Station de transit d'une superficie de 9 500 m<sup>2</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 8 000 m<sup>2</sup> pour la plateforme d'expédition</li> <li>▪ 1 500 m<sup>2</sup> sur le périmètre d'exploitation.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Déclaration</b></p>	

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 Km sont Fresse, Mielin, Servance et Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire

Conformément à la directive 2011 / 92 /UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de projets publics et privés sur l'environnement (droit français / articles L.122 – 1 et suivants et, R.122 – 1 et suivants du Code de l'environnement) le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale traduite dans une étude d'impact et soumise à l'avis de l'autorité environnementale. Le projet a également été soumis à la réalisation d'une évaluation des incidences (objectifs de conservation des sites Natura 2000) et d'une étude des dangers.

Conformément à l'article L.123-3 du Code de l'environnement, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a été pris par le Préfet du département de la Haute-Saône.

## **1.5 Le projet d'exploitation**

### **1.5.1 Localisation**

Le projet de carrière est situé :

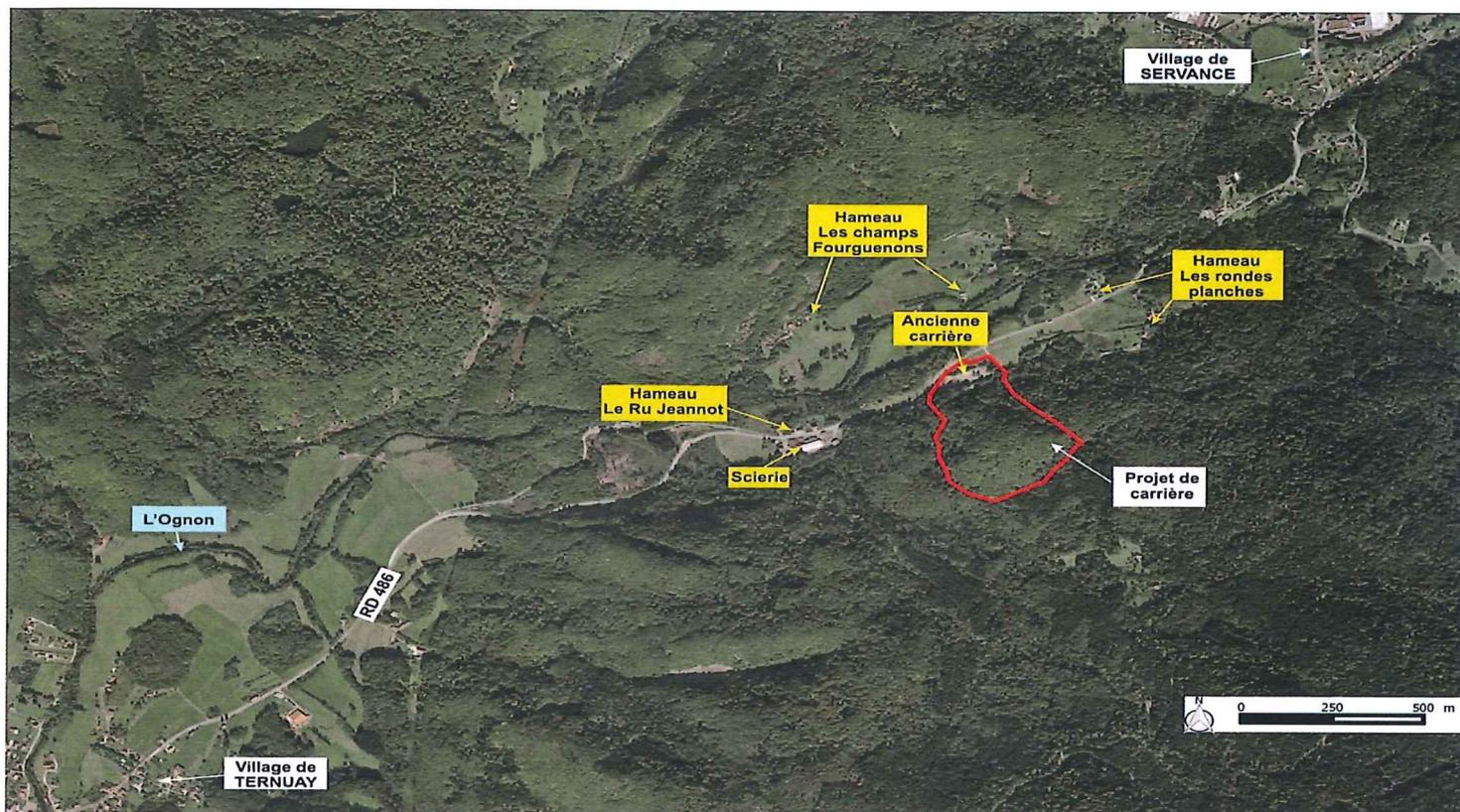
- Au Nord de la Haute-Saône, sur le territoire communal de Ternuay, à 2,8 kms au Nord-Est du village, le long de la RD 486 en rive gauche de l'Ognon à 11 kms de Ronchamp, 17 kms de Lure et 12 kms de Le Thillot
- A proximité de hameaux (Ru Janot, Rondes Planches, Champs Fourguenons) distant de 260 à 400 m
- En partie à flanc de coteaux boisés dans le " Bois de Fagramme "

Actuellement, les terrains concernés par le projet sont occupés par :

- Une ancienne zone d'exploitation (1ha)
- Une piste de chantier
- Des boisements sur la majorité du périmètre sollicité

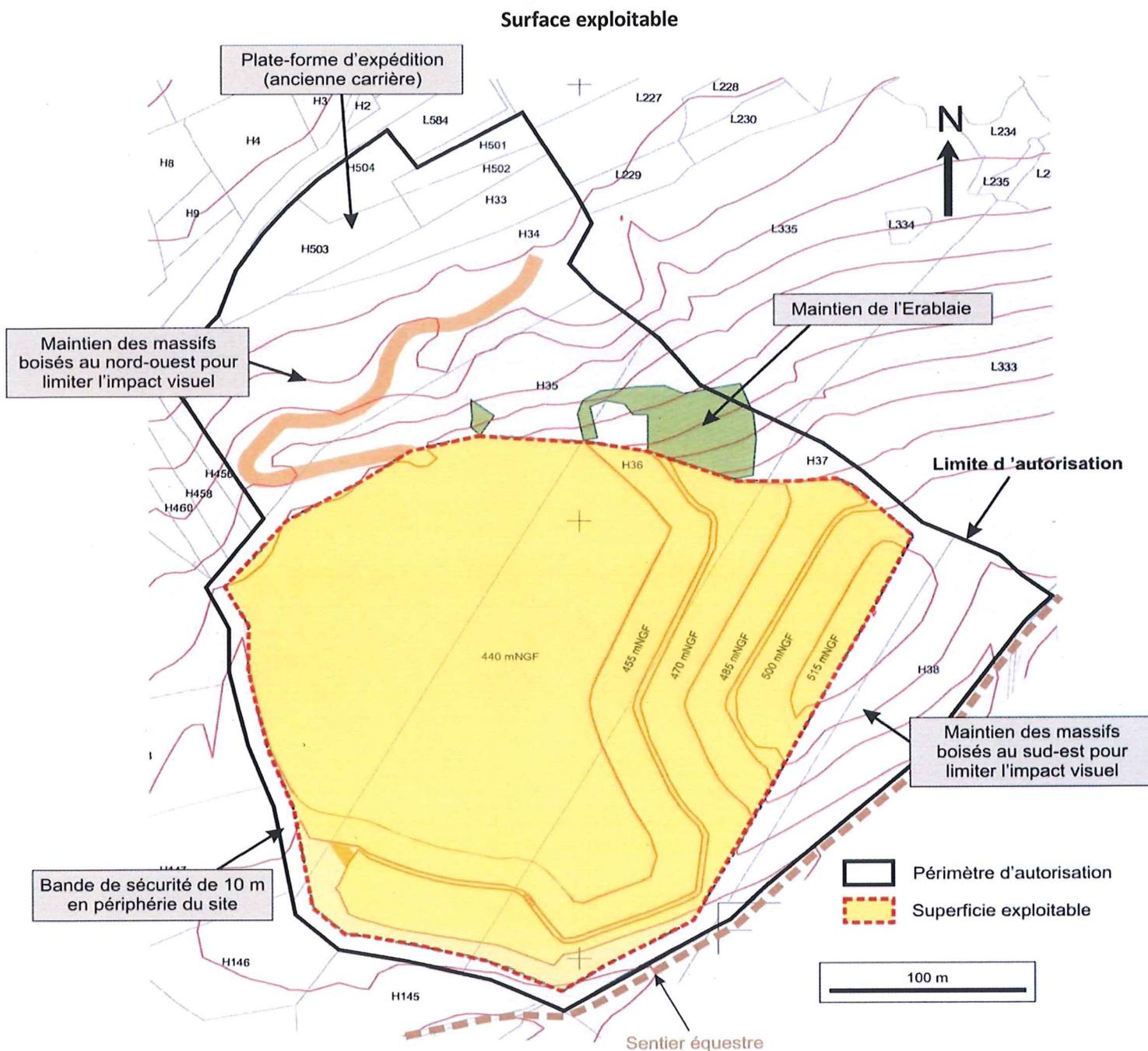
La Société des Carrières de Ternuay dispose de la maîtrise foncière des parcelles impactées par le projet (surface 13ha 27a 63ca) ; un contrat de foretage et bail a été conclu entre la commune de Ternuay (propriétaire des terrains) et la SCT.

## Vue aérienne de la carrière – la scierie située dans le hameau Le Ru Jeannot a définitivement arrêté son activité



### 1.5.2 Les caractéristiques techniques de l'exploitation

L'activité de la carrière consiste à extraire de la roche volcanique en vue d'élaborer des granulats destinés aux ouvrages de travaux publics. La superficie totale de celle-ci est de 13ha 27a 63ca avec une superficie d'extraction de \*7ha 51a 28ca ; l'exploitation se fera sur 5 fronts séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10m pendant l'exploitation, et de 20m au terme de l'extraction, l'épaisseur exploitable sera de 75m.



### 1.5.2.1 L'exploitation sera réalisée selon les étapes suivantes

- Le défrichage

Le projet étant situé en zone boisée, la zone à défricher représente \*7ha 77a 28ca répartis comme suit :

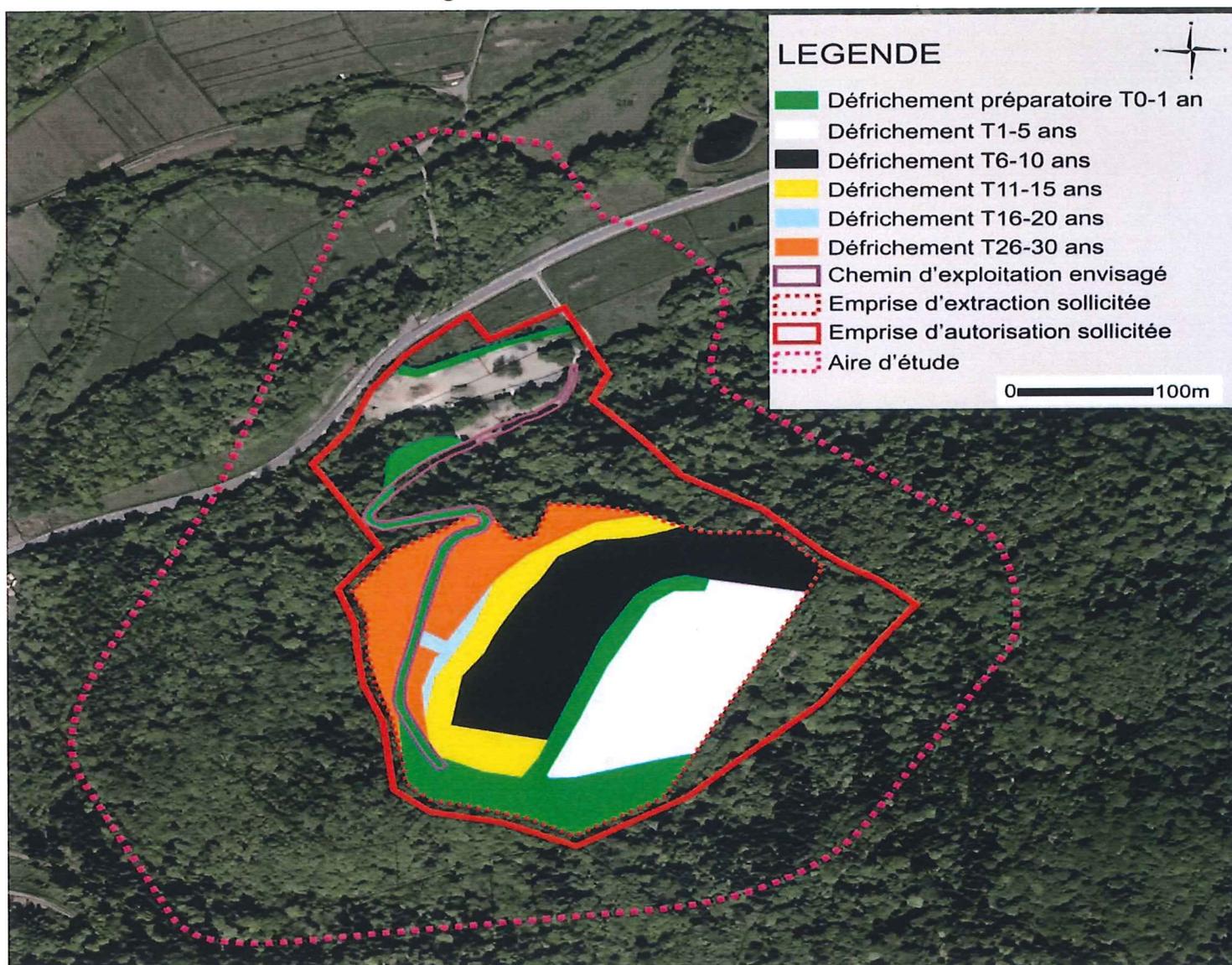
- Emprise d'extraction : \*7ha 51a 31ca
- Portion de piste située en dehors du périmètre d'extraction

- Haie présente au Nord de la plateforme : \*0,07ha

Le phasage du défrichement sera progressif (en cohérence avec le phasage d'exploitation et de réaménagement) et coordonné à l'avancement de l'exploitation. **Comme mentionné supra, ces travaux font l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement.**

Conformément au programme de réaménagement prévu, le reboisement de 4, 5 ha à partir d'essences locales se fera sous la conduite de l'ONF.

#### Phasage du défrichement coordonné à l'extraction



- Décapage de la terre végétale

Une zone de 7ha 51a sur 1m d'épaisseur est à décaper soit un volume de découverte estimé à 76 550 m<sup>3</sup> ; cette terre végétale sera réutilisée pour réaménager la zone d'extraction en cours ou stockée en périphérie pour créer un merlon végétalisé de 2m de hauteur (diminution de l'impact visuel et atténuation des émissions de bruit du chantier).

- Extraction du gisement

Les travaux d'extraction seront réalisés par abattage à l'explosif suivant des tranches parallèles au front de taille ; les tirs de mine seront effectués en toute sécurité par une entreprise spécialisée et ne généreront aucun dommage aux ouvrages et habitations environnantes (respect de l'arrêté du 22 septembre 1994 fixant la valeur seuil de vitesse particulaire pondérée à ne pas dépasser). La Société des Carrières de Ternuay posera des sismographes au niveau des habitations proches et mettra à disposition des communes et du public les résultats des mesures réalisées (bande 10 m depuis la limite d'autorisation, sécurisant la stabilité des terrains voisins de la zone d'extraction).

- Traitement des matériaux

Les matériaux bruts seront pré-criblés séparant ainsi, les stériles argileux (destinés à la remise en état du site) des matériaux à valoriser qui seront réduits pour obtenir une coupure granulométrique. Cette dernière sera séparée en deux produits : les graves destinées au marché local de travaux publics et, une coupure grossière en vue d'être transformée en granulats tertiaires sur le site de Roye.

Les cinq premières années, les matériaux seront évacués vers la plateforme d'expédition par engins mobiles et, ensuite par convoyeurs à bandes.

- Evacuation des matériaux

L'évacuation des matériaux se fera par camion en empruntant la RD 486 ; un nouvel aménagement sera réalisé au niveau de la sortie du site d'expédition vers la RD 486, conformément aux préconisations de la Direction des Services Techniques et des Transports de la Haute-Saône.

Les matériaux bruts seront acheminés par camions vers le site de traitement de Roye (100 000 tonnes / an), les matériaux élaborés sur place (100 000 tonnes / an) seront évacués par camions pour alimenter les différents chantiers de travaux publics (dans un rayon de 30 à 40 kms).

Le trafic routier journalier supplémentaire sur la RD 486 est estimé à :

- 38 passages par jour en redescendant la vallée par la RD 486 (28 liés au trafic inter-sites et 10 liés aux chantiers de travaux publics pour la Communauté de la Communes du Pays de Lure (CCPL))
- 14 passages par jour en remontant la vallée par la RD 486 en direction des Vosges.

- Remise en état

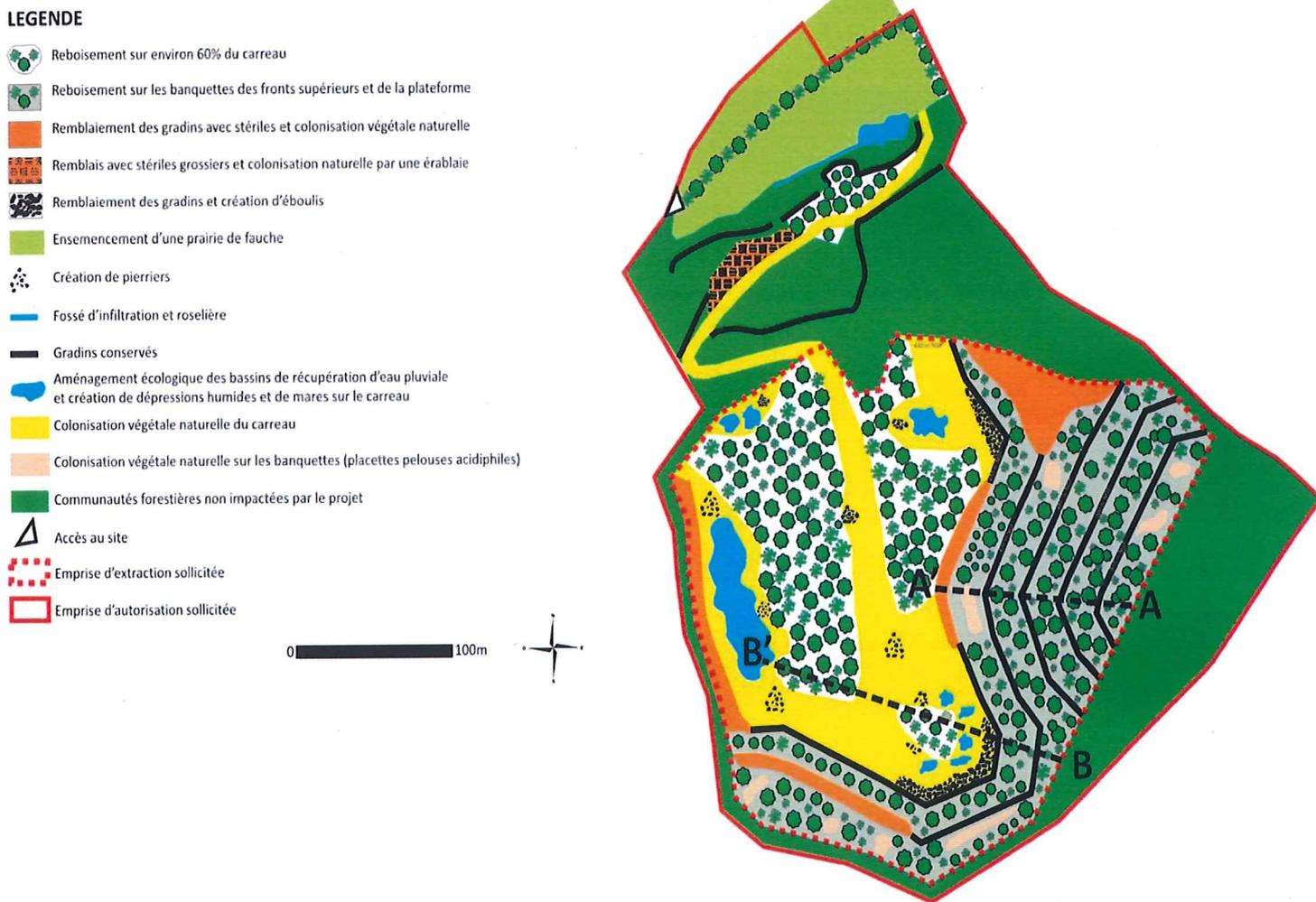
Le réaménagement du site vise à

- Retrouver un couvert forestier sur une grande partie de l'emprise du projet (4, 5 ha)
- Favoriser l'apparition d'habitats européen et régional comme les parois ombragés à filicales, les éboulis siliceux, l'érablaie à scolopendre, ....

- Accroître la biodiversité du site (développement d'espèces végétales et animales pionnières, création de mares pour les populations d'amphibiens, ...)
- Valoriser la géologie du site (fronts de taille favorables à l'installation de la faune et la flore ...)

La remise en état sera coordonnée à l'extraction et s'effectuera avec les matériaux de décapage et les stériles d'exploitation ; tout au long de l'exploitation les plantations permettront d'intégrer la carrière dans le paysage local.

### Schéma de principe de la remise en état de la carrière

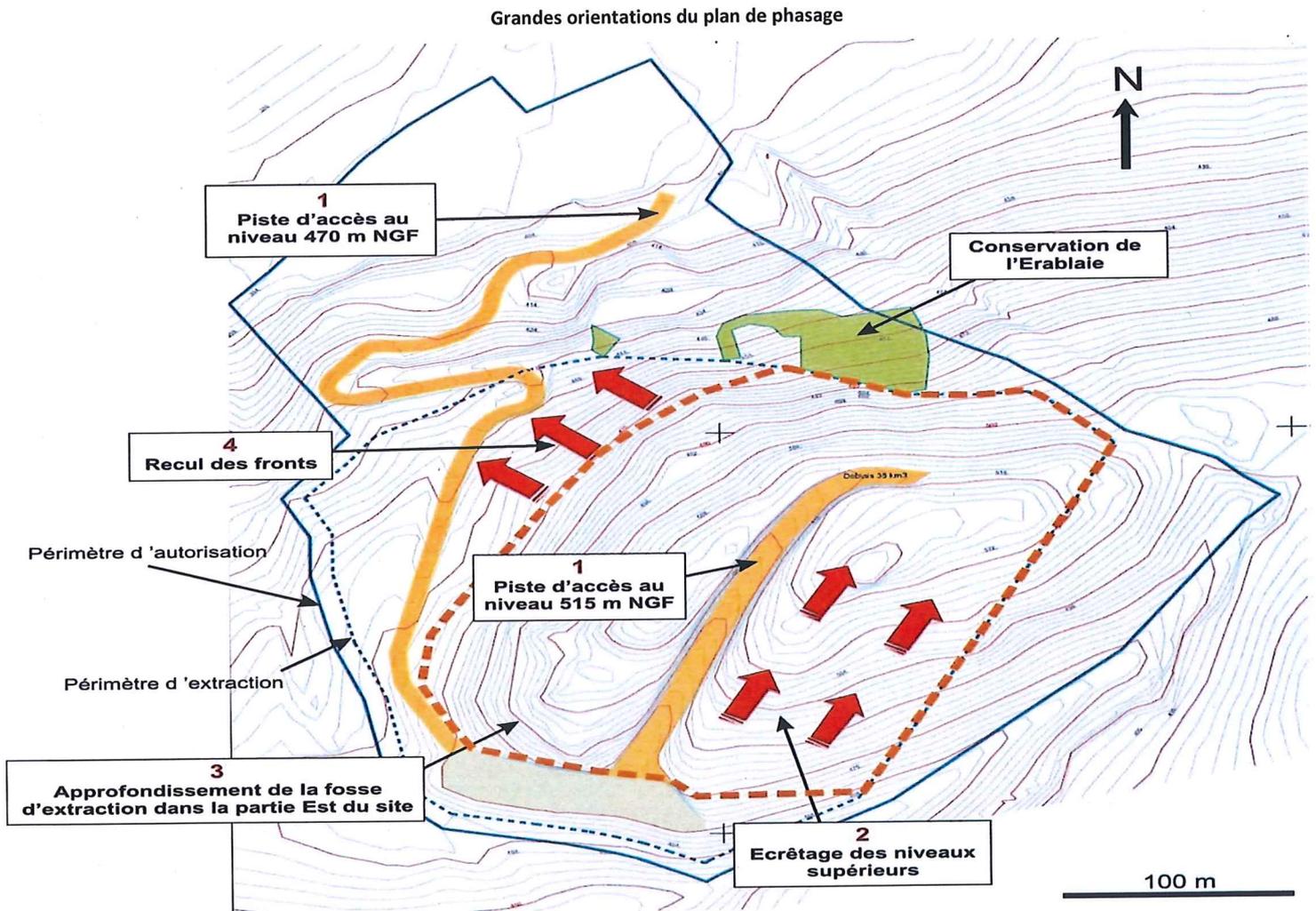


### 1.5.2.2 Le plan d'exploitation

Afin de limiter les éventuelles nuisances et l'impact sur le paysage (choix d'exploitation en dent creuse depuis le haut du coteau), de préserver des zones naturelles sensibles et de garantir la sécurité de l'exploitation, le pétitionnaire a élaboré un plan d'exploitation en 6 phases quinquennales qui sont synthétisées dans le plan ci-après.

- Création de pistes d'accès aux fronts supérieurs (1)
- Ecrêtage des niveaux 515/500, 500/485, 485/470 (partie supérieure du dôme), avec un réaménagement coordonné des banquettes résiduelles de ces fronts (2)
- Approfondissement de la fosse d'extraction jusqu'à la cote 440m NGF, en restant confiné dans la partie Est du site (impact visuel limité), avec poursuite du réaménagement des fronts (3)
- Ouverture des fronts 470/455m NGF et 455/440m NGF (à l'ouest) ce qui entraînera une perception depuis la route, mais les fronts visibles seront déjà réaménagés (4)

( ) : Voir signification sur le schéma suivant



Les horaires d'ouverture seront compris entre 7h et 18h du lundi au vendredi sauf chantier exceptionnel ; en plus de l'atelier la carrière sera équipée d'un bureau d'accueil – pont bascule et de locaux servant de bureaux et vestiaires avec sanitaires reliés à un système d'assainissement autonome, la carrière est raccordée au réseau d'eau potable de la commune.

Le personnel sera constitué de 6 à 7 personnes à savoir :

- 1 chef de carrière
- 1 personne à l'expédition (agent de bascule)
- 2 à 3 conducteurs d'engins polyvalents pour la production et le chargement client
- 2 conducteurs de camions pour le transport entre Ternuay et Roye

### 1.5.3 Le plan de gestion des déchets

Les déchets produits sur la carrière sont :

- Les déchets issus du décapage et de la découverte permettant d'extraire le gisement sous-jacent, (matériaux non polluants)
- Les déchets liés au fonctionnement et à l'entretien normal des équipements qui permettent l'exploitation de la carrière, à savoir les engins de chantier, les locaux.

Les matériaux de décapage et les stériles d'exploitation seront utilisés progressivement pour la remise en état de la carrière (aucun risque de pollution).

Les déchets liés au fonctionnement et à l'entretien normal des équipements seront :

- Les déchets Industriels Dangereux (matériaux souillés divers, huiles usagées, cartouches de graisses, flexibles, filtres à huiles, batteries...) / produits triés et stockés dans différents réceptacles puis évacués par des entreprises agréées
- Les déchets Industriels Banals (emballages non souillés, plastiques, cartons, pneus...) - produits triés et stockés à l'extérieur
- Les ordures ménagères / poubelles classiques

### 1.5.4 L'environnement du site

- Géologie

Le projet, implanté en partie sud des Vosges, prévoit l'exploitation de roches volcaniques acides montrant des phénocristaux de feldspaths et de quartz ; la roche est très homogène avec des caractéristiques physiques excellentes (classées en catégorie A (béton) et B (route)).

Le volume de matériaux extraits, d'environ \*2 360 000 m<sup>3</sup> en 30 ans, ne représente qu'une infime proportion des volumes constituant le sous-sol du secteur ; l'impact quantitatif sur la ressource naturelle sera donc faible.

- Hydrologie

Le projet est localisé en rive gauche de l'Ognon, affluent de la Saône ; à 150m à l'Ouest s'écoule l'un des ruisseaux l'alimentant, le ruisseau Jeannot. Un plan d'eau de 40m (culot glaciaire) est présent à 300 m au nord-est de la zone d'extraction. Le secteur n'est pas impacté par une zone inondable et, n'est pas concerné par le PPRI. Il se situe hors périmètre de protection de captage d'alimentation d'eau potable ; dans le contexte de terrains cristallins, en dehors des eaux absorbées par la végétation, il n'y a pratiquement pas de pertes des eaux de pluie par infiltration vers un système aquifère profond.

Diverses pollutions pourraient affecter les eaux superficielles ou souterraines :

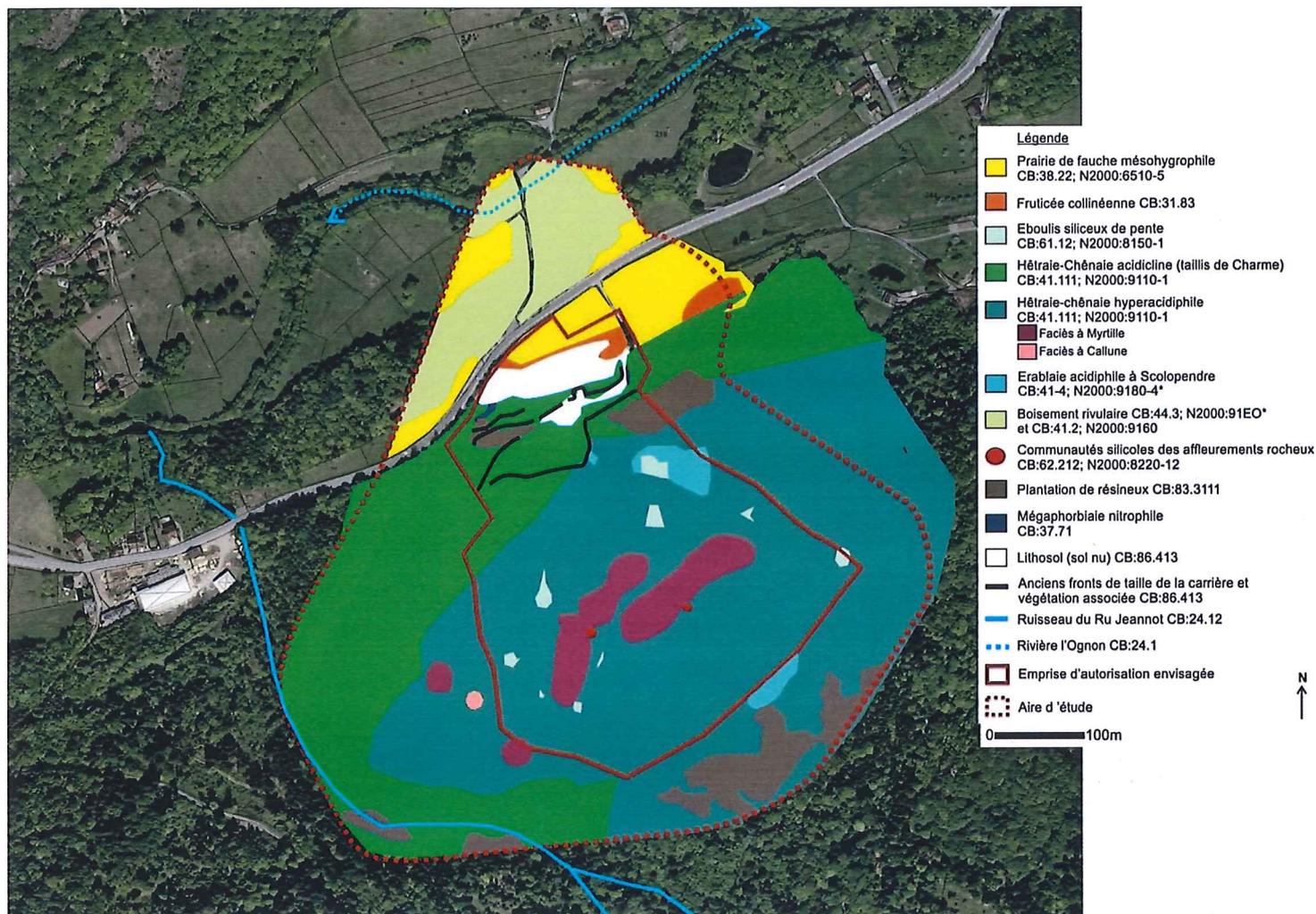
- Les risques de pollution accidentelle (hydrocarbures) ou liés à un fonctionnement anormal
  - Les risques de pollution chronique liée aux particules rocheuses ou terreuses fines issues des travaux de décapage, d'extraction... Les eaux ruisselant sur les surfaces de la carrière en exploitation se chargeraient de ces particules et iraient altérer la qualité du milieu aquatique récepteur
- Milieu naturel

Le site du projet est inclus à la Zone Spéciale de Conservation "Plateau des mille étangs" (ZSC - Directive Habitats - Faune-Flore 92/43/CEE), zone Natura 2000 également proposée en Zone de Protection Spéciale (ZPS – Directive Oiseaux 79/409/CEE).

Par ailleurs, la vallée de l'Ognon et ses affluents sont intégrées à une ZNIEFF de type 2 "Vallée supérieure de l'Ognon et ses affluents". La partie Nord de l'emprise du projet (ancienne carrière) et son extrémité Sud se situent dans cette ZNIEFF.

Les communes de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire et Servance ne sont pas adhérentes à la Charte 2012 – 2027 du Parc Naturel Régional du Ballon des Vosges.

### Les unités de végétation du site.



Sur le périmètre de la carrière ont été repérées 85 espèces végétales et, 27 espèces animales protégées, majoritairement des oiseaux constituant un enjeu important pour la biodiversité et les milieux naturels.

Aucune espèce végétale protégée n'a été inventoriée sur l'emprise d'implantation envisagée de la carrière, toutes les espèces dénombrées sont jugées en préoccupation mineure sur la liste rouge régionale de Franche-Comté (CBNFC-ORI. 2014). Le milieu présentant le plus fort enjeu écologique est l'Erablaie acidiphile à scolopendre, sa valeur patrimoniale est forte (la valeur patrimoniale d'une plante repose sur son degré de menace et son indice de rareté dans la région d'étude).

Les boisements situés à l'est de la zone sont considérés d'intérêt fort car les nombreux arbres à cavité offrent des habitats favorables aux picidés et chiroptères.

Parmi les 27 espèces animales protégées, 2 présentent un statut quasi menacé et vulnérable : la mésange noire et le pouillot siffleur.

Le site étant localisé en contexte forestier, le projet entraînera le défrichement de 7,77ha de boisements ce qui impactera le continuum forestier et modifiera les conditions du biotope.

Pour la faune, les risques de mortalité pendant le défrichement et le décapage, seront importants notamment pour les oiseaux, les chauves-souris, les amphibiens, l'écureuil roux et le hérisson ... De même la destruction d'habitats de reproduction et de repos et, le dérangement (tirs de mines, le déplacement des engins, les poussières) auront un impact significatif pour certaines espèces.

Le projet entraînant la perte d'environ 8 ha d'habitats de reproduction et de repos, une demande de dérogation est soumise pour :

- La destruction d'habitats de 17 espèces d'oiseaux protégées
- La destruction d'habitats de 3 espèces animales protégées (le hérisson, l'écureuil roux et la pipistrelle)
- La destruction non-intentionnelle d'individus de 3 espèces d'amphibiens protégées (la Grenouille rousse, le Crapaud commun et le Triton palmé)

Inclus dans la ZSC/pZPS "Plateau des Mille Etangs", zone Natura 2000, le projet n'affectera pas de manière notable l'état de conservation de ce site. Il n'y aura aucune incidence sur la ZSC "Forêts, landes et marais des Ballons d'Alsace et de Servance", ni sur la ZPS "Réserve Naturelle des ballons comtois en Franche-Comté".

Le défrichement de la Hêtraie-Chênaie est une incidence jugée faible (0,4% de la surface présente sur la ZSC), suite à la mise en place d'une mesure d'évitement, le projet n'aura aucun impact sur l'habitat d'intérêt communautaire de l'Erablaie acidiphile à Scolopendre.

Une réduction de l'impact de la destruction d'habitats favorables au Pic noir sera réalisée.

La conservation de fronts rocheux lors de la remise en état sera favorable aux espèces rupestres comme le Faucon pèlerin ou le Grand-duc d'Europe, espèces connues sur le site Natura 2000 du Plateau des mille étangs.

- Paysage

Le projet de carrière vise l'exploitation d'un dôme rocheux situé sur le versant est de la Haute Vallée de l'Ognon, au niveau du Bois de Fagramme (392m NFG) ; son bassin visuel est constitué de la vallée de l'Ognon (la rivière et sa ripisylve associée), de versants raides et recouverts de feuillus, quelques résineux et friches au nord et au sud, de prairies de fauches, de pâtures, de quelques hameaux et de la RD 486 en fond de vallée.

Au regard de l'étendue du massif forestier et compte tenu de la surface sollicitée par le projet, la modification du paysage sera faible.

L'impact visuel dû à la présence de la carrière sera lié à l'exploitation du gisement en gradins successifs (ligne rectiligne qui tranchera avec le modelé arrondi de la colline), à l'espace minéral qui contrastera avec l'environnement végétal et la présence sur le site, d'équipements de traitement des matériaux et de stocks ; au pied du coteau une plateforme d'expédition sera aménagée.

- Aspects humains

1. La commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire

Au dernier recensement (source INSEE 2011), la commune comptait 520 habitants ; l'activité économique est principalement liée à la forêt.

La superficie du territoire communal est de 2 574 ha (78% de forêt (2032ha) et 19,5 % de surfaces agricoles (504ha)).

Depuis 2009, la commune dispose d'une carte communale. La carrière est implantée dans le périmètre B inconstructible à l'exception notamment des constructions et des installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles, au sens de l'article R.124-3 du code de l'urbanisme.

Six exploitants agricoles sont installés sur le territoire communal (SAU - 84ha) et, depuis 2013, une activité maraîchère est implantée au pied du versant opposé des Champs Fourguenons, à 600 m de la zone d'extraction. Les principales incidences que le projet peut avoir sur les activités agricoles et maraîchères concernent surtout les émissions que peut engendrer la carrière : bruit, poussières, vibrations.

Aucun réseau électrique, téléphonique ou canalisation ne traversent la zone d'extraction.

Aucun site archéologique n'a été recensé à proximité.

## 2. Le tourisme et les loisirs

Le site est localisé dans les Vosges Saônoises, en bordure du plateau des Mille étangs et à proximité de la réserve naturelle des Ballons Comtois. La Haute Vallée Ognon est fortement orientée vers un tourisme vert s'appuyant sur la richesse de ses milieux naturels.

Le secteur est très attractif notamment pour les randonneurs, les adeptes de l'équitation (présence d'un sentier équestre le long du ruisseau du Ru Jeannot et du talweg au sud du projet) et les amateurs de pêche (vallée de l'Ognon).

## 3. Le transport

La carrière est bordée par la route départementale n°486, adaptée au trafic poids lourd, qui relie Le Thillot (Vosges) à Lure, en passant par Melisey ; cet axe routier est utilisé pour la desserte locale et certains échanges économiques spécifiques entre les Vosges et la Haute-Saône (filière bois, industrie, ...), la circulation des poids lourds est plutôt modérée, moins de 7% du trafic total.

Afin de permettre l'insertion des camions dans le trafic en toute sécurité, un accès à la RD486 sera spécifiquement aménagé en accord avec le gestionnaire de la voirie ; l'estimation du trafic supplémentaire sur la RD486 représentera donc 19 tours par jour (soit 38 passages) en direction de Lure et 7 tours par jour (soit 14 passages) en direction du Thillot.

### ▪ Bruits – poussières – vibrations- projections

#### 1. Bruits

L'ambiance sonore régnant à proximité du projet correspond à un fond sonore calme (rural et forestier perturbé par la circulation de la RD 486.

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière, l'impact sonore au niveau des habitations les plus proches sera inférieur au seuil fixé par l'arrêté du 23 janvier 1997 (5,8dB(A) pour le plus important - au niveau de l'habitation la plus proche, à proximité du barrage). Le seuil de 70dB(A) en limite de site sera respecté ; les travaux de défrichement, vis-à-vis du bruit, s'apparenteront aux travaux d'exploitation forestière actuels.

#### 2. Poussières

Lors de l'exploitation de la carrière, les poussières seront émises lors de l'extraction (abattage de la roche, traitement des matériaux et circulation des véhicules). Au vu de l'éloignement des habitations et de la présence d'écrans végétaux, l'impact poussière ne concernera que la zone d'exploitation.

### 3. Vibrations

Seuls les tirs de mines seront à l'origine de vibrations lors de l'exploitation de la carrière ; cette activité sera confiée à une entreprise spécialisée. L'estimation de la vitesse particulière sera inférieure à la réglementation en vigueur et la fréquence de tir sera, en moyenne, de 2 tirs par mois.

### 4. Projections

L'activité de concassage-criblage à hauteur de l'aire d'installation de l'unité et l'abattage des matériaux durant les tirs de mines entraîneront des projections de cailloux ; seuls les employés sur le site pourraient être touchés, le risque sera faible des mesures de sécurité étant prises (port du casque et de lunettes).

## 1.6 Modifications apportées par le pétitionnaire au dossier initial de 2016

Suite à l'annulation de l'arrêté d'autorisation de la carrière par le tribunal administratif de Besançon le 18 décembre 2018, le Maître d'Ouvrage a décidé de renouveler sa demande d'autorisation en apportant des précisions et compléments au dossier initial sur :

- Les capacités techniques et financières de la société : les 3 sociétés actionnaires de la SCT se sont engagées à apporter leur soutien technique (notamment terrassements et traitement des matériaux) et leur soutien financier (gestion assurée par GFDC, actionnaire majoritaire au capital social de 13 129 500€. Par ailleurs, SCT dispose d'une garantie de 800 000€ pour toute la durée de l'exploitation, accordée par GFDC au moyen d'une lettre de confort du 16 novembre 2018
- La demande de dérogation sollicitée pour la destruction d'espèces protégées et notamment l'intérêt public majeur que revêt le projet (cf.1.5.4 – milieu naturel)
- Les suivis écologiques envisagés (cf.1.7 – milieu naturel)
- L'absence de risque lié au radon : exploitée à ciel ouvert, la carrière ne sera pas de nature à entraîner un risque sanitaire vis-à-vis du radon au droit du site (et a fortiori au droit des habitations du secteur) compte-tenu de la dilution rapide à l'air libre. De la même manière, les eaux qui ruisselleront sur le site ne présenteront pas de risque d'accumulation. Ainsi, l'effet de la carrière sur le risque radon sera nul et n'engendrera aucun impact, le personnel du site et les riverains
- Les activités agricoles présentes sur le secteur d'étude : cf. 1.5.4. – aspect humain – la commune
- Le contexte climatologique local et le suivi des émissions de poussières prévu par la réglementation : sur le secteur de Ternuay, la prédominance des vents en provenance du Sud-Ouest est confirmée ; de plus la configuration de la vallée, disposée selon un axe Nord-Est / Sud-Ouest favorise également les vents en provenance du Nord-Est
- Conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2016 pour les unités de production soumises à autorisation au titre des rubriques 2510 et 2515 des installations classées (production annuelle supérieure à 150 000 tonnes), l'exploitant devra établir un plan de surveillance des émissions de poussières (implantation de stations de mesures) qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Station n°	Libellé	Périodicité	Durée
1	Nord-Est installation	1 campagne par trimestre	1 mois (30 jours +/- 6 jours)
2	Nord-Est extraction		
3	Nord-Ouest		
4	Sud/Sud-Ouest		
5	Hameau « Les Rondes Planches »		
6	Hameau « Ru Jeannot »		
7	Station témoin, Hameau « Champs Fourguenon »		

Tableau 25: Liste des points de surveillance

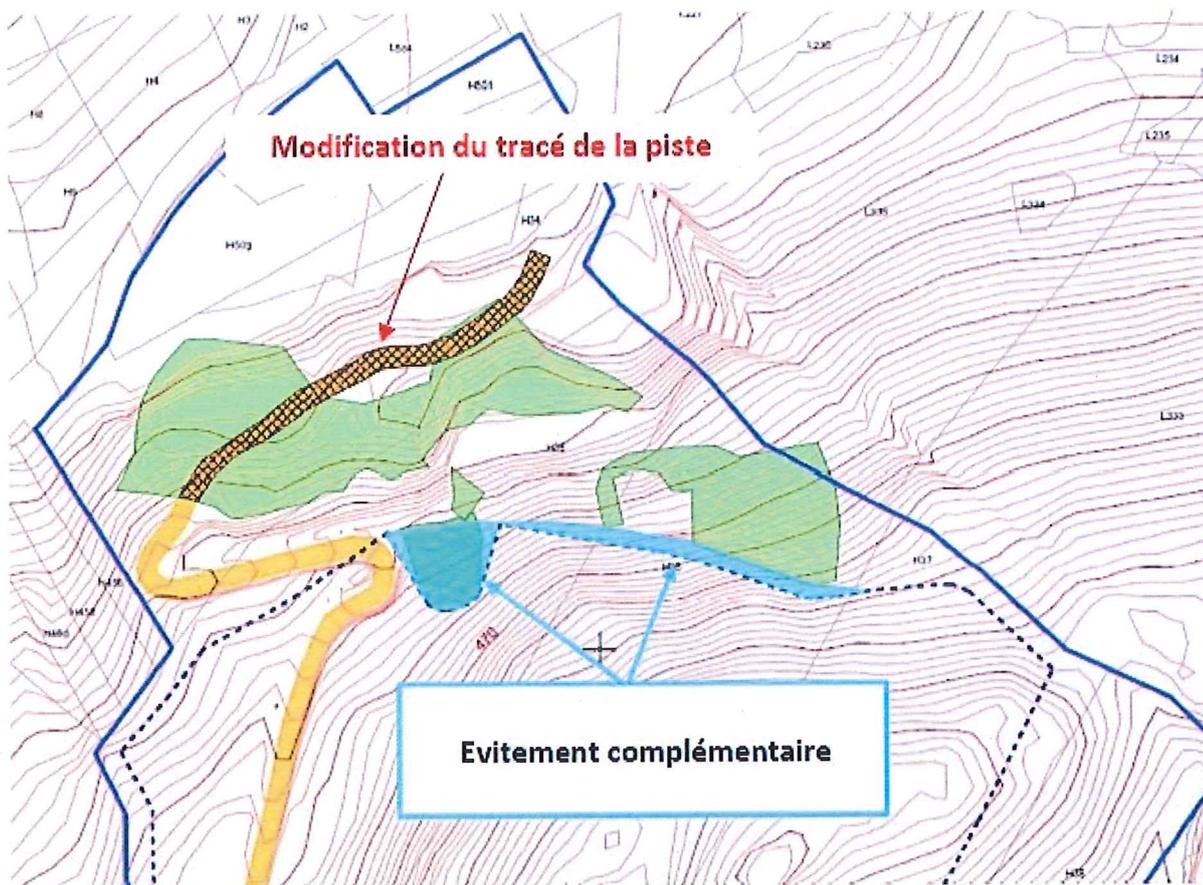
- La zone de chalandise du projet : chute de la capacité de production de granulats sur le Bassin de Lure (150 000 tonnes par an) alors que le besoin est constant voire à la hausse d'où l'importation de matériaux provenant de bassins éloignés (30 - 100 kms / coût plus élevé) ; plusieurs entreprises du bassin de Lure et de la Haute Vallée de L'Ognon ont déjà fait part de leurs difficultés pour l'approvisionnement des chantiers de travaux publics. Le projet de la carrière de Ternuay, implanté au sein d'un secteur relativement peu fourni en carrière de roches massives, est la solution durable la plus pertinente en circuit court d'approvisionnement tout en préservant l'environnement (zones humides, ressources en eau, plaines agricoles, réchauffement climatique, sécurité, etc.)
- Les mesures en faveur du milieu naturel : des mesures d'évitement et de réduction ont été identifiées au sein de l'emprise d'extraction (notamment les habitats d'érablaie) (cf. 1.7 – milieu naturel)
- L'analyse des effets cumulés : réalisation pour les différentes thématiques environnementales
- Les raisons du projet avec présentation des variantes : les différentes variantes étudiées ont été développées en fonction d'un nombre important de paramètres d'ordre économique, géologique, technique, logistique et environnemental (tableau synthétique réalisé en fonction des enjeux recensés et impacts potentiels)
- La compatibilité du projet avec les plans et programmes : cf. 1.9
- La surveillance des espèces invasives : suivi des espèces invasives assuré par un botaniste, sur l'ensemble du site afin de vérifier l'absence de colonisation
- Le cadre de vie et nuisances : le projet ne prévoit pas l'accueil des déchets inertes extérieurs sur le site
- L'analyse des incidences paysagères du projet : l'identification des zones de sensibilité a permis de définir une emprise d'extraction et un phasage d'exploitation limitant l'impact paysager du projet

- L'ajustement mineure des habitats vis-à-vis d'un habitat d'intérêt communautaire dont la conservation est jugée prioritaire (érablaie), démarche d'évitement complémentaire (diminution de l'emprise de défrichement de 5 800 m<sup>2</sup> et de l'emprise d'extraction de 1 400 m<sup>2</sup>) garantissant l'absence d'impacts directs ou indirects sur cet habitat et définie suite à un travail de cartographie récent et à l'analyse du projet par un animateur du site Natura 2000 "Plateau des Mille Etangs" (modification du tracé de la piste en partie nord en utilisant le chemin existant, abandon de l'extension de la plateforme prévue en partie basse et maintien d'une bande boisée de 5m en bordure de l'érablaie située au Nord-Est de l'emprise d'extraction)

La surface totale à défricher sera de 7ha 77a 28ca

Sans que cela ne modifie fondamentalement les caractéristiques du projet, une mise à jour des garanties financières est réalisée

Ces légères modifications sont représentées sur le schéma ci-dessous :



Il résulte de ces engagements une **diminution de l'emprise de défrichement d'environ 5 800 m<sup>2</sup>.**

## 1.7 Impacts du projet et mesures proposées par le pétitionnaire pour les réduire et compenser

### ▪ Le sol

Le gisement exploité n'est pas susceptible de générer des phénomènes importants d'instabilité ; les risques "éboulement" et "chutes de pierres" seront réduits ou limités (curage et évacuation des éventuelles zones instables, purge des fronts de tailles et, talutage par remblaiement pour certains). La stabilité des terrains avoisinants sera garantie, conformément à la réglementation, par la bande de 10 m maintenue en périphérie du site, entre la limite d'autorisation et le bord de l'excavation.

Les gradins n'excéderont pas 15m de hauteur et seront séparés par des banquettes intermédiaires de 10 m de large pendant l'exploitation, et de 20 m lors de la remise en état afin de permettre l'entretien des plantations prévues, et ainsi garantir une bonne couverture des fronts supérieurs.

Certaines parois subverticales des fronts de taille seront adoucies par talutage (grâce aux matériaux stériles) mais certaines zones seront conservées en falaises, contribuant ainsi à l'intégration de la carrière dans son environnement géomorphologique. Les fronts de taille seront également retravaillés afin de casser leur aspect rectiligne et de créer des anfractuosités dans les fronts pour un aspect plus naturel.

### ▪ Les eaux souterraines et eaux de ruissellement

L'exploitant sera vigilant à la prévention des pollutions et mettra tout en œuvre pour les maîtriser :

- Des mesures concernant une pollution accidentelle par déversement d'hydrocarbures seront mises en place (stockage, alimentation des engins, vidange, contrôle des engins, stationnement, plan de circulation...)
- Des mesures concernant les eaux de ruissellement chargées de matières en suspension (après être canalisées, elles seront dirigées vers un bassin pour traitement avant rejet dans le milieu naturel : création de deux bassins de collecte et de rétention permettant de faire "tampon" et de limiter la vitesse d'écoulement de l'eau avant de rejoindre le bassin de décantation et, un bassin de décantation au pied du coteau (sur plateforme au nord), qui permettra de traiter l'ensemble des eaux de ruissellement de la carrière. Ce bassin sera relié à un séparateur d'hydrocarbures avant le rejet au milieu naturel par l'intermédiaire d'une tranchée d'infiltration

Le site sera protégé par un merlon et une clôture périphérique, l'entrée sera condamnable à l'aide d'un portail. Si une pollution survenait, toutes les mesures de réduction et de suppression seraient prises pour éviter une diffusion dans le milieu naturel.

### Collecte et traitement des eaux de ruissellement (Phase 1-2-3)



Par ailleurs, les eaux usées des sanitaires seront traitées par un dispositif d'assainissement autonome, les déchets ménagers seront collectés et évacués par le syndicat local et les déchets industriels produits sur le site, par une entreprise spécialisée.

- Le milieu naturel

Dans la conception du projet, l'exploitant a tout mis en œuvre pour éviter les zones sensibles afin de limiter l'impact sur la faune et la flore, les secteurs à enjeux ont été exclus de l'emprise d'extraction, à savoir l'érablaie acidiphile à Scolopendre, les éboulis à sphaignes et le versant sud est de la colline ou un enjeu de conservation d'arbres à cavités est identifié.

Les travaux de défrichement et de décapage seront réalisés en dehors des périodes de reproduction des espèces animales ; de même les arbres à cavités susceptibles d'héberger des chiroptères seront identifiés par un écologue et abattus hors périodes d'hibernation et de mise bas.

Afin que la faune arboricole trouve des habitats de nidification et de repos :

- Deux îlots de senescence seront positionnés sur le versant Nord (0,7ha) et au Sud-Est (1ha) du projet (hors emprise extraction) ; ces surfaces correspondent à l'Erablaie à Scolopendre, à un éboulis siliceux et à un boisement riche en arbres à cavités
- Un îlot de vieillissement a été identifié en forêt communale de Servance au niveau du Mont Cornu (1,5kms - 28,7ha) ; deux îlots de senescence d'une surface totale de 8,8ha, ont été définis au sein du boisement en accord avec la commune de Servance et l'ONF

Des mesures de suivi faune / flore seront réalisés tous les 2 ans jusqu'en 2026, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin d'exploitation ; l'évolution des îlots de senescence et vieillissement sera également accompagnée.

- Le paysage

L'impact visuel de la carrière est présent essentiellement sur le versant opposé à l'exploitation et, dans une moindre mesure, dans le fond de la vallée. L'identification de ces zones de sensibilité a permis de définir une emprise d'extraction et un phasage d'exploitation limitant l'impact paysager du projet.

L'exploitation débutera sur la partie supérieure du dôme, à l'est du site, puis s'approfondira en fosse jusqu'à la cote finale du carreau (exploitation en dent creuse), l'impact visuel sera ainsi très limité puisque les fronts ne seront pas visibles depuis les principaux points de vue durant les 15 premières années. Ce phasage permettra, par ailleurs, d'implanter rapidement les fronts Est en position définitive et de débuter leur réaménagement dès la fin de la 1<sup>ère</sup> phase quinquennale d'exploitation. L'extraction se poursuivra ensuite par l'ouverture vers l'Ouest, rendant alors les fronts visibles mais ceux-ci auront fait l'objet d'un réaménagement avec revégétalisation des banquettes (avec accompagnement technique de l'ONF). La haie en limite Nord du site et les boisements périphériques seront maintenus.

- Le tourisme

Le projet n'impactera pas le paysage typique de la vallée, au vu de son emplacement (le site est non visible depuis les principaux points de vue touristiques du secteur), de la surface concernée, de la couleur naturelle de la roche exploitée semblable aux affleurements du secteur et de la méthode d'exploitation envisagée en fosse.

Pour intégrer au mieux la carrière dans son cadre naturel, comme dit en supra, la haie présente en limite Nord du site, sera renforcée et diversifiée et les boisements périphériques seront maintenus.

Pour les tirs de mines réalisés à proximité du chemin de randonnée équestre, une procédure d'avertissement et de protection sera mise en place afin d'éviter tout risque pour les usagers.

- Le transport

Un nouvel aménagement d'accès à la RD 486 sera réalisé et permettra une insertion des camions en toute sécurité dans la circulation existante, la vitesse sur ce tronçon est déjà limitée ; la distance de visibilité sera de 200m.

Période	Capteur	Section	Nbre TV/jour	Nbre PL/jour	Moyenne Tous véhicules	Moyenne Poids Lourds	% de Poids Lourds
2009	D5TT70	Lure/Melisey	4432	184	5025 véh./j	187 PL/j	3,7 % de PL
2010	D5TT70	Lure/Melisey	4523	187			
2011	D5TT70	Lure/Melisey	4601	191			
2012	D5TT70	Lure/Melisey	4593	182			
mai-12	Btrafic	Lure/Melisey	5711	207			
sept-12	Btrafic	Lure/Melisey	5973	189			
oct-12	Btrafic	Lure/Melisey	6221	182			
2013	D5TT70	Lure/Melisey	4659	176			
2014	D5TT70	Lure/Melisey	4509	182			
2018	D5TT70	Lure/Melisey	5063	187			
mai-12	Btrafic	Melisey/Servance	2778	135	2728 véh./j	129 PL/j	4,7 % de PL
sept-12	Btrafic	Melisey/Servance	2260	131			
oct-12	Btrafic	Melisey/Servance	3146	122			
2011	D5TT70	Servance/Le Thillot	2183	232	2024 véh./j	133 PL/j	6,6 % de PL
sept-12	Btrafic	Servance/Le Thillot	1891	84			
oct-12	Btrafic	Servance/Le Thillot	1998	84			
2019	D5TT70	Melisey/Le Thillot	1778	103	1778 véh./j	103 PL/j	5,8 % de PL

VL : Véhicules légers : PL : Poids Lourds

La gestion raisonnée des cadences (transport régulier) et la maîtrise du matériel (investissement récent) permettront de limiter les impacts du transport. Les tracteurs routiers récents aux dernières normes européennes seront utilisés, ce qui signifie une réduction des émissions de bruit et de CO2. Le matériel sera doté d'équipements atténuant efficacement le bruit à vide : dispositif de blocage des portes et suspension pneumatique sur les bennes. Pour réduire le bruit lié au chargement, un caoutchoutage des fonds de bennes est prévu. Différentes mesures de réduction des impacts liés au transport sont prévues : équipements atténuant le bruit à vide et au chargement, surcharge des bennes interdites, gestion raisonnée des cadences, maîtrise du matériel, mise en place d'un revêtement en enrobé sur la piste d'accès et installation d'un laveur de roues en sortie de site.

- La sécurité publique

L'accès sera interdit dans l'enceinte de la carrière par une clôture et un merlon périphérique, ainsi que par un portail condamnable à l'entrée du site, fermé à clef ; des panneaux d'affichage informant du danger seront apposés sur la clôture.

Au sein de la carrière, un plan de circulation fixant les règles à respecter sera affiché à l'entrée du site et la vitesse sera limitée à 20km/h. Toute personne entrant sur le site aura l'obligation de se signaler à l'accueil.

- Bruit, poussières, vibrations, projections

#### 1. Bruit

La configuration en fosse de l'extraction jouera un rôle important dans l'atténuation sonore. Des mesures de réduction sont prévues pour atténuer les bruits : merlons périphériques et merlons sur la plateforme d'expédition, utilisation de détonateurs à microretard pour les tirs de mine permettant de fractionner les bruits émis, mise en place d'équipements sur les camions de transport (caoutchoutage des bennes, blocage des remorques à vide). Le suivi réglementaire des niveaux sonores sera réalisé régulièrement dans le cadre de l'exploitation.

#### 2. Poussières

L'exploitation de la carrière est génératrice de poussières. Les boisements alentour et les merlons constitueront un écran à l'émission des poussières et les confineront au sein du site. Afin de réduire ces nuisances :

- Les poussières produites par le forage des trous de mines seront récupérées par aspiration
- L'installation de traitement située sur le carreau de la carrière, sera encaissée et entourée de merlons végétalisés et de boisements ce qui limitera les envols de poussières vers l'extérieur
- Les installations de traitement seront capotées et dotées d'un système de pulvérisation d'eau
- La piste d'accès sera revêtue d'un enrobé et un laveur de roue sera installé en sortie de site

#### 3. Vibrations

Les tirs de mines seront effectués par une société spécialisée dans les techniques de minage. La Société des Carrières de Ternuay s'engage à ne pas dépasser une vitesse particulière pondérée de 5mm/s au niveau des habitations les plus proches, soit la moitié du seuil réglementaire de 10mm/s. Afin d'assurer un suivi du niveau des vibrations générées par les tirs de mines sur le site, et la conformité à la réglementation, des mesures des vitesses particulières engendrées seront réalisées au niveau des habitations les plus proches.

#### 4. Projections

Les tirs de mines seront effectués par une société spécialisée dans les techniques de minage qui, pour réduire le risque de projections utilisera des détonateurs à microretard. Avant chaque tir, le passage sur les chemins alentours (notamment sur le circuit équestre longeant la carrière au Sud-Est) sera interrompu quelques minutes.

Les dangers liés aux projections émanant de l'installation de traitement seront réduits par l'interdiction d'accès de l'aire de l'installation à toute personne étrangère à l'entreprise où non autorisées.

## 1.8 Etude des dangers

L'environnement du site présente de nombreux intérêts à préserver tels que le milieu naturel, les eaux superficielles et souterraines, le milieu humain et l'environnement industriel, intérêts qui nécessitent la mise en place de mesures de sécurité.

Les dangers identifiés concernent :

- La pollution accidentelle des eaux
- La pollution de l'air
- Le risque incendie
- Les risques liés à l'extraction et au traitement des matériaux
- Les risques liés aux tirs de mines et explosifs
- Une éventuelle défaillance en alimentation
- Une explosion hors tirs de mines
- Les produits
- Les risques externes liés à l'activité humaine
- Les risques externes d'origine naturelle

La faible probabilité de risque au niveau du site résultera principalement des programmes d'entretien du matériel et des examens périodiques des divers points de l'installation par des organismes agréés.

A ces programmes et examens, viendront se greffer d'autres mesures qui limiteront encore un peu plus les risques d'accidents.

## 1.9 Compatibilité

La présente demande est compatible avec :

- La carte communale de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire
  - Le projet est implanté dans le périmètre B (inconstructible à l'exception notamment des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles au sens de l'article R. 124-3 du code de l'urbanisme)
- Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Vosges Saônoises (arrêté le 9 avril 2019)
  - Les zones les plus riches écologiquement ont été préservées, aucune zone humide et aucun cours d'eau n'ont été impactés, la remise en état du site à vocation écologique avec revégétalisation est prévue (ONF)
- Le Schéma Départemental des Carrières de la Haute-Saône (approuvé par arrêté préfectoral le 11 mars 1998) définissant les orientations et objectifs suivants :
  - Gisement identifié et condition d'implantation de la nouvelle carrière : site de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire retenu (gisement de formations éruptives)
  - Substitution des alluvions : arrêt des exploitations alluvionnaires en eau du secteur de Lure

- Utilisation rationnelle des granulats alluvionnaires en technique routière et VRD : ressource d'importance majeure (excellentes caractéristiques de résistance et dureté des matériaux) dans la substitution des granulats d'origine alluvionnaire
- Préservation de la qualité de l'alimentation en eau potable : projet hors périmètre de protection de captage, impact très faible sur le milieu aquatique, eaux de ruissellement canalisées
- Critères environnementaux / suite à enjeux présents sur le secteur identifiés : mise en place de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

De plus, le projet en apportant le meilleur compromis économique et environnemental pour répondre durablement aux besoins locaux en BTP, s'inscrit dans les orientations du futur Schéma des carrières.

- Le SDAGE Rhône - Méditerranée

Des mesures de précaution et de prévention sont proposées afin d'éviter tout impact sur les masses d'eau concernées ; de même, des mesures écologiques sont énoncées pour préserver voire améliorer la biodiversité du secteur.

En conclusion, le projet n'aura pas d'impact significatif à court, moyen et long terme sur les milieux aquatiques et masses d'eau concernés.

### 1.10 Conclusion partielle

Le projet d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches volcaniques sur le territoire communal de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, permettra à la Société des Carrières de Ternuay de produire 200 000 tonnes de matériaux par an, destiné pour moitié à approvisionner le marché local des entreprises de travaux publics et, pour l'autre moitié à fabriquer, après transport vers la gravière en eau de Roye, des granulats élaborés de qualité routière.

**La demande d'autorisation d'exploiter, au titre de la législation des Installations Classées (rubrique n°2510) une carrière à ciel ouvert de roche éruptive, aux lieux dits "Outre l'eau 1 er canton " et Fagramme" sur le territoire communal de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, est conforme au Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.**

## **2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **2.1 Désignation du Commissaire Enquêteur**

#### **❖ Saisine du Tribunal administratif.**

Par lettre, enregistrée le 21 août 2019 et complétée le 26 août 2019 au Tribunal administratif de Besançon, Monsieur Le Préfet de la Haute-Saône, a demandé la désignation d'un Commissaire Enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

La demande d'autorisation environnementale, présentée par la Société des Carrières de Ternuay, d'exploiter une carrière de roche éruptive aux lieux dits "Outre l'eau 1<sup>er</sup> canton" et "Fagramme" sur le territoire de la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire.

#### **❖ Ordonnance du Président du Tribunal administratif.**

Par ordonnance n° E 19000085 / 25 du 2 septembre 2019, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Besançon a désigné, Madame Sylviane FOURE, demeurant 4 rue Rebel à Essert 90850, comme Commissaire Enquêteur titulaire, pour conduire la présente enquête publique.

Conformément au troisième alinéa de la Loi n° 83 630 du 12 juillet 1983, le Commissaire Enquêteur, déclare n'être aucunement intéressé à l'opération en cause à quelque titre que ce soit et avoir accepté cette mission pour la remplir en toute loyauté, impartialité et indépendance.

### **2.2 Composition du dossier d'enquête**

Conformément aux articles R512-2 à R512-10 du Code de l'environnement, relatifs aux installations soumises à autorisation, le dossier soumis à consultation était ainsi composé :

#### **Des pièces administratives :**

- L'arrêté n° 70 – 2019 – 09 – 11 – 007 en date du 11 septembre 2019 de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, prescrivant du 5 octobre 2019 au 8 novembre 2019 inclus, l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation déposée par la Société des carrières de Ternuay en vue d'exploiter une carrière de roche éruptive sur le territoire de la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire complété par l'arrêté 70 – 2019 – 12 – 04 – 001 du 4 décembre 2019
- Le rapport du 13 août 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche Comté déclarant le dossier complet et régulier
- La décision du Président du Tribunal Administratif de Besançon du 2 septembre 2019 portant désignation d'un Commissaire Enquêteur
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bourgogne Franche Comté, du 3 septembre 2019
- Le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe en date du 9 septembre 2019

## Des pièces techniques

- La demande d'autorisation unique en application du titre II de l'ordonnance n° 2014 – 355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (CERFA n° 15294\*01)
- Le dossier de demande :
  - La demande (exploitation de carrière, traitement des matériaux)
  - La situation du projet
  - La législation régissant les Installations Classées
  - La nature et le volume des activités
  - L'exploitation
  - L'approvisionnement
  - Les capacités techniques et financières
  - Les garanties financières
  - Les servitudes et réglementations
- Les plans réglementaires :
  - Plan au 1/25 000 indiquant l'emplacement du projet
  - Plan au 1/2 500 de l'emprise du projet et des abords dans un rayon de 300 m
  - Plan d'ensemble au 1/1 500 des dispositions de l'installation et de l'affectation des constructions et des terrains avoisinants dans un rayon de 35 m
  - Plan paysager du site réaménagé à 30 ans
- Le résumé non technique
  - Présentation de la demande
  - Caractéristiques du projet
  - Etat initial – effets – mesures de réduction des effets
  - Raisons du choix
  - Compatibilité avec le Schéma Départemental de Carrières de la Haute-Saône et le SDAGE Rhône – Méditerranée
  - Remise en état

- L'étude d'impact
  - Etat initial du site et de son environnement
  - Analyse des effets directs et indirects, temporaires ou permanents de l'installation sur l'environnement
  - Evolution du scénario de référence
  - Raisons du choix
  - Mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible, compenser les inconvénients de l'installation
  - Remise en état du site
  - Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement
- Les annexes de l'étude d'impact (11 annexes)
- Une étude des dangers
  - Caractéristiques de l'exploitation et de son environnement
  - Risques d'accidents
  - Conséquences possibles dans l'environnement
  - Evaluation des scénarios d'accidents
  - Etude détaillée des risques
  - Justification des mesures retenues
  - Méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident
- Le plan de gestion des déchets d'extraction
  - Descriptif du fonctionnement de l'activité
  - Gestion des terres non polluées et des déchets inertes sur le site

**Le registre d'enquête publique** coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, destiné à recevoir les réclamations et observations de personnes intéressées ; au vu du nombre important d'observations, 4 nouveaux registres ont été préparés par le Commissaire Enquêteur.

Le dossier comportait en outre :

- Une copie de l'avis d'enquête publique relative à la demande d'autorisation déposée par la Société des carrières de Ternuay en vue d'exploiter une carrière de roche éruptive sur le territoire de la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire
- Le certificat d'affichage.

Le dossier a été réalisé par une équipe du Bureau d'études Sciences Environnement - agence de Besançon, composée d'un Docteur en Sciences de la Terre, un géologue et trois écologues.

Le dossier présenté permet d'avoir une bonne représentation du projet, avec des graphiques et de nombreuses annexes qui traduisent clairement les principes, l'impact et les dangers inhérents à l'opération.

La qualité et la composition du dossier n'ont engendré aucune doléance toutefois, afin de mieux identifier les modifications apportées à la présente enquête, une police d'écriture différente ou en couleur sur les pièces du dossier aurait permis une meilleure lisibilité. Sur la page d'accueil de chaque pièce, "avril 2016" aurait dû être remplacé par "mise à jour 2019".

### **2.3 Durée de l'enquête publique**

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 70 – 2019 – 09 – 11 – 0007 du 11 septembre 2019, l'enquête s'est déroulée pendant 35 jours consécutifs, du 5 octobre 2019 à 9h au 8 novembre 2019 à 17h, inclus ; une prolongation ne s'est pas imposée et n'a pas été demandée.

### **2.4 Reconnaissance des lieux et contacts préalables**

Après avoir pris connaissance du dossier d'enquête, le Commissaire Enquêteur a réalisé une visite sur site, le 17 septembre 2019 de 10h00 à 12h30, avec Monsieur Walter Chavanne, responsable foncier environnement, Granulats de Franche Comté qui lui a présenté le projet et fourni des éléments de réponse aux questions et demandes d'éclaircissements formulées.

A l'issue de la visite, le Commissaire Enquêteur s'est rendu en mairie de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire afin de préparer le dossier et vérifier l'affichage de l'avis d'enquête publique au placard de la mairie.

A diverses reprises, le Commissaire Enquêteur a bénéficié d'entretiens informels avec Monsieur Chavanne et Monsieur Pernod, Maire de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, pour demandes de précisions complémentaires, ceci afin d'appréhender au mieux le projet.

### **2.5 Mesures de publicité**

Aucun manquement aux dispositions réglementaires n'a été constaté par le Commissaire Enquêteur :

- Affichage de l'avis d'enquête publique au placard extérieur des mairies de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, Fresse, Mielin et Servance / constat d'affichage réalisé le 19 septembre 2019 par Monsieur Miele, huissier de justice (joint en annexe du rapport)
- Affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet par le responsable du projet (affichage conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 et, visible et lisible des voies publiques) / constat d'affichage réalisé le 19 septembre 2019 par Monsieur Miele, huissier de justice
- Avis d'enquête publique consultable sur le site internet des services de l'Etat de Haute-Saône : <http://www.haute-saone.gouv.fr> – Rubriques : Politiques publiques – Environnement – Information et consultation du public – Enquêtes publiques – Carrière
- Avis d'enquête publique publié dans les journaux locaux : l'Est Républicain (17 septembre et 9 octobre 2019) et les Affiches de la Haute-Saône (20 septembre et 11 octobre 2019).

## 2.6 Modalités de l'enquête

La présente enquête dont le siège a été fixée en mairie de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, s'est déroulée du 5 octobre 2019 au 8 novembre 2019, soit pendant 35 jours consécutifs.

Les pièces du dossier d'enquête (en version papier et informatique) et registres ont été tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie ; le dossier informatique a également été à la disposition du public dans les autres communes du périmètre d'affichage (Fresse – Mielin – Servance).

En outre, le dossier d'enquête était consultable sous forme numérique, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône à l'adresse suivante : <http://www.haute-saone.gouv.fr> –Rubriques : Politiques publiques – Environnement – Information et consultation du public – Enquêtes publiques - Carrières.

Un poste informatique pour la consultation du dossier, a été également mis à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône (bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'Etat) du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Les observations et propositions pouvaient être :

- Consignées sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire

Ou

- Adressées par écrit au Commissaire Enquêteur au siège de la mairie de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire pour être annexées au registre d'enquête précité

Ou

- Transmises par voie électronique durant l'enquête, à l'adresse suivante : [pref-enquetespubliques@haute.saone.gouv.fr](mailto:pref-enquetespubliques@haute.saone.gouv.fr) (objet à rappeler obligatoirement Exploitation de Carrière à Ternuay) ou par l'intermédiaire du formulaire en ligne disponible sur le site internet précité ; ces dernières seront consultables sur ce même site.

## 2.7 Permanences du Commissaire enquêteur

Le Commissaire Enquêteur a tenu 3 permanences conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 70 – 2019 – 09 – 11 – 007 en date du 11 septembre 2019. Les permanences ont eu lieu en mairie de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, aux jours et dates indiqués dans le tableau ci-après.

Date	Horaires
5 / 10 / 2019	9h00 – 12h00
21 / 10 / 2019	9h00 – 12h00
8 / 11 / 2019	14h00 – 17h00

L'enquête s'est déroulée dans un climat assez animé, le Commissaire Enquêteur a demandé à s'isoler dans une pièce calme pour recevoir le public ; lors de chaque permanence, une manifestation a été organisée devant la Mairie, par l'association "Sauvegarde des 1 000 Etangs".

## 2.8 Réunion publique

Une réunion publique d'information et d'échange n'a pas été organisée, le Commissaire Enquêteur n'ayant reçu aucune demande en ce sens et le besoin n'étant nullement avéré.

## 2.9 Conclusion partielle

**L'enquête publique s'est déroulée conformément aux indications publiées avec la mise à disposition d'un dossier réglementaire et complet.**

**Le public a incontestablement bénéficié de facilités pour se renseigner, s'exprimer lors des horaires d'ouverture de la Mairie et durant les permanences du Commissaire Enquêteur ainsi que, consigner librement ses observations sur le registre d'enquête déposé en mairie de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire ou, les adresser au Commissaire Enquêteur par voie postale au siège de l'enquête (mairie de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire) pour être annexées au registre d'enquête ou, les formulées par voie électronique à l'adresse : [pref-enquetespubliques@hautesaone.gouv.fr](mailto:pref-enquetespubliques@hautesaone.gouv.fr) (objet : exploitation carrière à Ternuay).**

**L'information a été diffusée convenablement selon les obligations réglementaires.**

### **3 RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS**

#### **3.1 Formalités de clôture et bilan de l'enquête publique**

A l'issue de la dernière permanence d'enquête publique en mairie de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, le 8 novembre 2019, le Commissaire Enquêteur a clos les 5 registres.

Durant l'enquête, le Commissaire Enquêteur a recueilli 41 observations par voie électronique à l'adresse dédiée en Préfecture de Haute-Saône et 139 observations sur les registres.

#### **3.2 Avis de l'autorité environnementale**

Suite à demande d'autorisation environnementale, présentée par la Société des Carrières de Ternuay, en vue d'exploiter sur le territoire de la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, carrière d'extraction de roches volcaniques, le projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 11 mai 2016 ; l'arrêté d'autorisation de la carrière ayant été annulé par le Tribunal administratif de Besançon, le Maître d'Ouvrage a décidé de renouveler sa demande d'autorisation en apportant des compléments.

L'avis de la MRAe de Bourgogne Franche Comté n° BFC – 2019 – 2173 a été adopté le 3 septembre 2019.

Dans sa conclusion cet avis précise :

L'étude d'impact relative au projet d'exploitation d'une carrière d'extraction de roches volcaniques sur la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire aborde l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R.122 – 5 du Code de l'environnement. Les principales sensibilités du projet sont identifiées et illustrées. Le dossier permet au lecteur d'appréhender les enjeux environnementaux du projet, ses principaux effets ainsi que les mesures d'évitement et de réduction des impacts définies par le pétitionnaire. Toutefois certains points pourraient être étayés afin de gagner en exhaustivité et en clarté.

L'autorité environnementale recommande principalement :

- De mettre en exergue les modifications apportées par rapport au dossier initial et de revoir le résumé non technique
- De présenter l'analyse des variantes avec plus de clarté
- D'apporter des précisions sur l'analyse des effets cumulés
- De mieux justifier l'absence des mesures compensatoires
- D'analyser la compatibilité avec le projet SCOT des Vosges Saônoises
- De compléter le dossier par des photomontages permettant de mieux visualiser les incidences paysagères du projet de carrière

Dans son Mémoire en réponse en date du 9 septembre 2019, le pétitionnaire a répondu aux observations de l'avis de l'autorité environnementale citées ci-dessus, notamment en apportant différentes précisions au dossier initial.

### 3.3 Notification au Maître d'Ouvrage des observations par Procès-Verbal de synthèse

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, le Commissaire Enquêteur a déposé le procès-verbal de synthèse auprès de la société Granulats de Franche Comté représentée par Monsieur Chavanne, le 22 novembre 2019.

Ce procès-verbal informait Monsieur Chavanne qu'un total de 180 observations avaient été déposées durant l'enquête publique et que, le Commissaire Enquêteur, ayant trouvé réponse à toutes ses interrogations concernant notamment les modifications apportées au dossier initial présenté à la précédente enquête publique, l'historique administrative et juridique de la demande d'exploitation de la carrière de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire ainsi que, le précédent bilan de la concertation auprès de Monsieur Chavanne, responsable du Foncier Environnement pour la société Granulats de Franche Comté, et Monsieur Pernot, Maire de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, ne formulait aucune question complémentaire.

En application de l'article R.123 -18 du Code de l'Environnement, le Commissaire Enquêteur a invité le Maître d'Ouvrage, à produire dans un délai de 15 jours ses remarques éventuelles.

### 3.4 Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage a adressé son Mémoire en réponse par courriel le 3 décembre 2019, au Commissaire Enquêteur (document annexé au rapport).

### 3.5 Analyse thématique des observations

Le Commissaire Enquêteur certifie que l'inventaire ci-dessous prend en compte la totalité des observations, questions ou réclamations déposées durant l'enquête :

Durant l'enquête publique,

- 41 observations (dont 1 observation sans contenu, 1 observation incompréhensible et 1 observation annulée), ont été transmises par voie électronique à l'adresse [pref-cadre-devie@haute.saone.gouv.fr](mailto:pref-cadre-devie@haute.saone.gouv.fr) (objet exploitation de carrière à Ternuay) ou par l'intermédiaire du formulaire en ligne disponible à l'adresse internet de la Préfecture du département
- 139 observations (dont 4 déposées également sur le site de la Préfecture et 3 déposées par une même personne ou groupe) ont été recueillies sur les registres d'enquête déposés en mairie de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire ; 3 courriers AR ont été adressés directement au Commissaire Enquêteur (courriers annexés au registre)
- Le Commissaire Enquêteur a reçu 98 visites

***Afin de faciliter la lecture de ce paragraphe, les nombreuses observations recueillies lors de la période d'enquête ont été synthétisées ci-dessous et regroupées par thèmes (l'intégral des observations originales sera consultable en Préfecture) ; ces thèmes sont par ailleurs accompagnés d'un résumé de la réponse du Maître d'Ouvrage (version intégrale jointe au présent document) ainsi que d'éventuelles remarques du Commissaire Enquêteur.***

### 3.5.1 Observations défavorables

- Madame Daviot, ancienne Maire de Melisey
- La Maison de la Nature des Vosges Saônoises
- L'association "Acteurs du Tourisme au Pays des 1 000 Etangs"
- L'association "France Nature Environnement de Haute-Saône"
- L'association "Sauvegarde des 1 000 Etangs"
- L'association "Les Amis de Folleterre"
- L'association "Sauvons le massif de la Serre"
- La pétition de l'association "Sauvegarde des 1 000 Etangs" : 2116 citoyens de diverses régions de France et de pays étrangers (information : nom, lieu de résidence)
- Le collectif SOS Loue et rivières comtoises

Et 98 observations consignées ou annexées aux registres d'enquête ou adressées par courriel en mairie de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire ou sur l'adresse dédiée à la Préfecture de Haute-Saône (liste des personnes annotée sur le Procès-Verbal de synthèse de l'enquête publique)

Ont émis un avis défavorable à la demande d'exploitation d'une carrière sur la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire.

Les observations recueillies, défavorables à la demande d'autorisation d'exploiter la carrière de Ternuay, portent principalement sur les points analysés ci-après.

#### 3.5.1.1 Le Schéma Départemental des Carrières de Haute-Saône

Sa publication devrait constituer un préalable nécessaire avant toute nouvelle autorisation d'ouverture

##### ▪ Réponse du Maître d'Ouvrage

Le projet de la Société des Carrières de Ternuay (SCT) est bien compatible avec le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de Haute-Saône, approuvé par l'arrêté préfectoral du 11 mars 1998 et révisé par arrêté préfectoral du 19 avril 2005, seul document applicable à ce jour (conformément à ce que prévoient les dispositions du point IV de l'article L. 515-3 du Code de l'Environnement).

L'absence d'un nouveau Schéma Régional ne peut donc pas faire obstacle à une nouvelle autorisation d'exploitation de carrière.

##### ▪ Remarque du Commissaire Enquêteur

*Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) a, entre autre, pour rôle de conditionner l'implantation de toutes carrières, il y est ainsi mentionné que:*

***"Toute demande d'ouverture d'une nouvelle carrière aura un caractère exceptionnel et ne sera prise en considération que si cette démarche a pour objectif principal, clairement démontré, de permettre et de développer le processus de substitution dans un secteur où il y a des difficultés."***

*C'est le cas essentiellement pour la partie Est de la Haute-Saône (arrondissement de Lure) où l'absence de roches massives de bonne qualité constitue l'obstacle majeur aux perspectives de substitution, le site de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire est clairement identifié dans le schéma des carrières comme un gisement potentiel (formations éruptives entre Melisey et Servance).*

*Le Commissaire enquêteur regrette donc l'absence du nouveau Schéma Régional des Carrières de Bourgogne Franche Comté, celui-ci constituant un outil de planification dont l'ambition est de définir une stratégie régionale d'approvisionnement et de gestion durable des matériaux et substances de carrières. Un comité de pilotage a été mis en place par Madame la Préfète de région, pour accompagner l'élaboration de ce schéma (arrêté préfectoral du 8 février 2018). A ce jour, le SDC de Bourgogne Franche Comté n'a pas été adopté ; en conséquence, seul le SDC de Haute-Saône, approuvé par l'arrêté préfectoral du 11 mars 1998 et sa révision par arrêté préfectoral du 19 avril 2005, sont réglementairement à prendre en compte.*

### 3.5.1.2 Caractère d'intérêt public majeur revêtu par le projet

Les mesures préconisées dans le cadre du triptyque "Eviter-Réduire-Compenser" sont inadaptées et inefficaces. Le projet ne peut qu'être rejeté conformément à l'article 414-4 du Code de l'Environnement car il ne relève pas de raisons impératives liées à la santé ou la sécurité publique, ou tirées des avantages importants procurés à l'environnement ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Si on se réfère aux articles L 414.4, L 411.1 et L 411.2 du Code de l'Environnement, ce projet ne se justifie pas. Il n'est pas d'intérêt public majeur

#### ▪ Réponse du Maître d'Ouvrage

L'article L.411-2 I. 4° c) du Code de l'Environnement dispose que la délivrance de dérogations à la protection des espèces protégées doit intervenir "*dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement*", ainsi, la santé et la sécurité publique sont directement qualifiées par la réglementation d'enjeux d'intérêt public majeur.

Comme démontré dans l'étude d'impact (pages 294 à 301), le projet satisfait à la sécurité publique ; les matériaux extraits de la carrière présentent des caractéristiques exceptionnelles constituant ainsi une ressource d'importance majeure de proximité, garantissant sur le long terme l'entretien des routes et la sécurité des usagers par tous les temps (garantie durable d'accroche des roues sur la chaussée). Par leurs observations, Monsieur Forestier, Docteur en géologie appliquée et Monsieur Guerriero, ancien Directeur général adjoint du Département de la Haute-Saône en charge des Services Techniques et des Transports confortent tous deux les propos de la SCT et expliquent que la carrière de Ternuay contribuerait à la substitution des matériaux alluvionnaires par des roches massives "nobles" que seule une autre sablière en Haute-Saône est capable de produire à moyen terme ; le risque de pénurie de ce type de matériaux (permettant une sécurité routière accrue) produits localement engendrerait fatalement un besoin d'importation plus ou moins lointain (entre 100 et 200 kilomètres) et par conséquent des nuisances et un coût environnemental certain, ainsi qu'une situation de monopole à court terme ayant des conséquences néfastes sur le financement des ouvrages publics.

#### ▪ Remarque du Commissaire Enquêteur

*La Société des Carrières de Ternuay a étudié différentes hypothèses avant de retenir le site de Ternuay pour son projet, guidée par une réelle volonté d'appliquer au mieux la séquence "Eviter-Réduire-Compenser". Outre un critère de rendement économique évident s'agissant d'une entreprise, le choix final du site résulte essentiellement de la prise en compte des sensibilités écologiques.*

*L'intérêt public majeur du projet se justifie notamment à travers :*

**1 La sécurité publique** car les matériaux extraits de la carrière contribueront à assurer une sécurité optimale et durable des voiries départementales (la Sécurité routière en France correspondant à un enjeu majeur de santé publique). En effet, d'un point de vue géotechnique, ces matériaux présentent des caractéristiques exceptionnelles, seules aptes à garantir sur le long terme, l'entretien des routes et la sécurité des usagers par tous les temps.

**2 La nécessité et l'urgence de répondre à la demande locale** car les capacités de production de granulats sur le bassin de Lure ont fortement chuté depuis 2014, tombant à seulement 150 000 T/an (soit, moins 255 000 T/an). Les besoins en matériaux quant à eux n'ont pas baissé et tendent même à la hausse, le secteur Luron ne trouve son équilibre que grâce à l'importation depuis d'autres bassins de production plus éloignés (distance supérieure ou égale à 30 kilomètres).

*A eux seuls, ces 2 critères donnent une grande importance à l'ouverture d'une carrière locale capable de fournir des matériaux de qualité ; la sécurité des personnes est améliorée et même si ce type d'exploitation n'est pas sans impact pour l'environnement, elle a pour mérite de minimiser les émissions de dioxyde de carbone qui lui, est directement nuisibles à la santé humaine, ainsi qu'à la faune et la flore.*

#### 3.5.1.3 La demande d'éléments précis

Nécessité d'un recours à des experts indépendants au vu des estimations optimistes et inexactes des investisseurs.

#### La DREAL :

- En 2011, elle affirmait que l'état actuel des réserves autorisées était suffisant pour la durée du Schéma Départemental des Carrières
- Précisait les importants problèmes des nuisances du fait des techniques d'exploitation, les impacts forts sur les paysages et les difficultés de réaménagement des sites
- Dans son rapport de juin 2010, elle fixait des conditions pour l'implantation de nouvelles carrières en roche massive. Ces conditions ne sont pas respectées dans le cas présent

Entreprise Valdenaire : doute quant au "sauvetage supposé" de l'entreprise et de sa pérennité liée à l'ouverture de cette carrière.

#### ▪ Réponse du Maître d'Ouvrage

Au vu du nombre de carrières exploitées par les sociétés GDFC et Eqiom Granulats, la remise en cause de leur capacité à établir un " business plan " semble déraisonnable. Le recours à un expert pour établir un business plan de la future carrière n'est nullement exigé par la réglementation (en particulier l'article R. 512-3 du Code de l'Environnement applicable en l'espèce). SCT disposera par ailleurs des fonds nécessaires pour exercer sereinement son activité (travaux d'aménagement, d'exploitation et de remise en état). Le capital de GDFC est détenu par la société Eqiom Granulats à hauteur de 60 %. Ainsi, grâce à l'entrée de GDFC au capital de SCT, cette dernière est également devenue une filiale de la société Eqiom granulats, elle-même filiale du groupe CRH.

S'agissant des rapports de la DREAL évoqués par le public, il semblerait qu'un seul rapport datant de 1 juin 2010 soit référencé sur le site internet de la DREAL "Structure de l'activité extractive des granulats" ; ce document, basé sur des données statistiques de 1991 sans valeur réglementaire, n'a pas vocation à prescrire de quelconques exigences, notamment d'implantation. A l'échelle départementale, la DREAL constatait par contre qu'à population quasi-équivalente, la production est fortement déséquilibrée en défaveur de l'arrondissement de Lure puisque celui-ci ne représente que 33% de la production globale ; la quasi-totalité (94%) des granulats de roches massives est extraite dans l'arrondissement de Vesoul. Implantée dans le secteur de Lure, la carrière de Ternuay tend par conséquent à rétablir un équilibre entre les productions de granulats des arrondissements de Lure et de Vesoul. Elle s'inscrit également dans la démarche de substitution de carrières de roche massive aux carrières alluvionnaires, à l'échelle du département de la Haute-Saône, et de manière plus significative encore à l'échelle de l'arrondissement de Lure.

Ce même rapport précise par ailleurs que le moyen privilégié de transport restera la route et que, sur ce point, la sécurité doit être optimisée ainsi, l'accès de la carrière bénéficiera d'aménagements routiers définis en concertation avec le gestionnaire de la voirie qui permettront l'insertion des camions dans le trafic en toute sécurité (voir détails en page 235 de l'étude d'impact). Le Maître d'Ouvrage reprend expressément l'observation de l'ancien Directeur général adjoint du Département de la Haute-Saône en charge des Services Techniques et des Transports, Monsieur Guerriero qui, fort de son expertise en la matière, affirme que *"la RD 486, de par sa configuration générale, sa géométrie, sa structure et ses caractéristiques dans les différentes traverses d'agglomération est tout à fait apte à supporter le trafic poids-lourd généré par la carrière, au demeurant objectivement modeste"*.

#### ▪ Remarque du Commissaire Enquêteur

*Les sociétés exploitantes n'ont a priori aucun intérêt à surestimer le rendement potentiel de cette carrière ; la remise en cause des résultats attendus demanderait à être documenté d'avantage par les contradicteurs afin d'invalidier éventuellement le business plan présenté dans le dossier.*

*Quant aux nuisances évoquées par le document de la DREAL, elles ont été documentées dans le dossier d'enquête, accompagnées des mesures d'atténuation adaptées afin de respecter la réglementation en la matière et engendrer un minimum de gêne pour le voisinage de la carrière.*

#### 3.5.1.4 Le rapport d'exploitabilité (épaisseur utile sur épaisseur de découverte) de la nouvelle exploitation

D'après le rapport du Schéma des carrières de Haute-Saône publié le 1<sup>er</sup> juin 2010 (modifié 11 avril 2018) : concernant les critères d'acceptation d'une nouvelle exploitation "le rapport d'exploitabilité (épaisseur utile sur épaisseur de découverte) est un critère très important à prendre en compte dans l'examen de nouvelles demandes d'autorisation d'exploiter, notamment en milieu alluvial". Ce rapport ne semble pas être mentionné dans le dossier.

##### ▪ Réponse du Maître d'Ouvrage

Tous les éléments utiles à l'appréciation de ce rapport d'exploitabilité figurent au paragraphe 4.3 "Réserves" du chapitre 4 "Nature et volume des activités" du dossier de demande, aux pages 36 et 37.

L'épaisseur exploitable est de 75 mètres, alors que l'épaisseur moyenne de découverte est évaluée à 30 centimètres.

##### ▪ Remarque du Commissaire Enquêteur

*Les éléments évoqués par l'observation ci-dessus figurent bien dans le dossier de demande ; sont mentionnés par ailleurs les réserves, la superficie exploitable, l'épaisseur exploitable, les volumes de terre végétale et stériles de découverte, les volumes de gisement et stériles, la production et la durée de l'exploitation.*

#### 3.5.1.5 Existence de moyens de contrôle et de coercition à la disposition de l'Etat

De quels moyens de contrôle et de coercition disposera l'état pour faire appliquer les mesures de protection listées dans le dossier ?

##### ▪ Réponse du Maître d'Ouvrage

Il convient de rappeler que des sanctions administratives, d'une part, et pénales, d'autre part, sont prévues par le Code de l'environnement en cas d'infractions à la réglementation environnementale.

Des visites d'inspection périodiques permettent à l'inspection des ICPE (Inspection des Installations Classées) de vérifier la conformité de la carrière aux conditions prescrites par arrêté préfectoral et arrêté ministériel. En cas de manquement, l'inspecteur propose au préfet de notifier à l'exploitant un arrêté de mise en demeure de respecter ces conditions dans un délai donné. Le cas échéant, l'articles L171-6 et suivants du Code de l'environnement prévoit que le préfet peut obliger l'exploitant à remettre à un comptable public une somme correspondant aux travaux à réaliser, ou à faire procéder d'office à l'exécution des travaux, voire à suspendre le fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des mesures imposées.

Ces inspecteurs ont la faculté de dresser un procès-verbal des infractions (de cinquième classe ou délit) transmis systématiquement au procureur de la république qui décide de l'opportunité des poursuites. En cas de renvoi devant le tribunal, les peines maximales encourues s'étendent d'une amende de 1 500 à 150 000 euros (et une peine de prison de deux ans) pour les personnes physiques et de 7 500 à 750 000 euros pour les personnes morales.

En cas de non-respect de la dérogation à la protection des espèces protégées, son bénéficiaire encourt la suspension ou la révocation de ladite dérogation ; une peine de deux ans de prison (et 150 000 euros d'amende) pour les personnes physiques et une amende de 750 000 euros pour les personnes morales.

▪ **Remarque du Commissaire Enquêteur**

*Le Commissaire Enquêteur confirme que, le non-respect de la réglementation entraîne les sanctions évoquées en supra par le Pétitionnaire.*

*La DREAL suit les carrières depuis leur demande d'exploitation jusqu'à la constatation de leur remise en état ; les inspecteurs instruisent les dossiers d'autorisation d'exploiter mais aussi, lors de visites, annoncées ou inopinées, dont la fréquence est définie par le degré de dangerosité de la carrière (catégorie ; C0, C1, ... - dangerosité croissante : 2 fois par an, 1 fois par an, ...), effectuent des contrôles qui consistent à repérer visuellement les situations ou comportements non-conformes aux dispositions des textes pris en application du Code de l'Environnement ou du Code du Travail, ou qui, bien que n'étant pas explicitement réglementés par ces textes, constituent une situation ou un comportement éminemment dangereux.*

*Les inspecteurs veillent enfin à ce que l'exploitant déclare sa fin de travaux à temps et à ce qu'il accomplisse une remise en état conforme aux normes et à l'arrêté.*

3.5.1.6 Les différences par rapport au projet précédent

La Société des carrières de Ternuay a déposé une requête au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Nancy, enregistrée sous le n°19NC0049 le 18/02/2019. Elle demande l'annulation du jugement n°1701592 et 1701593 du 18 décembre 2018 par lequel le Tribunal Administratif de Besançon a annulé l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 l'autorisant à exploiter une carrière sur la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, défricher une superficie de 7,7 hectares et déroger à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Le jugement n'est pas rendu. Comment comprendre que l'ouverture d'une troisième enquête publique portant sur la même demande d'ouverture d'une carrière puisse être diligentée par les services publics de Haute-Saône ?

Trois ans après une première présentation de ce projet et après l'annulation en 2018 par le Tribunal administratif de Besançon de l'arrêté préfectoral l'autorisant, on nous ressert le même projet, avec quelques modifications à la marge, ne répondant en aucun cas aux arguments opposés et aux moyens retenus par le Tribunal administratif. La MRAE indique dans son avis "*les compléments apportés par rapport au dossier initial sont peu détectables*".

▪ **Réponse du Maître d'Ouvrage**

Aucune modification majeure n'a en effet été apportée aux conditions d'exploitation envisagées et présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de la carrière de Ternuay déposé en 2015. Seules quelques clarifications ont été apportées au dossier afin d'en faciliter sa compréhension ; démarche confirmée par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) dans son avis du 3 septembre 2019 ; la MRAE a donc à nouveau été sollicitée afin d'évaluer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet ; puis une nouvelle procédure de concertation / enquête publique a donc été mise en place par la préfecture pour que les modifications apportées soient connues de tous. Ainsi, pour tenir compte des remarques de la MRAE, la SCT a établi une liste des évolutions apportées au nouveau dossier soumis à enquête. Ont ainsi été précisées les thématiques suivantes du projet :

- ✓ Les capacités techniques et financières du futur exploitant
- ✓ La zone de chalandise du projet
- ✓ L'ajustement mineur des emprises vis-à-vis d'un habitat d'intérêt communautaire dont la conservation est jugée prioritaire (érable), démarche d'évitement complémentaire garantissant l'absence d'impacts directs ou indirects sur cet habitat et définie, pour faire suite à un travail de cartographie récent et à l'analyse du projet par l'animateur du site NATURA 2000 « Plateau des Mille étangs ». Sans que cela ne modifie fondamentalement les caractéristiques du projet, une mise à jour du montant des garanties financières est également réalisée
- ✓ La demande de dérogation sollicitée pour la destruction d'espèces protégées, et notamment l'intérêt public majeur que revêt le projet
- ✓ Les suivis écologiques envisagés
- ✓ L'absence de risque lié au radon
- ✓ Les activités agricoles présentes sur le secteur d'étude
- ✓ Le contexte climatologique local et le suivi des émissions de poussières prévu par la réglementation.

Afin d'éliminer tout doute quant à la réunion des conditions nécessaires à l'ouverture de la carrière, la SCT a tout particulièrement tenu à apporter des précisions quant aux capacités techniques et financières du futur exploitant, ainsi que la réunion des conditions d'attribution de la dérogation à la protection des espèces protégées ; deux leviers retenus par le Tribunal Administratif de Besançon dans son jugement du 18 décembre 2018 pour annuler l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter obtenu par la SCT.

▪ **Remarque du Commissaire Enquêteur**

*Dans son rapport paragraphe 1.9, le Commissaire Enquêteur développe les modifications apportées par le Pétitionnaire au dossier initial de la précédente enquête publique ; suite à la recommandation de la MRAe, la Société des carrières de Ternuay, dans son Mémoire en Réponse à l'avis de l'autorité environnementale, a apporté quelques précisions et a réalisé un tableau permettant de faciliter pour le lecteur l'accès à ces informations complémentaires au sein des différents documents constituant le dossier d'enquête publique.*

*Il est toutefois regrettable que ces améliorations n'apparaissent pas plus clairement dans un dossier aussi dense ; la mise en valeur des évolutions apportées aurait permis une meilleure compréhension par le public.*

### 3.5.1.7 La création d'emplois pérennes

L'argument du développement de l'emploi est surestimé, il ne s'agirait que d'emplois temporaires ou même de déplacements de salariés déjà employés sur d'autres sites et ce, au détriment de ceux que pourrait générer le tourisme.

Mise en péril de l'exploitation maraîchère aux Champs Fourguenons.

#### ▪ Réponse du Maître d'Ouvrage

Fort de son expérience dans le domaine, la SCT a dimensionné les ressources humaines au juste nécessaire, comme présenté dans le dossier au §7.3.3. Des emplois relativement pérennes (durée d'exploitation autorisée de 30 ans) seraient créés à cet effet sans possibilité de transfert de personnel avec d'autres carrières vu que la SCT n'exploiterait qu'un seul site. Ainsi, l'ouverture de la carrière permettra de créer 6 à 7 emplois locaux directs :

- ✓ 1 chef de carrière ;
- ✓ 1 personne à l'expédition (agent de bascule) ;
- ✓ 2 à 3 conducteurs d'engins polyvalents pour la production et le chargement client ;
- ✓ 2 conducteurs de camions pour le transport entre Ternuay et Roze.

La mise à disposition de personnel des sociétés actionnaires n'est pas comptabilisée dans ces 6 à 7 emplois et interviendrait en sus des emplois précités. L'activité générerait par ailleurs des emplois indirects car différentes opérations seraient sous-traitées et permettrait aux sociétés Valdenaire Frères (17 salariés) et SGE/STPI (plus de 120 salariés) d'être plus compétitives pour répondre aux marchés publics.

Outre les emplois directs et indirects générés par cette nouvelle activité, la carrière de Ternuay constituera une source locale d'approvisionnement en matériaux permettant le développement économique des collectivités locales et contribuera aux aménagements touristiques. En effet, l'attractivité touristique d'un territoire dépend en grande partie de ses capacités d'accueil, de ses équipements et des réseaux et infrastructures.

Les craintes quant aux activités maraichère et agricole ne semblent pas fondées eu égard à l'étude d'impact développée en pages 230 et 231 du dossier ; plus généralement, l'exploitation du site ne nuira pas aux emplois liés aux autres activités du secteur, compte tenu des mesures proposées (intégration paysagère, tonnage réduit, gestion maîtrisée du transport...). L'impact sera donc positif sur l'activité économique du secteur comme en attestent de nombreuses observations.

#### ▪ Remarque du Commissaire Enquêteur

*L'ouverture de la carrière de Ternuay engendrera la création d'emplois sur le site, la pérennisation d'emplois directs au sein des entreprises locales et d'emplois indirects induits par l'activité.*

***Tourisme** : La Haute Vallée de l'Ognon est fortement orientée vers un tourisme vert s'appuyant sur la richesse de ses milieux naturels. Un projet dénaturant de manière notable le paysage typique de la vallée pourrait donc avoir un fort effet négatif sur ces activités touristiques et les emplois liés aussi, le site retenu intègre ce besoin et n'aura donc qu'un impact mineur compte tenu de son emplacement (site non visible depuis les principaux points de vue touristiques du secteur), de la surface concernée, de la couleur naturelle de la roche exploitée (semblable aux affleurements du secteur) et de la méthode d'exploitation envisagée (en fosse dans un premier temps) ; néanmoins, des mesures sont prévues pour améliorer encore l'intégration paysagère de cette exploitation.*

*Ainsi, le Commissaire Enquêteur estime que l'impact de cette nouvelle exploitation sur le tourisme sera moindre et ne semble pas à même d'affecter l'emploi ; certains points de convergence peuvent même être envisagés : valorisation du contexte géologique local au travers de la carrière, intégration des sites à la démarche touristique locale, avec mise en valeur du patrimoine géologique, industriel et/ou écologique à terme.*

**Les activités maraîchères** implantées dans le vallon des Champs Fourguenons se trouvent à une distance suffisamment importante (400 mètres de la plateforme d'expédition et à 600 mètres de la zone d'extraction) pour ne pas subir de retombées de poussières produites par la carrière de Ternuay en concentration significative.

Compte-tenu des faibles émissions de poussières attendues sur le site (grâce notamment aux mesures de réduction), son implantation au sein d'un massif boisé (qui limitera fortement les envols), et de l'action des vents (dispersion rapide), l'impact des poussières atmosphériques est jugé négligeable sur l'agriculture et le maraîchage.

Toutefois un plan de surveillance de retombées des poussières environnementales sera installé aux abords du site. Les valeurs relevées seront communiquées à l'administration de tutelle (DREAL) et à la Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) qui sera mise en place.

### 3.5.1.8 Les impacts dus à la situation de la carrière

Les impacts dus à la situation de la carrière en zone Natura 2000 et dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges : l'existence de 4 habitats d'intérêt communautaire au sens de la directive européenne Faune-Flore et Habitats - Natura 2000, préservation des habitats des Faucon pèlerin et Hibou grand-duc (dérangements sonores et visuels, bruits multiples (machines, circulation continue de véhicules, tirs à l'explosif...), poussières, impacts sur leur habitat, leurs ressources alimentaires et raréfaction des espèces proies), préservation de l'habitat de type " érablelaie sur éboulis à scolopendre" hors du périmètre d'exploitation (une aberration), effet néfaste de la poussière sur la flore et, par répercussion, sur nos insectes pollinisateurs. La valeur unique du site visé par le projet de carrière est d'ordre écosystémique, hydrologique et, patrimoniale aux plans géologique et géomorphologique.

Le projet se situe au cœur de la zone NATURA 2000 de la vallée de l'Ognon et dans le périmètre du Parc naturel régional des ballons de Vosges

#### ▪ Réponse du Maître d'Ouvrage

Le projet n'est pas inclus dans le Parc Naturel Régional (PNR) des Ballons des Vosges puisque la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire n'est pas adhérente à la charte 2012-2024 du Parc. Par ailleurs, les caractéristiques des zonages ont été prises en compte et les effets du projet sur ces derniers ont été évalués et aucun ne s'oppose à l'exploitation d'une carrière.

Remarque : Ce point est abordé aussi dans les items suivants

#### ▪ Remarque du Commissaire Enquêteur

*Dans le paragraphe 1.6 du rapport, le Commissaire Enquêteur présente les impacts du projet sur le milieu naturel et les mesures proposées par le pétitionnaire pour les réduire et compenser ; afin de limiter l'impact sur la faune et la flore, les zones sensibles ont été évitées, les secteurs à enjeux ont été exclus de l'emprise d'extraction (l'érablelaie acidiphile à Scolopendre, les éboulis à sphaignes et les arbres à cavité), les travaux de défrichage et de décapage seront réalisés en dehors des périodes de reproduction des espèces animales. Afin que la faune arboricole trouve des habitats de nidification et de repos, des îlots de sénescence ont été positionnés et un îlot de vieillissement identifié. Des mesures de suivi faune / flore seront réalisées tous les 2 ans jusqu'en 2026 puis tous les 5ans jusqu'à la fin d'exploitation ; l'évolution des îlots de sénescence et vieillissement sera également accompagnée.*

### 3.5.1.9 Les Impacts sur la biodiversité

Impacte directement le territoire proche des habitats des Faucon pèlerin et Hibou grand-duc (dérangements sonores et visuels, bruits multiples (machines, circulation continue de véhicules, tirs à l'explosif...), poussières, impacts sur leur habitat, leurs ressources alimentaires et raréfaction des espèces proies).

Atteinte à la biodiversité et environnement géologique irréversible

#### ▪ Réponse du Maître d'Ouvrage

Pour ces aspects, l'expertise de l'autorité environnementale, l'animateur du site Natura 2000 et le CNPN est incontestable. La séquence "Eviter - Réduire – Compenser" a permis en grande partie de privilégier le site de Ternuay (voir §3 du dossier) au détriment de l'exploitation à Lure où des enjeux écologiques majeurs ont été identifiés.

Les différentes étapes de détermination du site retenu :

- ✓ Une première analyse (pages 279 à 281 du dossier) de la sensibilité écologique du secteur d'implantation a été prise en compte pour déterminer le meilleur site de l'exploitation : un secteur situé entre Melisey et Servance (en rive gauche de l'Ognon), a été mis en évidence ;
- ✓ Un diagnostic écologique d'envergure a été réalisé
  - Analyse des données disponibles dont le Document d'Objectifs du site Natura 2000 "Plateau des mille étangs" ;
  - De nombreux inventaires floristiques et faunistiques de terrain réalisés par des spécialistes ; diagnostic hydrobiologique du ruisseau Jeannot avec recherche de l'écrevisse à pieds blancs : aucun impact attendu sur ce ruisseau.

Ces inventaires n'ont pas dévoilé d'enjeu fort vis-à-vis des espèces faunistiques et floristiques recensées. Aucune espèce végétale protégée n'y a été inventoriée. Les espèces animales rencontrées sont globalement courantes en Franche-Comté (3 espèces d'oiseaux nicheuses patrimoniales, une espèce de chauves-souris et trois espèces d'amphibiens). Les impacts sur la faune et la flore ont été évalués le plus finement et honnêtement possible (voir notamment en page 207 du dossier).

Concernant le dérangement de la faune en périphérie de l'exploitation (traité pages 196 à 197 du dossier), il est variable selon les espèces. Dans le cas du projet, l'impact a été considéré comme globalement faible. De nombreuses mesures sont prévues pour limiter les incidences de l'exploitation vis-à-vis des poussières, du bruit, du risque de projections : voir les études scientifiques menées pour le compte de l'UNICEM depuis une vingtaine d'années "Le patrimoine écologique des carrières de roches massives".

L'observation de M. Vigneron (reprise dans de nombreuses contributions) mentionne que le projet aura un impact fort sur trois espèces d'oiseaux rupestres qui nichent à proximité directe de la zone d'exploitation envisagée : le Faucon pèlerin, le Grand-duc d'Europe et le Grand Corbeau or, les enjeux de nidification de l'avifaune rupestre évoqués par M. Vigneron se concentrent au lieu-dit "les Champs-Pory" (source : LPO Franche-Comté), sur une unique falaise où les trois espèces ont été contactées en reproduction.

- ✓ Faucon pèlerin : reproduction régulière de l'espèce sur le site depuis de nombreuses années
- ✓ Grand Corbeau : espèce considérée comme nicheuse probable (mais non avérée) avec 4 données
- ✓ Grand-Duc d'Europe : une seule donnée en 2015 avec la présence d'un couple mais pas de reproduction confirmée. Signalons que cette espèce n'est pas listée dans l'arrêté du 20 juin 2016 portant désignation du site Natura 2000 "Plateau des mille étangs" et est indiquée comme "non nicheuse" dans le DOCOB du site (version 2017). Cependant, cette nidification probable sur la commune est prise en compte dans l'étude d'impact (p. 66).

Les données présentées par M. Vigneron manquent donc cruellement d'objectivité et de précision d'autant que, sont évoqués aussi des impacts directs et indirects du projet sur ces espèces d'intérêt patrimonial or, le site de nidification concerné déclaré comme "à proximité directe du projet" se trouve en réalité à plus de 1,6 km de la carrière ; un dérangement à une telle distance paraît peu crédible, en atteste une étude présentée dans l'ouvrage "Natura 2000 et le juge" portant sur la sensibilité du Grand-duc et du Faucon pèlerin sur un chantier en France et évoque des distances de réactivité aux travaux (dérangement) de 100 m pour le premier et de 300 m pour le second. Aucun impact défavorable n'est donc attendu sur ces espèces, comme cela est abordé dans l'étude d'impact (cf. notamment p. 201).

L'observation de M. Vigneron manque aussi de partialité en omettant d'évoquer l'aspect positif que peut représenter ce type de carrière pour l'accueil de ces espèces, comme largement démontré en page 389 du dossier (et comme il a pu lui-même le constater lors de sa visite de la carrière GDFC de Mailley-et-Chazelot (70) où le Grand-duc niche avec succès grâce aux adaptations d'exploitation réalisées). La nidification de ces trois espèces en carrière est fréquente, puisqu'elles sont présentes sur différents sites de GDFC en exploitation avec réalisation d'aménagements servant de références au niveau national (cf. aménagement d'une vire à Faucon pèlerin sur la carrière GDFC d'Anteuil avec le Groupe Pèlerin du Jura - repris dans le guide UNICEM "Gestion et aménagement écologiques des carrières de roches massives").

Le pétitionnaire tient à mettre l'accent sur la qualité de l'étude d'impact quant à la prise en compte de la biodiversité, rigueur et objectivité ont prédominé tout au long du processus de conception du projet ; qualités qui ne transparaissent pas forcément dans les observations reçues lors de l'Enquête Publique. Cette analyse a conduit à la définition de différentes mesures d'évitement et de réduction (détaillées au chapitre IV du dossier) permettant d'aboutir à l'absence d'incidence résiduelle notable sur la biodiversité locale et notamment sur les espèces protégées, ainsi que sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000. Ces mesures feront l'objet d'un suivi décrit en pages 346 à 349 du dossier.

Afin d'apporter une certaine "plus-value écologique", le pétitionnaire a même imaginé une mesure supplémentaire de vieillissement/sénescence sur le Mont Cornu (29 ha) en concertation avec la commune de Servance et l'ONF (voir annexe 11 du dossier ainsi qu'en pages 341 à 345).

Concernant enfin la demande de dérogation sollicitée vis-à-vis des espèces protégées, sa justification fait l'objet d'une présentation détaillée p. 294 à 301 de l'étude d'impact qui témoigne que le projet est bien conforme aux trois conditions de délivrance d'une dérogation vis-à-vis des espèces protégées (voir détails pages 294 à 301, à savoir :

- ✓ Absence d'autre solution satisfaisante ;
- ✓ Maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- ✓ Existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur.

Ainsi défini, le projet maintient dans un état de conservation approprié les populations des espèces protégées ; information confirmée par l'avis favorable du 8 mars 2016 du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).

▪ **Remarque du Commissaire Enquêteur**

*Différentes mesures de réduction et d'évitement seront mises en œuvre telles que :*

- ✓ *Eviter la destruction d'habitats à fort intérêt écologique, la mortalité d'espèces animales protégées au cours des travaux de défrichement et de décapage, l'implantation d'amphibiens sur les zones en exploitation, le développement des espèces végétales invasives sur le site, tout impact sur les communautés végétales et animales aquatiques du ru Jeannot et de l'Ognon*
- ✓ *Réduire les risques de mortalité de la faune au cours de l'exploitation, l'intensité de la perte d'habitats de reproduction et de repos pour le reste de la faune (autres mammifères, amphibiens...), les impacts du projet sur les écosystèmes présents en bordure immédiate de l'emprise*
- ✓ *Limiter la perte d'habitats de reproduction pour l'avifaune et de repos et de chasse pour les chiroptères*

*La création d'îlots de sénescence permettra de maintenir localement et à long terme la disponibilité en ressources alimentaires et en cavités arboricoles pour le Pic noir notamment. Cette mesure permettra également de renforcer la naturalité des habitats rares sur la ZSC, d'éboulis et d'Erablaie à scolopendre qui sont évités.*

*La gestion des poussières et des eaux de pluie assurera une absence d'incidences négatives sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire présents au voisinage de la carrière.*

*Par ailleurs, les modalités de réaménagement du site seront favorables à certaines espèces (Faucon pèlerin, Grand-duc d'Europe...) et habitats (Erablaie à scolopendre) d'intérêt communautaire.*

*Le projet ne remettra pas en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces animales au niveau local.*

Le Commissaire Enquêteur estime qu'inévitablement, le projet aura des impacts sur la faune et la flore toutefois très limités en l'absence d'enjeux forts et compte tenu des différentes mesures de réduction et d'évitement prévues par le pétitionnaire.

### 3.5.1.10 Le site Natura 2000 "Plateau des mille étangs" / Incidences du projet

Une érablaie à scolopendre, C'est en réalité une rareté, un reliquat parmi les reliquats à préserver absolument, et Natura 2000 a été créé à cet effet ! Pour sauver ce qui peut l'être, des solutions nouvelles doivent émerger : le recyclage des matériaux du BTP pour l'obtention de granulats en est une - associée au développement de nouvelles techniques. Des acteurs comme Vinci et CRH, actionnaires via Eurovia et Eqiom de la Société des carrières de Ternuay, parmi les plus importantes transnationales du BTP au monde, ont pourtant les moyens d'évoluer.

La valeur unique du site visé par le projet de carrière est d'ordre écosystémique, elle est aussi d'ordre hydrologique : le ru Jeannot vient d'ailleurs de faire l'objet de travaux de renaturation financés par l'agence de l'eau... juste en lisière du périmètre projeté pour la carrière ; elle est d'ordre patrimoniale aux plans géologique et géomorphologique, attestée par des experts de ces domaines : trois sites inscrits à l'inventaire Régional du Patrimoine Géologique (IRPG) entourent à toute proximité le site visé par la Société des carrières de Ternuay.

Aucune conséquence, directe et collatérale, de l'extraction de matériaux et de la modification du site, donc de son biotope, n'est sérieusement évaluée dans cette étude d'impact lapidaire, pour le moins imprécise, et occultant les risques réels sur ce biotope. Aucune mesure sérieuse d'évitement puis de compensation n'est évoquée.

Le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle n'est démontré à aucun moment. La DREAL (service BEP) indiquait d'ailleurs dans un "Porter à connaissance" daté du 4 juillet 2016, "ce projet porte une atteinte significative au maintien de l'état de conservation favorable d'habitats Natura 2000..."

#### ▪ Réponse du Maître d'Ouvrage

La zone du projet est effectivement incluse dans le site Natura 2000 "Plateau des mille étangs" classé au titre des Directives "Habitats-Faune-Flore" (ZSC) et "Oiseaux" (ZPS). L'exploitation d'une carrière dont l'emprise ne dépasse pas 7,5 ha dans un vaste site comme celui-ci (20 550 ha) ne doit pas être considérée comme incompatible. Le document d'objectifs (DOCOB) du site "Plateau des Mille Etangs" indique qu'il "a été créé avec l'objectif de maintenir ou de restaurer dans un état de conservation favorable les habitats et les espèces de faune ou de flore considérés comme présentant un intérêt particulier pour le patrimoine naturel européen, tout en permettant l'exercice d'activités socio-économiques indispensables au maintien des zones rurales et au développement des territoires" ; ce même document évoque même la carrière de Ternuay en ces termes "Un projet de carrière à Ternuay, sur le site Natura 2000, aurait vocation à exploiter du granit porphyre (roches éruptives) matériau qui pourrait se substituer aux alluvions pour la réalisation de route".

Via son observation, le propriétaire d'un terrain (résidence secondaire) situé, dicit celui-ci, à Ternuay au sein du périmètre Natura 2000 craint une expropriation indirecte si la carrière devait voir le jour or, après recherche, la parcelle concernée s'avère être hors périmètre Natura 2000 et à plus de 1 km du projet ; ce type de contribution tend à ternir l'image du projet avec de fausses allégations ; Monsieur Bresson, ancien Maire de Servance, dans son observation, défend l'idée que l'installation d'une telle activité concerne surtout les résidences principales voisines de celle-ci.

En Bourgogne-Franche-Comté, il apparaît que le site Natura 2000 "Plateau des mille étangs" ne serait pas le seul à accueillir une telle carrière (par exemple le site "Arrière Côte de Dijon et Beaune" (ZPS) qui intègre une vingtaine de carrières dont plusieurs sont localisées en limite / dont la grande carrière communale de Comblanchien) ; présence attestant que de telles activités peuvent parfaitement s'intégrer au sein d'un site protégé. Sans vouloir affirmer qu'un tel mariage est systématiquement possible, le projet de carrière en cours, tel qu'il a été conçu (forte stratégie d'évitement des zones présentant un intérêt particulier, mesures de réduction adaptées, réaménagement tenant compte des objectifs de conservation du site...), est tout à fait compatible avec les objectifs de préservation de ce site de plus de 20 000 ha et s'intègre dans une réelle démarche de développement durable.

#### Evaluation des incidences Natura 2000 :

Conformément à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, une évaluation détaillée des incidences Natura 2000 est présentée dans le dossier (voir notamment pages 197 à 203 du dossier).

Malgré les affirmations de certaines observations, le pétitionnaire confirme que :

- ✓ Le projet n'entraîne pas la destruction de l'habitat prioritaire "Erablaie sur éboulis" ou "éboulis à sphaignes" ;
- ✓ La note interne DREAL du 4 juillet 2016 citée a bien été prise en compte en précisant que, réalisée sur plus de 1 500 ha, elle ne présente pas le même degré de précision que les relevés réalisés par les phytosociologies dans le cadre du présent projet.

Une rencontre sur le terrain avec le PNR des Ballons des Vosges, animateur du site Natura 2000 "Plateau des mille étangs" et la DREAL a eu lieu le 28 juillet 2016 et a permis d'affiner la démarche d'évitement afin de garantir l'absence d'incidences sur cet habitat d'intérêt (relatée dans le dossier). Un suivi de l'évolution de ces habitats sera mis en place (voir partie 3.6 du chapitre IV du dossier).

En conclusion, il est à noter que la cartographie Biotope identifie cet habitat d'éraablaie au niveau des fronts et talus de l'ancienne carrière (zones non concernées par les travaux), à proximité immédiate de la plateforme utilisée par l'entreprise Valdenaire. Le développement de l'habitat sur une ancienne zone d'exploitation est donc de bon augure vis-à-vis du réaménagement puisqu'il est prévu la constitution d'éboulis et talus semblables à ceux observés actuellement (voir chapitre V du dossier). Ainsi, ces habitats ne seront pas impactés par le projet (évitemment) et le réaménagement sera potentiellement de nature à augmenter leur surface localement.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut donc qu'il ne subsiste pas d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site au titre des Directives "Habitats - Faune – Flore" et "Oiseaux".

Comme le signale le PNR des Ballons des Vosges dans son avis du 2 août 2016, le projet apparaît compatible avec les objectifs de conservation du site Natura 2000 ; le PNR souligne par ailleurs la qualité de l'étude d'impact et souhaite aussi faire partie du comité de suivi local de concertation et de suivi environnemental qui mériterait d'être instauré.

#### ▪ Remarque du Commissaire Enquêteur

*La présence d'une zone d'Erablaie acidiphile à Scolopendre (code N2000 : 9180-4\*) et d'un éboulis à sphaignes à forte typicité a été prise en considération en amont du projet. Ainsi, l'emprise d'extraction du site a été définie en évitant entièrement cette dernière. Le projet n'aura donc aucune incidence sur cet habitat d'intérêt communautaire dont la conservation est jugée prioritaire et qui est rare sur la ZSC en l'état actuel des connaissances.*

*Des mesures favorables à la biodiversité seront mises en œuvre par le pétitionnaire, à titre d'évitement (notamment choix des périodes de défrichement en dehors des périodes sensibles), de réduction et d'accompagnement au défrichement, avec la création de plusieurs îlots de sénescence et de vieillissement autour de la carrière et en forêt communale de Servance.*

#### 3.5.1.11 Atteinte aux richesses géologiques locales

La richesse géologique du secteur est, elle aussi, occultée. En témoignent les écrits du professeur Jean Pierre Perney agrégé de sciences naturelles concernant les vestiges de la présence de formation glaciaire dans cette belle vallée de l'Ognon, et de Vincent Bichet dans son Inventaire Régional du Patrimoine Géologique validé par le CSRPN en mars 2014

Dans le cadre des sorties scolaires au collège de Melisey, les programmes imposent une "sortie géologie" afin que les élèves puissent découvrir les atouts géologiques de la région où ils vivent. Il est révoltant de constater qu'on puisse vouloir installer une carrière exactement à l'endroit le plus riche géologiquement de tout le bassin de recrutement des élèves de ce collège (soit près d'une vingtaine de communes).

Ce projet est une insulte à notre histoire géologique. Les activités volcaniques et glaciaires ont mis des millénaires à façonner ce joyau de la nature. Il suffirait donc de quelques décennies, à la Société des Carrières de Ternuay, pour détruire ce "bijou" !

#### ▪ Réponse du Maître d'Ouvrage

A proximité du périmètre, la vallée de l'Ognon est une ancienne vallée glaciaire qui a érodé le massif volcanique. La formation géologique ciblée par le projet est constituée par un vaste ensemble de roches issues d'un magmatisme aérien. Cet ensemble représente plusieurs milliers d'hectares. La surface concernée par le projet, environ 7,5 hectares, est donc très faible en comparaison de l'étendue de la formation visée. En conséquence, l'exploitation de la carrière de Ternuay ne constitue pas une incidence notable à l'échelle de la ressource géologique.

Certaines observations mentionnent (sans démonstration) l'occultation ou l'atteinte irréversible à l'environnement géologique sans étayer leur propos alors que celle de M. Forestier, docteur en géologie, donc expert en la matière, indique que les différents aspects environnementaux ont bien été pris en compte.

La richesse géologique du secteur n'a pas été occultée ; les différents géo topes issus de l'inventaire Régional du Patrimoine Géologique de Franche-Comté (dont plusieurs carrières et anciens sites miniers) ont bien été pris en compte et ne seront pas impactés par le projet (voir pages 24 à 25 du dossier). Notons que l'histoire industrielle du secteur est fortement marquée par l'exploitation et le travail de la pierre (voir pages 144 à 145 du dossier). Le projet n'est donc pas de nature à remettre en cause la richesse géologique et historique du secteur à l'instar de nombreux exemples en France et en Europe montrant la

compatibilité de la présence de carrières dans des secteurs reconnus pour leur intérêt géologique (cas de nombreux Géoparcs désignés par l'UNESCO).

La géologie du site a par ailleurs été mise en valeur dans le projet de réaménagement (voir chapitre V du dossier) ; la conservation de témoins géologiques et l'aménagement pédagogique permettront d'apporter un nouveau point d'observation du sous-sol et une plus-value à l'intérêt géo-touristique local. Pour finir, GDFC est fréquemment sollicité par des groupes scolaires, associations de paléontologie ou de minéralogie pour la découverte de la géologie en carrière ou la recherche d'échantillons.

#### ▪ **Remarque du Commissaire Enquêteur**

*Le projet d'ouverture de carrière est implanté dans le secteur sud du massif vosgien caractérisé par un patrimoine géologique riche et intéressant : géologie du Paléozoïque, modelé glaciaire ...*

*Afin de valoriser à la fois le contexte géologique local riche en sites d'intérêt et l'histoire industrielle du secteur fortement marquée par l'exploitation et le travail de la pierre, le Commissaire Enquêteur a constaté que l'exploitant avait le souhait de mettre en valeur la géologie du site dans le cadre de la remise en état. La conservation de témoins géologiques (fronts de taille) et l'aménagement pédagogique envisagé permettront d'apporter un nouveau point d'observation du sous-sol et une plus-value à l'intérêt géo-touristique local : un sentier d'interprétation sera réalisé sur le carreau de la carrière. Il chemînera à travers les reboisements, les mares et les fronts réaménagés. Des panneaux d'interprétation présenteront la géologie du massif, les objectifs du réaménagement écologique réalisé ainsi que les espèces animales et végétales pouvant être observées sur le site.*

#### 3.5.1.12 Le bilan carbone

Le bilan carbone est absolument désastreux en raison du choix de mettre en place une noria de PL très énergivores pour effectuer le concassage des matériaux à 22 km de distance du lieu d'extraction.

Déforestation de 12 hectares de bois, dont on connaît l'importance pour notre équilibre carbone.

#### ▪ **Réponse du Maître d'Ouvrage**

La problématique "bilan carbone" soulevée par de nombreuses observations est partagée par le pétitionnaire ; les États membres de l'Union Européenne se sont fixés comme objectif la réduction de 60 % d'ici 2050 des émissions dues aux transports par rapport aux niveaux de 1990 (Communiqué du Parlement européen de mars 2019). A cet égard, le projet de Ternuay a été considéré comme la solution à privilégier (voir détail en chapitre III du dossier ainsi que les observations de Messieurs Forestier et Guerriero) puisqu'elle vise à approvisionner un marché local (circuits courts notamment bénéfiques aux entreprises locales de travaux publics) et donc à réduire les émissions carbone.

Le transport routier a bien entendu été retenu pour convoier la matière première toutefois, l'entreprise s'engage à privilégier le choix de camions récents afin d'éviter les nuisances et réduire la pollution. L'optimisation concernera aussi la carrière elle-même (voir chapitre "Utilisation rationnelle de l'énergie") afin de limiter la consommation d'énergie in situ

#### ▪ Remarque du Commissaire Enquêteur

*Le secteur de Lure et de la Haute Vallée de l'Ognon souffre d'un manque local de matériaux destinés aux travaux publics ; les carrières de roche massive sont éloignées ou difficiles d'accès (bassin Vésulien et vallée du Breuchin), ce qui induit un effet transport important et représente un coût économique et environnemental non négligeable.*

*"Les carrières doivent nécessairement être localisées à proximité des zones de consommation afin d'assurer l'approvisionnement de la multitude de chantiers, de réduire l'impact environnemental du transport des matériaux (impact carbone) et de diminuer le coût pour le contribuable", orientation définie par le Schéma Départemental des Carrières de Haute-Saône.*

*Au vu de sa situation, le site de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire fut identifié comme correspondant à la recherche ; les graves et les sous-produits d'exploitation seront utilisés sur les chantiers locaux de travaux publics (réduction du transport vers le bassin Vésulien et la vallée du Breuchin) alors que les grosses coupures granulométriques seront valorisées pour la production de matériaux élaborés à travers la société GDFC, notamment au moyen d'une installation moderne de traitement de granulats siliceux sur la commune de Roy (22 kms) d'où un impact carbone limité.*

*Sur le site, pendant les premières années d'exploitation, pour des raisons techniques, les matériaux seront évacués au fur et à mesure de la zone d'extraction vers la plateforme d'expédition au moyen d'engins mobiles (une chargeuse et un tombereau). Dès que les conditions topographiques du carreau d'exploitation le permettront (avant la fin de la 1ère phase d'exploitation), le transport interne sera effectué au moyen de convoyeurs à bandes. Ce matériel sera disposé parallèlement à la piste de liaison entre l'extraction et la plateforme d'expédition et permettra de limiter considérablement les nuisances liées au transport interne (bruit, poussières, émissions de CO2).*

*Le Commissaire Enquêteur constate donc que le site retenu respecte bien la directive fixée par le Schéma Départemental des Carrières de Haute-Saône s'agissant de la proximité de la carrière de Ternuay avec les clients de celle-ci, garantissant ainsi un bilan Carbonne optimisé.*

#### 3.5.1.13 Les nappes phréatiques et cours d'eau

La valeur unique du site visé par le projet de carrière est d'ordre écosystémique, elle est aussi d'ordre hydrologique : le rû Jeannot vient d'ailleurs de faire l'objet de travaux de renaturation financés par l'agence de l'eau... juste en lisière du périmètre projeté pour la carrière.

Des inquiétudes concernant la pollution des nappes phréatiques et cours d'eau et la dépréciation des conditions hydrologiques.

Atténuation du rejet de poussière : comment l'entrepreneur pourrait-il effectuer un arrosage à partir de la récupération d'eau de pluie, sachant que les Mille-Etangs connaissent maintenant de graves sécheresses en raison d'une modification radicale du régime des pluies dû aux changements climatiques ? Les carriers précisent qu'ils feront le maximum pour qu'il n'y ait pas de poussières, aussi bien à l'extraction que lors des chargements des camions en arrosant abondamment. Mais où prendre l'eau et comment traiter les causes de ruissellement ? Alors que nous sommes confrontés à des périodes de sécheresse de plus en plus conséquentes. Cela voudrait dire que pendant plusieurs mois, cette carrière serait à l'arrêt par manque d'eau

#### ▪ Réponse du Maître d'Ouvrage

Le contexte hydrologique et hydrogéologique local a fait l'objet d'une étude détaillée ; c'est notamment le cas du ruisseau Jeannot présent à l'Est du projet (voir étude de la Fédération de pêche en annexe 7 du dossier).

Quant au risque de pollution des eaux, il est faible compte tenu de la nature même de l'activité ; le projet ne prévoit pas de lavage des matériaux sur le site de Ternuay, ce traitement sera réalisé sur la plateforme GDFC de Roye disposant de moyens adaptés. Par conséquent, les seuls risques de pollution sur le site concernent la présence d'hydrocarbures (pour lesquels de nombreuses mesures sont prévues afin d'éviter tout risque), les eaux usées issues des sanitaires (traitées par un dispositif validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (voir annexe 6 du dossier)) et la gestion des eaux de ruissellement (la nature peu perméable de la roche exploitée a conduit à définir un dispositif de collecte des eaux de ruissellement qui évoluera tout au long de l'exploitation (présenté pages 321 à 326 du dossier).

L'eau de ruissellement collectée dans un bassin, constituera une réserve pour l'alimentation des dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières. Le volume d'eau mobilisé est limité (mise en place rapide de convoyeurs pour l'acheminement des matériaux bruts et du revêtement d'une partie des pistes sur la plateforme d'expédition). Le bassin de 1 600 m<sup>3</sup>, permettra de couvrir largement les besoins de la carrière, même en l'absence totale de précipitations durant plusieurs mois (voir page 47 du dossier) ; il n'est pas attendu de pénurie susceptible de générer un quelconque dysfonctionnement. Les différentes mesures prévues, validées par les administrations compétentes, permettent donc de garantir l'absence d'incidence sur les cours d'eau et nappes du secteur.

#### ▪ Remarque du Commissaire Enquêteur

*Le plateau des 1000 étangs est un réservoir de biodiversité à l'échelle régionale ; la totalité des ruisseaux qui sont des affluents de l'Ognon sont rassemblés dans ce réservoir. L'Ognon, le Ruisseau du Ru Jeannot et la Doue de l'Eau (entre autres) sont classés comme ruisseaux à préserver.*

*Dans le paragraphe 1.6 du rapport, le Commissaire Enquêteur présente les impacts du projet sur les eaux souterraines et eaux de ruissellement et les mesures proposées par le pétitionnaire pour les réduire et compenser ; afin de maîtriser les éventuelles pollutions, l'exploitant a mis en place :*

- ✓ *Des mesures concernant une pollution accidentelle par déversement d'hydrocarbures (stockage, alimentation des engins, vidange, contrôle des engins, stationnement, plan de circulation...)*
- ✓ *Des mesures concernant les eaux de ruissellement chargées de matières en suspension (après être canalisées, elles seront dirigées vers un bassin pour traitement avant rejet dans le milieu naturel : création de deux bassins de collecte et de rétention*

*Le site sera protégé par un merlon et une clôture périphérique, l'entrée sera condamnable à l'aide d'un portail. Si une pollution survenait, toutes les mesures de réduction et de suppression seraient prises pour éviter une diffusion dans le milieu naturel.*

#### 3.5.1.14 Le massif forestier

100 ha sur les 174 ha, resteront après l'abattage des résineux du au Bostryche donc on supprimerait plus de 8% de la forêt communale!!! Les arbres sont non seulement nos poumons mais ils contribuent aussi à une absorption conséquente d'eau en période de forte pluie qui nous évite des inondations.

▪ **Réponse du Maître d'Ouvrage**

Le projet entraînera le défrichement de 7,8 ha d'espace forestier affichant un enjeu écologique limité et largement représentés localement (voir détail des surfaces en Annexe 8 bis du dossier), correspondant à 2,2 % de la surface de forêt communale de la commune (370 ha) et à 0,5 % de la surface totale de boisements présents sur la commune (plus de 1 500 ha), et à un pourcentage plus faible encore au regard des 12 600 ha de milieux forestiers du site Natura 2000 "Plateau des Mille étangs".

Les effets du défrichement ont été évalués sur tous les aspects ; compte-tenu des différentes mesures prévues (voir chapitre IV du dossier : mesures en faveur de la biodiversité forestière, gestion des eaux de ruissellement...), les incidences résiduelles du défrichement sont jugées faibles et non significatives. Par ailleurs, dans le cadre du réaménagement de la carrière, environ 4,5 ha de boisements seront reconstitués (voir étude de revégétalisation - ONF) en partenariat avec un pépiniériste local. Enfin, la surface défrichée sera compensée conformément aux dispositions de l'article L341-6 du code forestier. Le pétitionnaire souhaite dédier ce montant à la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole sur le secteur (voir page 341 du dossier).

▪ **Remarque du Commissaire Enquêteur**

*La superficie du territoire communal de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire est de 2 574 ha. L'occupation du sol est répartie comme suit :*

	2006	
	Surface	Pourcentage
Prairies	335 ha	13,0%
Systèmes culturaux et parcellaires complexes	137 ha	5,3%
Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants	32 ha	1,2%
Forêts de feuillus	1277 ha	49,6%
Forêts de conifères	445 ha	17,3%
Forêt mélangées	310ha	12,0%
Plans d'eau	38 ha	1,5%
<b>TOTAL</b>	<b>2 574 ha</b>	<b>100,0%</b>

*Les principaux modes d'occupation des sols de la commune sont la forêt (78,9% du territoire communal soit environ 2032ha) et, dans une moindre mesure, les surfaces agricoles (19,5% du territoire communal).*

*Le projet porte sur une surface de 13,3 ha principalement occupés par de la forêt ; le défrichement de 8 ha 35 a de boisement (Hêtraie-Chênaie acidiphile, plantations d'Épicéas et fruticée mésophile) entraîne plusieurs impacts sur le milieu naturel : destruction d'habitats naturels, destruction d'habitats de reproduction de la faune, risque de mortalité pendant les travaux...*

*La remise en état sera coordonné à l'extraction et s'effectuera avec les matériaux de décapage et les stériles d'exploitation. Les plantations prévues dès les premières années, puis tout au long de l'exploitation, permettront d'intégrer la carrière dans le paysage local.*

*La remise en état vise donc à retrouver, à long terme, un couvert forestier sur une grande partie de l'emprise du projet. Elle a également pour objectif de favoriser l'apparition d'habitats d'intérêt européen et régional présents à l'état initial comme les parois ombragés à Filicales, les éboulis siliceux, l'Erablaie à Scolopendre et la Hêtraie-Chênaie acidophile. Par ailleurs, pour accroître la biodiversité du site, des zones de roche nue seront maintenues et favoriseront le développement d'espèces pionnières.*

### 3.5.1.15 Atteintes aux ressources naturelles de la Haute-Saône

Besoin d'avoir des territoires ruraux aux ressources préservées, propres à alimenter une vie économique et sociale locale dynamique et durable

Nous devons urgemment et radicalement limiter notre prédation sur les ressources naturelles, et spécialement sur le vivant, si l'on ne veut pas compromettre irrémédiablement l'habitabilité de notre monde

#### ▪ Réponse du Maître d'Ouvrage

Note du Commissaire Enquêteur : cette partie ne peut être synthétisée sous peine d'en dénaturer le sens, veuillez donc vous reporter au chapitre 4 du "mémoire en réponse" du Maître d'Ouvrage du 3 décembre 2019 (joint au rapport d'enquête)

#### ▪ Remarque du Commissaire Enquêteur

Les granulats constituent une ressource indispensable pour l'aménagement de notre cadre de vie et nécessite une certaine proximité (coût du transport) et, sont utiles notamment à l'entretien des réseaux de transport, la rénovation et la construction de l'habitat, la création de zones d'activités économiques, d'aménagements touristiques... et aux travaux liés aux réseaux d'approvisionnement en eau et en électricité. Ce sont ainsi près de 2700 sites de production qui se répartissent sur le territoire national, dont 2300 carrières et 400 sites de recyclage.

Le Nord du territoire de la Franche-Comté dispose d'une vaste étendue de ressources minérales éruptives ; le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de Haute-Saône énonce "Les besoins en granulats ont été évalués après avoir défini une politique des carrières axée sur la réduction progressive des extractions en milieu alluvial". Le site de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire a été identifié, pour sa géologie, potentiellement favorable à l'implantation d'une carrière « éruptive » ; une étude géologique approfondie du gisement a confirmé l'excellente qualité de la roche en place et la grande homogénéité du gisement.

*Ainsi, d'un point de vue géotechnique, ces matériaux ont d'excellentes caractéristiques de résistance et de dureté et, peuvent être utilisés pour toutes les applications routières (des couches de base aux couches superficielles de roulement) et pour des applications bétons. Ils constituent ainsi une ressource d'importance majeure dans la substitution des granulats d'origine alluvionnaire.*

### 3.5.1.16 Dégradation du paysage

Ce projet est une insulte à notre histoire géologique. Les activités volcaniques et glaciaires ont mis des millénaires à façonner ce joyau de la nature. Il suffirait donc de quelques décennies, à la Société des Carrières de Ternuay, pour détruire ce "bijou" !

L'intégration paysagère de l'exploitation, est flatteuse sur le papier (jolis petits schémas) mais ne représente pas la réalité sur le terrain. Il suffit de se rendre sur place aux Champs Fourguenons et notamment dans le terrain cultivé du Jardin de la Source, pour réaliser instantanément que l'impact visuel sera fort

#### ▪ Réponse du Maître d'Ouvrage

L'intégration au paysage local a été un postulat lors de la conception du projet aussi, les différents éléments remarquables du territoire ont bien été pris en compte dans l'étude d'impact ; le bassin visuel de la zone projet est limité compte tenu de la présence de nombreux écrans topographiques et végétaux (voir figure 44 du dossier).

Tout d'abord, le diagnostic paysager, basé sur une approche objective (voir page 131 du dossier) et subjective, a consisté à définir les caractéristiques de ce secteur des Vosges saônoises en tenant compte de différents éléments (physiques, humains, sociologiques, biologiques, etc. ...), aidé d'un architecte paysagiste permettant une meilleure perception du paysage local (voir annexe 1 du dossier).

A l'échelle du bassin visuel, différentes zones de sensibilité ont été identifiées (voir figure 45 du dossier) afin de déterminer le choix de la méthode d'exploitation à privilégier et sur l'évitement de secteurs pour le maintien d'écrans paysagers.

Ainsi, l'emprise d'extraction et le phasage d'exploitation retenus permettent de limiter considérablement l'impact paysager du projet, impact qui a été évalué pour les différentes zones potentielles de perception (Rondes Planches, Champs Fourguenons, Ru Jeannot, RD 486, sentier de randonnée équestre...) ; les coupes présentées aux pages 215 à 224 du dossier montrent que la modification de la ligne de crête sera atténuée et les fronts supérieurs d'exploitation ne seront visibles qu'à partir de la 15<sup>ème</sup> année, ce qui permettra la revégétalisation anticipée des banquettes décrite dans l'étude ONF (voir annexe 2 et photomontage page 225 du dossier). La couleur naturellement sombre de la roche atténuera la perception visuelle de l'exploitation (voir annexe 1 du dossier).

Les différentes mesures paysagères décrites au chapitre IV du dossier permettront d'intégrer efficacement le site dans le paysage local (revégétalisation (page 353 et détaillées en annexe 2 ; maintien des boisements périphériques).

Contrairement à ce que laissent entendre certaines observations, l'impact paysager depuis la RD 486, a bien été pris en compte (voir notamment pages 136, 212-213 et coupe B du dossier). Cette sensibilité a d'ailleurs donné lieu à la définition d'une mesure paysagère (mise en place d'un merlon végétalisé) décrite page 352 du dossier, reprise sur la figure 72.

La volonté d'intégration paysagère a été totalement intégrée au projet de réaménagement du site qui vise sa restitution au milieu forestier, mais également l'aménagement d'habitats d'intérêt écologique présents localement, ainsi que la mise en valeur du patrimoine géologique.

Le projet n'est pas de nature à impacter fortement le paysage local, ni à dénaturer le cadre de vie de la population.

#### ▪ Remarque du Commissaire Enquêteur

*Le projet de carrière à Ternuay n'est pas susceptible d'avoir un tel impact compte tenu de son emplacement (site non visible depuis les principaux points de vue touristiques du secteur), de la surface concernée, de la couleur naturelle de la roche exploitée (semblable aux affleurements du secteur) et de la méthode d'exploitation envisagée (en fosse dans un premier temps). Néanmoins, des mesures sont prévues pour améliorer davantage encore l'intégration paysagère du site.*

*De par leur situation sur le versant opposé à celui de l'exploitation, les habitants du hameau des "Champs Fourguenons" auront une vue directe sur la carrière (en particulier pour celles localisées à l'ouest). Le phasage d'exploitation a été établi afin de limiter l'impact paysager. Ainsi, au cours des 15 premières années, les fronts d'exploitation ne seront pas visibles depuis ce point de vue, seul un abaissement de la ligne de crête boisée indiquera la présence de la carrière. De la 15<sup>ème</sup> jusqu'à la 25<sup>ème</sup> année d'exploitation, seul le front supérieur de la carrière sera visible. Enfin, au terme de l'exploitation, avec l'extraction de l'éperon rocheux maintenu jusqu'alors, les trois fronts supérieurs seront visibles.*

*Le Commissaire Enquêteur considère donc qu'au vu de ces éléments, l'impact paysager depuis ce point de vue est donc moyen et nécessitera la mise en place de mesures d'atténuation.*

#### 3.5.1.17 Nuisances auprès de la population - atteinte à la santé

Quelle que soit la carrière, son exploitation engendre des nuisances de tous types : Bruit, poussières, vibrations, projections, odeurs, émissions lumineuses, pollution des eaux, pollution de l'air (engendrée par le passage de camions), risques psychosociaux ... Pourquoi dans ce dossier tout ce qui touche à ces risques est totalement minimisé ? Une étude complète par un organisme indépendant ne devrait-elle pas être faite sur un panel de population riverain d'une carrière et nous en présenter les résultats ?

La traversée de Melisey est depuis toujours difficile, aussi bien pour les véhicules qui empruntent la route de Lure, animée par des édifices sociaux, écoles primaire et maternelles, collège, cabinets médicaux, que celle de Ronchamp étroite et commerçante. Le comptage de circulation de 2003, auquel je me référais, faisait état de 5400 véhicules par jour et de 5881 l'année suivante en 2004. Hors depuis ces années le trafic s'est considérablement accru, avec des camions plus gros, plus longs, en particulier d'énormes camions de grumes. Il est évident que les nombreux camions de la carrière aggraveraient encore les choses ajoutant une pollution supplémentaire : la poussière.

Pour avoir été confronté aux travaux de défrichement du chemin d'accès au flanc de montagne, pendant quelques jours, je peux préciser que c'est sans aucune mesure comparable aux travaux d'exploitation forestiers actuels lointains, sporadiques et peu fréquent donc peu gênant.

Malgré la présence d'arbres alentours atténuant le son, la période de défrichement du chemin était déjà insupportable, et ce n'était pourtant que deux ou trois tronçonneuses. Un phénomène de résonance et de réverbération du son accentue la pénibilité. Nous ne pourrions certainement jamais supporter la mise en œuvre de machines de destruction d'une montagne dont la mise à nu accentuera d'autant plus le bruit par le phénomène de réverbération et de résonance.

Une crainte, le gaz Radon (gaz radioactif classé cancérigène) libéré par les risques de fissuration lors des tirs de mines.

#### ▪ Réponse du Maître d'Ouvrage

Le projet a fait l'objet d'une campagne de désinformation provenant de l'Association de sauvegarde du plateau des Mille-Etangs et de la Haute Vallée de L'Ognon visant à manipuler l'opinion publique et ce, sans aucun droit de réponse du pétitionnaire ; il est à noter d'ailleurs, que des craintes s'agissant de nuisances émanent de nombreuses personnes n'habitant pas à proximité du site d'exploitation

Les principales caractéristiques du projet ont été définies de manière à limiter les effets de l'exploitation sur la population riveraine. Il s'agit notamment de

- ✓ Limitation du projet aux stricts besoins du marché local ;
- ✓ Absence de traitement lourd sur place ;
- ✓ Faible surface en chantier et maintien des boisements périphériques ;
- ✓ Mise en place de convoyeurs à bandes limitant les nuisances liées au transport in situ ;
- ✓ Des horaires et jours d'activité du site "limités".

Toutes les nuisances potentielles ont donc été analysées en se basant sur des méthodes de calcul reconnues et en considérant les situations les plus défavorables (distance la plus proche, simultanéité des activités de la carrière...) ; à l'issue, les effets sur la commodité du voisinage (bruit, poussières et vibrations) sont jugés faibles et différentes mesures sont proposées dans le chapitre IV du dossier afin de les réduire efficacement (Implantation notamment d'un merlon / atténuation du bruit et des émissions de poussières) au niveau de la plateforme d'expédition (voir page 352 du dossier) que l'entreprise s'engage à adapter a posteriori en fonction des plaintes des riverains)

#### Vibrations générées par les tirs de mines

Une étude géologique approfondie a permis de définir des méthodes d'exploitation optimales du gisement d'un point de vue technique, économique et environnemental.

S'agissant des vibrations, une vitesse particulière maximale de 4,1 mm/s (donc bien inférieure au seuil réglementaire de 10 mm/s) serait transmise aux habitations situées à 280 mètres de l'explosion (cas le plus défavorable) garantissant ainsi l'absence d'effets dommageables sur les constructions voisines. En tout état de cause, la SCT s'engage à ne pas dépasser pour les tirs de mines une vitesse particulière pondérée de 5 mm/s au niveau des habitations les plus proches. Cet engagement sera repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le plan de tir sera réévalué dans des conditions réelles et adapté en fonction afin de compléter l'approche théorique.

Afin de contrôler efficacement et de manière durable l'impact des tirs de mines en matière de vibrations, au moins une mesure de vibrations aux habitations les plus proches sera réalisée tout au long de l'exploitation et à chaque tir ; résultats et caractéristiques des tirs seront consignés puis transmis aux riverains concernés, aux mairies de Servance et de Ternuay ainsi qu'à la DREAL.

#### Projections de pierres résultant de l'activité du minage

Les seules projections éventuelles de pierres, susceptibles de concerner des personnes extérieures au site, résultent de l'activité très ponctuelle du minage (quelques secondes par mois) (voir page 243 du dossier). Les fronts d'exploitation sont substantiellement éloignés des routes et des habitations ; s'agissant du sentier longeant la limite Sud du projet, une interruption temporaire des accès du chemin sera mise en place lors de tirs de mines dans ce secteur.

Par conséquent, le risque de projection de pierres à l'extérieur du site est très faible voire nul (voir page 243 du dossier)

### Risques géotechniques

S'agissant des tirs de mines, ils peuvent être à l'origine de fracturation sur quelques mètres à l'arrière de la crête des gradins, sans impacts attendus sur les habitations les plus proches ; afin de rassurer les riverains de la carrière, SCT prévoit par ailleurs d'étendre le premier audit géotechnique à l'environnement des premières habitations.

### Poussières

L'activité envisagée est en effet génératrice de poussière en période sèche cependant, les conditions climatiques locales relativement pluvieuses tout au long de l'année en atténuent la diffusion dans l'air (voir "climat" page 47 du dossier). Les impacts du réchauffement climatique sont mal connus mais l'emplacement du site ainsi que les mesures de confinement de la poussière retenue sont à même d'en limiter fortement les émissions en période sèche. Il convient par ailleurs de rappeler que :

- ✓ La surface en chantier sera relativement réduite (entre 2 et 4 ha) ;
- ✓ De nombreux écrans topographiques et végétaux seront présents ;
- ✓ Des convoyeurs à bande assureront le transport interne des matériaux ;
- ✓ Pas de traitement de la roche sur place ;
- ✓ Des dispositifs de rabattement seront utilisés ;
- ✓ Installation d'un laveur de roues en sortie de site.

L'impact sera donc faible. De plus, la réglementation impose qu'un plan de surveillance des retombées de poussières soit établi (voir page 361 du dossier). Des mesures seront donc effectuées jusqu'aux premières habitations (dispositif permanent). Des bilans réguliers seront transmis aux services de l'état ainsi qu'aux membres de la commission de concertation et de suivi de la carrière (Elus, riverains, etc.). Toute anomalie devra immédiatement être corrigée et la SCT d'en informer les services de l'état.

### Bruits

Les émissions sonores d'une carrière sont encadrées par l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 précisant qu'une carrière ne doit pas être à l'origine d'une augmentation acoustique de 6 dB par rapport au niveau ambiant à proximité des habitations riveraines. En cas de dépassement, la SCT devra immédiatement corriger et en informer les services de l'Etat. A noter qu'une étude sonore réalisée à proximité des habitations en l'absence d'activité de la carrière, montre la forte influence de la circulation sur la RD486 (voir pages 163-164 du dossier) ; l'analyse conclut à l'absence de dépassement des seuils réglementaires et à un impact sonore nul à moyen pour les habitations voisines sans appliquer de mesures particulières. Néanmoins, SCT a prévu (voir chapitre IV du dossier) la mise en place de dispositifs visant à réduire le bruit de l'activité (utilisation d'un convoyeur à bande, implantation d'un merlon végétalisé d'au moins 3 mètres, activités d'extraction et traitement) les plus éloignées des habitations...). Ces mesures seront vérifiées lors de l'exploitation effective du site afin de mesurer les effets réels sur les habitations riveraines. Les résultats seront transmis à l'administration et tenus à la disposition des riverains et des communes concernées.

Concernant les nuisances sonores occasionnées par le défrichement, elles proviennent principalement de la coupe du bois, activité très fréquente dans ce secteur. Il est donc surprenant que des personnes s'inquiètent à ce sujet, à moins qu'elles ne connaissent ou ne vivent pas dans ce secteur. La SCT ne défrichera que le juste nécessaire, sous contrôle de l'ONF

La société des carrières de Ternuay souhaite exercer son activité dans le respect du cadre de vie des riverains et fera son possible pour réduire au maximum les nuisances. Les échanges en commission de concertation et de suivi participeront à faire évoluer les mesures et engagements en fonction de leurs attentes.

### Risques sanitaires

Le risque sanitaire lié à la diffusion de poussières et particules fines est traité dans le volet sanitaire du dossier (§9 du chapitre II, pages 247 à 263). Vu l'éloignement des riverains, le risque sanitaire engendré par les émissions de particules dans l'air liées à l'activité du site sera nul. Par ailleurs, le code du travail impose de surveiller ce paramètre pour les salariés du site ce qui, a fortiori, protège aussi les riverains de ce risque.

Concernant le radon (voir dossier page 169). Il est tout d'abord exposé qu'à l'instar de toutes les communes françaises implantées sur les massifs granitiques, la commune de Ternuay est particulièrement concernée par le radon. Ce gaz se dilue instantanément dans l'air, la carrière, à ciel ouvert, ne présente donc aucun risque d'accumulation ; l'effet sera nul et n'engendrera aucun impact sur le personnel et les riverains.

### Démarche de concertation

La SCT s'engage (voir page 358 du dossier) à mettre en place une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) qui associera riverains, élus, associations et administrations afin d'identifier tout problème potentiel et convenir d'une mesure communément ; les résultats des mesures environnementales réalisées seront mise à la disposition des membres de la commission.

### Nuisances occasionnées par le trafic routier

Le trafic routier journalier supplémentaire (voir page 234 du dossier) généré par l'exploitation de la carrière occasionnera une hausse du trafic global de (valeurs moyennes) :

- ✓ 0,76 %, sur le tronçon Lure / Melisey, en direction de Lure ;
- ✓ 1,39 % sur le tronçon Melisey / Servance, en direction de Lure ;
- ✓ 0,69 % sur le tronçon Servance / Le Thillot, en direction de Le Thillot.

Le niveau de nuisance perçue n'est pas forcément proportionnel à la taille du véhicule, un deux-roues motorisés peut à cet égard être bien plus gênant qu'un camion (récent) ; en atteste l'observation de M. Bernard résidant au bord de la RD486 et propriétaire de Gîtes de France à Ternuay précisant que *"Personnellement - riverain de la RD486 comme dit précédemment - Je dois préciser que nous nous sommes bien adaptés au passage de nombreux camions transportant des produits forestiers et leurs transformations. Je suis par contre bien plus gêné par les bolides qui passent en agglomération à des vitesses bien supérieures aux vitesses autorisées"*. Par ailleurs, la section Servance / Lure de la RD 486, relativement plane et rectiligne, n'influencera que très modérément le régime moteur des camions.

Afin d'atténuer encore les nuisances provenant de la circulation des camions de l'entreprise, la SCT a mis en place des mesures (voir pages 356 et 357 du dossier) parmi lesquelles

- ✓ Création d'un nouvel accès permettant de garantir l'insertion des camions en toute sécurité dans la circulation existante de la RD 486 aux frais de la SCT ;
- ✓ Mise en place d'une signalisation adaptée en sortie du site et sur la RD 486 ;
- ✓ Mise en place d'un revêtement en enrobé sur la piste d'accès et installation d'un laveur de roues en sortie de carrière ;
- ✓ Nettoyage de la voie publique lorsque cela sera nécessaire ;
- ✓ Utilisation de tracteurs routiers récents garantissant une réduction des émissions sonores et de CO2, dotés d'équipements atténuant efficacement le bruit à vide.

A noter que les matériaux extraits de la future carrière de Ternuay seront destinés à couvrir les besoins des trois entreprises actionnaires de la SCT, implantées localement.

#### ▪ **Remarque du Commissaire Enquêteur**

*Dans le paragraphe 1.6 du rapport, le Commissaire Enquêteur présente les impacts du projet sur l'environnement humain et les mesures proposées par le pétitionnaire pour les réduire et compenser concernant notamment :*

- ✓ *La sécurité publique dans l'emprise de la carrière et aux abords*
- ✓ *Le bruit, les poussières, les vibrations : les mesures de réduction et le suivi réglementaire*
- ✓ *Les projections liées aux tirs de mine*

*Les nuisances et risques liés à l'exploitation de la carrière ont été analysés avec l'appui de professionnels et sociétés agréées par le pétitionnaire ; des mesures de réduction avec suivi réglementaire seront mises en place comme développées dans la réponse ci-dessus.*

*La Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) composée de riverains, élus, associations et administrations suivra l'évolution de l'exploitation et, si le besoin s'en fait ressentir, identifiera des mesures favorables au confort de tous ; l'intérêt étant de se réunir autant que nécessaire tant à l'initiative du pétitionnaire que de chacun.*

#### 3.5.1.18 Circulation rendue dangereuse et dégradation des routes

Dégradation des routes (D486 entre autre) empruntées par les camions de transport des matériaux et des engins (et ce sont les habitants de la vallée qui paieront les travaux de restauration des chaussées, pas l'entreprise)

D'après le rapport du Schéma des Carrières de Haute-Saône publié le 1er juin 2010 (modifié 11 avril 2018) : *"Conformément au paragraphe 3.8., une attention tout à fait particulière sera portée à cet égard dans les dossiers de demande d'autorisation sur l'impact du transport des matériaux vers les lieux d'utilisation, sur les itinéraires empruntés et sur la sécurité. Une desserte par piste dédiée pour rejoindre l'emprise des chantiers est à privilégier ainsi que les itinéraires les plus directs avec des voies adaptées et ne traversant pas de zone habitée. Les zones d'exploitation seront préférentiellement des zones sans ou à faibles enjeux environnementaux et humains".* Le trafic routier lié à la carrière traversera nécessairement plusieurs villages de Ternuay à Roye dont la configuration n'est pas adaptée à un trafic poids lourds accrus.

Route D486 entre Servance et Lure : que de dangers sur cette route sinueuse, et inappropriée à un tel trafic (les Étroitures, virage de la quincaillerie Garnier à Melisey, la zone de loisirs de la Praille, le manège à chevaux, les écoles)

▪ **Réponse du Maître d'Ouvrage**

Dangerosité due à la surcharge du trafic

La RD486 est actuellement le siège d'un important trafic routier, notamment sur la section reliant Le Thillot à Lure (voir comptages page 158 du dossier et la carte jointe au "mémoire en réponse" page 30). Les véhicules légers représentent environ 95% du trafic sur cette route (5% pour les poids lourds sur le tronçon Lure-Melisey) mais elle constitue également un axe de transport départemental important pour les échanges économiques (industrie, filière bois, agricole, travaux publics, etc.), elle est donc adaptée au trafic poids lourds.

Dans son observation, Monsieur Guerriero, ancien Directeur général adjoint du Département de la Haute-Saône en charge des Services Techniques et des Transports, et donc expert en la matière, affirme que *"la RD 486, de par sa configuration générale, sa géométrie, sa structure et ses caractéristiques dans les différentes traverses d'agglomération est tout à fait apte à supporter le trafic poids-lourd généré par la carrière, au demeurant objectivement modeste"*.

S'agissant de la surcharge du trafic engendrée par l'activité de la SCT, elle est relativement limitée (voir pages 231 à 234 du dossier) ; le comptage a été effectué par une société spécialisée et le gestionnaire de la voirie. Il convient de préciser que le trafic supplémentaire généré par la carrière sera très peu influencé par le niveau d'activité saisonnier ; 50% de la production de la SCT sera destinée au site de Roye et le reste couvrira les besoins locaux (déjà partiellement approvisionnés par d'autres sites de production).

Notons que le trafic généré a été fortement diminué par rapport au projet de 2004 eu égard à la réduction du rythme de production (soit 100 000 tonnes en moins par an).

Tous ces éléments tendent à démontrer que la RD486 est à même de supporter sans altération particulière, le trafic supplémentaire engendré par les activités de la SCT.

S'agissant du tourisme, les offices du tourisme proposent des itinéraires pédestres et de cyclotourisme qui évitent d'emprunter les axes majeurs de circulation, y compris la RD486 entre Lure et Servance (voir page 150 du dossier).

Dégradation des routes de la vallée de l'Ognon

Comme évoqué supra, le gestionnaire de la voirie considère que la RD486 est dimensionnée pour supporter la circulation de poids-lourds, de plus, les matériaux exploités sur la carrière de Ternuay constituent une ressource majeure pour l'entretien des routes départementales.

Problèmes de sécurité routière

La SCT s'engage à financer la construction d'un nouvel accès en sortie du site permettant de garantir l'insertion des camions en toute sécurité dans la circulation de la RD486. Plus généralement, compte-tenu des caractéristiques de cette départementale et de la configuration du trafic actuel, le trafic des poids lourds de la SCT n'apparaît pas plus accidentogène que les autres usages. Sur cette route, le risque d'accidents semble davantage lié au comportement des usagers plutôt qu'aux caractéristiques de la route ; pour preuve le nombre important d'aménagements de réduction de la vitesse.

D'autres aménagements sont à l'étude, notamment au niveau de la commune de Melisey située à un carrefour géographique entre les RD 72, 73 et 486. La SCT apportera sa contribution à cette démarche communale. Par ailleurs, la SCT apportera aussi sa participation à l'aménagement du carrefour de la commune (voir l'observation de Monsieur Le maire et du conseil municipal).

Quant aux conducteurs, ce sont des professionnels formés et contrôlés régulièrement quant au respect des règles routières. Ils sont employés par des entreprises locales soucieuses de bien intégrer leur activité dans ce secteur

▪ **Remarque du Commissaire Enquêteur**

*Dans le secteur des Vosges saônoises, le réseau routier s'est adapté aux contraintes topographiques. Depuis une bonne quinzaine d'années, les importants investissements routiers effectués par le département de la Haute-Saône ont permis d'améliorer les échanges économiques inter-régionaux ; la mise en 2x2 voies de l'axe Fougerolles / Luxeuil / Lure / Héricourt offre la meilleure alternative de contournement du massif Vosgien par le Sud, 1 500 à 3 000 poids lourds par jour empruntent cet accès rapide, limitant ainsi l'utilisation des réseaux secondaires dont la RD 486, pour le transport de marchandises.*

*La carrière est bordée par la route départementale n° 486, adaptée au trafic poids lourds, qui relie Le Thillot (Vosges) à Lure, en passant par Melisey ; elle est utilisée principalement pour la desserte locale et certains échanges économiques spécifiques entre les Vosges et la Haute-Saône (filiale bois, industrie, ...), au regard des chiffres, la circulation des poids lourds est plutôt modérée, de 3,7 à 6,6% du trafic total.*

*Le trafic des poids-lourds aux abords de la carrière sera rehaussé par l'évacuation des matériaux soit 7 rotations / jour direction Le Thillot et 19 rotations / jour direction Roye et le Bassin de Lure (soit une augmentation du trafic poids lourds de 4,8 % rapporté à l'ensemble du trafic sur la RD 486) ; la circulation induite par le transport des granulats de la carrière de Ternuay viendra toutefois en déduction des importations depuis des sites plus éloignés.*

*En accord avec le gestionnaire de la voirie, un accès à la RD486 sera spécifiquement aménagé pour permettre l'insertion des camions dans le trafic en toute sécurité.*

*Un constat : la circulation des poids lourds est très difficile dans la traverse de Mélisey, surtout au carrefour du centre du village ; l'augmentation de la fréquence du nombre de croisements risque d'accroître la dangerosité de la circulation sur la chaussée tant pour les cyclistes que, pour les piétons (présence d'écoles et de nombreux commerces à proximité).*

*Le Commissaire Enquêteur suggère qu'une étude d'aménagement de sécurité soit impérativement engagée par le Conseil départemental en liaison avec la Municipalité de Melisey et la Direction Départementale des Territoires.*

### 3.5.1.19 Remise en cause de l'intérêt local d'une telle production de granulats

La nécessité sur place d'un tel volume de granulats n'a été démontrée (il est démenti notamment dans des rapports administratifs) ni par les carriers ni par les défenseurs de la carrière. Craintes quant à une utilisation plus éloignée

Projet démesuré (200 000 t/an, un camion toutes les 10 min sur la RD486) au profit de deux sociétés multinationales (ceci ressemble à un pillage de la région Ognon-Mille Étangs)

En 2011, la DREAL affirmait que l'état actuel des réserves autorisées était suffisant pour la durée du schéma départemental des carrières

La production de ce type est déjà largement assurée par les carrières existantes (Amont Effreney, Lepuix-Gy,...) dont certaines ont reçu une autorisation d'extension et d'accroissement de la production avec la même justification reprise aujourd'hui pour la création de celle de Ternuay. Les services techniques départementaux et les indicateurs publiés confirment bien que les besoins locaux et départementaux sont assurés pour au moins 10 à 15 ans. De plus, l'UNICEM, de l'aveu même de son président régional, déplorait en 2015 une baisse de l'activité de près de 30%

Il est noté dans le rapport du carrier que les matériaux extraits viendront en substitution à l'alluvionnaire. Mais comment peut-on accepter cela ? Les deux matériaux n'ont pas les mêmes propriétés et ne sont pas destinés aux mêmes usages : soit la majorité des matériaux extraits sera utilisée pour des usages pour lesquels il n'est pas nécessaire d'avoir une telle qualité soit pour une question de rentabilité il y aura recours à l'export hors du département voire en Suisse. Pourquoi détruire notre région ??

▪ **Réponse du Maître d'Ouvrage**

Intérêt local d'une nouvelle production de granulats

Le projet de carrière de Ternuay a été imaginé 15 ans auparavant par des acteurs locaux historiques du BTP afin de pallier au manque de granulats dans la région. En effet, représentants politiques, de chambres consulaires et acteurs économiques s'inquiètent d'une pénurie alarmante de matériaux (voir pages 273 à 287 du dossier) au sein d'un bassin de vie de Lure et de la Haute Vallée de l'Ognon, plutôt dynamique et attractif, et situé à un carrefour économique qui favorise l'activité du bâtiment et des travaux publics. Ainsi, les acteurs institutionnels et économiques suivants du bassin de vie de Lure et de la Haute-Vallée de l'Ognon suivant rapportent la problématique via leur contribution dans leurs contributions :

- ✓ Le Président de la communauté de communes de Lure ;
- ✓ Le Président de la Chambre de commerce et de l'industrie ;
- ✓ Le Président des Jeunes agriculteurs ;
- ✓ Le Président des producteurs laitiers ;
- ✓ Le responsable de l'entreprise SOMBRON LANG FERRY ;
- ✓ Le responsable de l'entreprise Valdenaire Frères ;
- ✓ La scierie Mougenot ;
- ✓ etc....

La proximité du gisement de Ternuay avec les axes routiers RN57 et RN19 (infrastructure la plus utilisée en Franche-Comté constituant un axe d'échange stratégique et conditionnant non seulement le développement économique, mais également le maintien des emplois sur le bassin de Vesoul, notamment pour le site PSA avec près de 5000 salariés) représente un enjeu majeur d'approvisionnement pour la modernisation prévisionnelle de ces infrastructures en Haute-Saône.

Cette notion de besoin en granulats est difficile à appréhender pour des néophytes qui ne sont ni du métier ni des donneurs d'ordre ; ce point a donc fait l'objet d'une argumentation détaillée de la page 273 à 287 du chapitre III "Raisons du Choix" du dossier. Les besoins locaux en granulats resteraient constants à 354 000 t/an (données 2016/2017), alors qu'on assiste à un effondrement de l'offre produite localement (- 255 000 t/an depuis 2014), (voir page 297 du dossier). Aujourd'hui, il ne reste plus qu'un seul site autorisé à 150 000 tonnes par an, à savoir la carrière de Saint-Germain, pour couvrir l'ensemble des besoins locaux ; 159 000 tonnes étaient importées annuellement selon les données 2016-2017, de plus, fin 2018, l'exploitation de la carrière GDFC de Lure a pris fin imposant l'importation de matériaux. Cette situation n'est pas durable car elle génère un allongement des distances de transport, émetteur de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, du point de vue qualitatif, rappelons que les matériaux de Ternuay présentent des caractéristiques physicochimiques exceptionnelles. Ils constituent ainsi une ressource d'importance majeure dans la substitution des granulats d'origine alluvionnaire et conviennent à la majorité des usages du bâtiment et des travaux publics. Les matériaux de Ternuay garantissent l'entretien des routes et la sécurité des usagers par tous les temps (garantie durable d'accroche des roues sur la chaussée).

L'analyse des besoins en matériaux est corroborée par 2 observations d'experts ; Monsieur Forestier, Docteur en géologie, ingénieur territorial honoraire, ancien expert laboratoire et qualité des ouvrages départementaux et Monsieur Guerriero, ancien directeur Général adjoint du département de la Haute-Saône en charge des services Techniques et des transports, affirmant que *"suite à la raréfaction de la ressource de matériaux d'origine alluvionnaire, les matériaux d'origines éruptive et porphyrique comme le gisement de Ternuay sont d'un grand intérêt. Or les sites capables de produire des matériaux présentant les caractéristiques physiques requises sont très peu nombreux et leur nombre à même tendance à diminuer compte-tenu de la multiplication des contraintes de toutes sortes"*. En effet, l'augmentation des difficultés rencontrées par la profession est grandissante, liée notamment aux complexités réglementaires, au mille-feuille des différents zonages empêchant l'accès à la ressource sur le territoire, aux pressions sociétales, etc. Ce constat a par ailleurs été décrit dans l'article de L'USINENOUVELLE - Demain, les granulats vaudront de l'or – *"Entre 1982 et 2009, le nombre de carrières en France a chuté de 3 500 à 2 300. Dans le secteur, le constat est unanime. En raison d'un cadre réglementaire contraignant (loi sur l'eau, parcs naturels, Grenelle de l'environnement), les demandes d'ouverture et d'extension de carrières se révèlent toujours plus longues, toujours plus chères. À cela s'ajoutent des contestations toujours plus nombreuses des riverains contre les nuisances engendrées par ces installations. Résultat ? Les nouvelles carrières peinent à voir le jour dans les zones urbaines et les sites protégés"*.

La rareté et la distance d'approvisionnement engendre une augmentation du prix des matériaux, à ce titre, il apparaît indispensable de maintenir un maillage suffisant de carrières, notamment pour des raisons de transport, mais aussi pour créer des conditions de concurrence saine, affirmation confirmée par Monsieur Guerriero (appuyé par l'observation de Monsieur Marconot, Président du Groupe de construction SGE) : *"La diminution des sites capable de produire ce type de matériaux réduit considérablement la concurrence, voire conduit à une situation de monopole à court terme, alors que les matériaux sont très majoritairement destinés à des ouvrages publics financés par le contribuable"*. L'existence d'un réseau d'approvisionnement est essentielle, afin de permettre aux différents donneurs d'ordre (Etat, collectivités, promoteurs, particuliers, etc.) de choisir la meilleure option, selon la nature du chantier et les contraintes du cahier des charges, mais aussi dans une logique de limitation des coûts, notamment pour le contribuable.

Comme le précise Monsieur Marconnot, le territoire français ne prend pas le chemin de la modernisation et l'entretien de son réseau routier. La qualité de ce dernier est passée de la 1ère place en 2012, à la 18ème place mondiale en 2019, selon le classement établi par le Forum économique international (octobre 2019).

Un certain nombre d'opposants à ce projet ont tenté de dresser un tableau des besoins en granulats à l'échelle du bassin de Lure, au vu du nombre de carrières existantes en ne prenant que l'aspect quantitatif en compte or, cette méthode d'analyse élude une multitude de paramètres et ne permet d'obtenir que des résultats erronés. A titre d'exemple, l'affirmation selon laquelle la fermeture de la carrière de Lepuix-Gy atteste l'absence de besoin en granulats, illustre une méconnaissance du monde de l'entreprise. La fermeture d'un site de production n'est pas obligatoirement liée à un manque de chiffres d'affaires car beaucoup d'autres paramètres peuvent en être la cause ; à l'inverse, cette disparition risque d'accroître le besoin en granulats siliceux sur les chantiers et conforte la nécessité d'ouvrir la carrière de Ternuay qui dispose déjà de sa clientèle à travers ses trois actionnaires d'envergure et utilisateurs historiquement implantés sur le marché visé. L'apparition de difficultés économiques susceptibles de mettre en péril SCT est ainsi improbable, seule l'absence d'autorisation et l'impossibilité d'exploiter pourraient être sources de telles difficultés.

▪ **Remarque du Commissaire Enquêteur**

*Comme noté en supra dans la remarque concernant l'intérêt général majeur et les besoins en granulats c.f.3.5.1.2 :*

*La nécessité et l'urgence de répondre à la demande locale car les capacités de production de granulats sur le bassin de Lure ont fortement chuté depuis 2014, tombant à seulement 150 000 T/an (soit - 255 000 T/an). Aujourd'hui, alors même que les besoins sont constants (voire à la hausse), le secteur Luron ne trouve son équilibre que grâce à l'importation depuis d'autres bassins de production plus éloignés (distance supérieure ou égale à 30 kilomètres) d'où le besoin majeur de développer les circuits courts et le maintien de la proximité des carrières avec les bassins de consommation afin de réduire l'ensemble des impacts liés au transport des granulats.*

*Comme noté en supra dans la remarque concernant l'atteinte aux ressources naturelles et la substitution des granulats d'origine alluvionnaire cf.3.5.1.15 et :*

*Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de Haute-Saône énonce " Les besoins en granulats ont été évalués après avoir défini une politique des carrières axée sur la réduction progressive des extractions en milieu alluvial ". Le site de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire a été identifié, pour sa géologie, potentiellement favorable à l'implantation d'une carrière " éruptive " ; une étude géologique approfondie du gisement a confirmé l'excellente qualité de la roche en place et la grande homogénéité du gisement*

*Ainsi, d'un point de vue géotechnique, ces matériaux ayant d'excellentes caractéristiques de résistance et de dureté et, peuvent être utilisés pour toutes les applications routières (des couches de base aux couches superficielles de roulement) et pour des applications bétons. Ils constituent ainsi une ressource d'importance majeure dans la substitution des granulats d'origine alluvionnaire.*

### 3.5.1.20 Economie / tourisme mis à mal

Impact sur le tourisme (projet de développement du cyclotourisme, circuit équestre jouxtant la carrière), les commerces, l'artisanat, les transactions immobilières.

Incohérence avec les lourds investissements consentis par les collectivités pour l'aménagement de la Planche des Belles Filles, la création de l'espace Nature Culture, l'ouverture des circuits de randonnée et de cyclotourisme.

Incohérence de la part des services de l'état à autoriser l'ouverture d'une carrière dans cette zone et les énormes dépenses publiques réalisées pour favoriser le tourisme.

Dans ce dossier, rien n'est proposé pour compenser la perte d'attractivité éventuelle du territoire, pour déplacer la trace équestre qui jouxte la carrière.

Le rapport pour la commune serait de 87000 euros pour 200 000 tonnes soit moins de 44c€ par tonne alors que la revente du matériau est prévue en début d'exploitation à 5.4€ puis 5.6€ en année 4 donc il n'est redistribué que 8% : c'est dérisoire face à tous les désagréments causés.

L'intérêt public majeur de l'entreprise n'est pas démontré (raréfaction des chantiers routiers, utilisation croissante des techniques de recyclage) ; les profits espérés par les pétitionnaires risquent fort de tourner court. Il suffit d'observer ce qui est arrivé récemment à la carrière de Lepuix (90) amenée faute de débouchés à mettre fin à ses activités. A Moissey (39), la carrière, également destructrice de l'environnement, vivote depuis sa ré autorisation en 2016 et accumule des stocks qu'elle n'arrive pas à écouler.

La question n'est pas simplement de savoir dans quelles proportions la valeur des biens immobiliers alentours baissera mais surtout, s'il sera possible de vendre une maison à proximité d'un tel générateur de nuisances.

Toutes les nuisances liées à l'implantation de cette nouvelle carrière ne contribueront pas au développement touristique de notre vallée connue par le plateau des Mille Etangs et par les sites très touristiques du Saut de l'Ognon, des cascades du Champey et le culot glaciaire des Rondes Planches qui est unique en Europe.

#### ▪ Réponse du Maître d'Ouvrage

##### Impact sur le tourisme

L'intérêt touristique de la région de la haute vallée de l'Ognon et du plateau des mille étangs a bien été pris en compte, notamment vis-à-vis des sites remarquables et équipements présents sur le secteur (voir effets du projet en pages 228-229 du dossier). Ainsi, le passage d'un itinéraire de randonnée équestre limitrophe a bien été étudié (voir pages 174, 214, 228, 355, 366 du dossier) et celui-ci ne sera pas interrompu. Localisé en bordure de la RD486, le projet n'aura que peu d'impact sur la pratique du cyclisme ; l'itinéraire principal qui sera emprunté par les camions n'empiète pas sur les principaux circuits référencés.

L'analyse menée permet de considérer que le projet de carrière ne nuira pas au développement touristique de la région, notamment en tenant compte des nombreuses mesures prévues par la SCT. Il faut rappeler que les granulats constituent une ressource indispensable pour l'aménagement de notre cadre de vie, ils sont notamment utiles à l'entretien des réseaux de transport ; la rénovation et la construction de l'habitat ; les travaux liés aux réseaux d'approvisionnement en eau et en électricité mais aussi à la création de zones d'activités économiques, d'aménagements touristiques, etc. ...

A l'échelle du pays, on peut observer que les secteurs touristiques les plus attractifs (villes, littoral, montagne...) ne sont pas exempts d'activité extractive (voir carte page 36 du mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage) ; il n'est donc pas justifié d'opposer ces deux activités qui présentent des interactions avérées et peuvent être totalement compatibles. De plus, le tourisme nécessite lui aussi des infrastructures entretenues. Les aménagements touristiques cités dans les observations (aménagement de la Planche des Belles Filles, l'Echappée des 1000 étangs, circuits de randonnées...) ont bien nécessité l'utilisation de granulats.

Un exemple d'interdépendance nous vient tout récemment des pluies diluviennes de 2018 entraînant d'énormes dégâts sur les chemins forestiers du massif St-Antoine. Différents itinéraires de randonnées pédestres (dont GR) et VTT ont alors été rendus impraticables. Les travaux de réfection de ceux-ci nécessitent plus de 6 000 m<sup>3</sup> de granulats. Une carrière de proximité (distance deux fois moindre avec le projet de Ternuay que l'approvisionnement actuel) permet de répondre à ces besoins, tout en réduisant les distances de transport des matériaux, ce qui est synonyme de moins de nuisances pour les habitants du territoire et les touristes, et d'un coût moindre pour le contribuable.

Certaines carrières sont même parfois totalement intégrées à la démarche touristique locale avec mise en valeur du patrimoine géologique, industriel et/ou écologique (voir exemples pages 37 à 40 du mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage). Via son observation, Monsieur Bernard, habitant de Melisey, en bordure de la RD 486, et acteur du développement touristique local comme propriétaire d'un Gîte de France, cite différents exemples de carrières implantées dans des zones à forte fréquentation touristique et n'ayant pas occasionné de baisse de fréquentation dans ces zones.

Pour toutes ces raisons, il peut être affirmé que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'activité touristique locale, ni d'ailleurs à toute autre activité économique du secteur. Il est ainsi infondé d'indiquer que le projet "va mettre à mal les grands atouts du territoire de la Vallée de l'Ognon et du Plateau des 1000 étangs", "compromettra irrémédiablement l'attractivité du territoire" ou qu'il est en "complète contradiction avec la politique économique de tourisme vert".

L'observation de Monsieur Bresson, acteur historique du tourisme sur le plateau des mille étangs (Domaine des Rouillons), servira de conclusion sur ce thème :

- ✓ *La richesse économique de la Haute Vallée de l'Ognon, ce sont avant tout ses entreprises dont dépendent commerces, artisans, services ...*
- ✓ *La défense du Plateau des 1000 étangs est l'affaire de celles et ceux qui y vivent au quotidien*
- ✓ *Natura 2000 : le véritable intérêt est avant tout centré sur le Plateau des 1000 étangs. Peut-on croire que la biodiversité est menacée à ce point par le projet ?*
- ✓ *L'avenir du Plateau des 1000 étangs ne dépend pas des résidences secondaires Suisses qui s'approprient une partie de ce territoire.*

Et conclut que le projet de carrière doit se concrétiser.

## L'immobilier

Compte-tenu des différentes mesures d'atténuation prévues vis-à-vis des nuisances occasionnées, de l'intégration paysagère de l'exploitation, de l'éloignement des premières habitations et du strict respect des seuils réglementaires, le projet n'aura pas d'incidence défavorable sur la valeur immobilière des biens existants (voir page 229 du dossier) ; sur les communes où GDFC exploite une carrière, il n'a jamais été fait mention d'une dépréciation des biens immobiliers.

Par ailleurs, pour les communes, les contributions financières liées à l'activité participent à l'économie locale, à l'entretien et l'amélioration des équipements, à la réalisation de projets d'aménagement et sont donc de nature à renforcer l'attractivité du territoire.

### ▪ **Remarque du Commissaire Enquêteur**

*Le site de la carrière est localisé dans les Vosges Saônoises, en bordure du plateau des Mille étangs et à proximité de la réserve naturelle des Ballons Comtois. Les principaux attraits touristiques du secteur sont notamment les activités nature : randonnées pédestres et équestres, VTT, chasse, pêche et, les évènements sportifs (cyclisme, rallyes automobiles...).*

*A proximité du site, un circuit de randonnée équestre longe le projet, notamment au sud-est du projet. Le périmètre d'autorisation, au Nord-Ouest, recoupe ce chemin sur un linéaire de 60 m. Ce dernier ne sera cependant pas concerné par l'exploitation et l'accès sera maintenue. Le projet ne recoupe aucun autre chemin de randonnée pédestre, vtt ou équestre reconnu.*

*Cependant les nuisances (bruit, poussières...) pourront être ressenties par les randonneurs ; elles seront ponctuelles pour les usagers du chemin et des mesures seront prises (maintien d'une bande boisée) et limiteront les effets.*

*Concernant les tirs de mines (deux tirs par mois), une procédure d'avertissement sera mise en place pour les usagers des chemins alentours pour signaler la détonation et ainsi éviter l'effet de surprise.*

*Enfin, concernant le risque de chute pour les randonneurs s'écartant du sentier ou les usagers des boisements environnants, celui-ci est très faible compte-tenu de l'emplacement du principal sentier (en contrebas de l'exploitation) et de la protection physique qui sera réalisée au pourtour de la carrière (haies, clôtures...) qui empêchera toute intrusion sur la zone d'exploitation.*

*Bien que le projet s'intégrera facilement au paysage au vu de son emplacement (site non visible depuis les principaux points de vue touristiques du secteur), de la surface concernée, de la couleur naturelle de la roche exploitée (semblable aux affleurements du secteur) et de la méthode d'exploitation envisagée (en fosse dans un premier temps), des mesures seront à prises pour garantir son intégration paysagère.*

*Le Commissaire Enquêteur estime que, les différentes mesures d'atténuation prévues, le respect des seuils réglementaires et l'intégration paysagère de l'exploitation permettront d'évacuer toute incidence de la carrière sur la valeur immobilière des biens existants.*

### 3.5.1.21 La commune de Ternuay

Le rapport pour la commune serait de 87000 euros pour 200 000 tonnes soit moins de 44 € par tonne alors que la revente du matériau est prévue en début d'exploitation à 5.4 € puis 5.6 € en année 4 donc il n'est redistribué que 8% : c'est dérisoire face à tous les désagréments causés ; le Maire croit pouvoir bénéficier de quelques avantages par la taxe de fortage mais a-t-il calculé ce que va lui coûter l'entretien des routes avec le passage des camions dans sa commune, le déboisement du lieu d'extraction, la perte des touristes .... Le seul bénéficiaire est la commune de Ternuay mais c'est la collectivité qui supportera les coûts d'entretien de la RD 486

Où se situe le bien public si une seule commune bénéficie des retombées financières alors que tous les habitants de la haute vallée de l'Ognon subissent les nuisances ?

#### ▪ **Remarque du Commissaire Enquêteur**

*La commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire est propriétaire du terrain abritant le projet et percevra une redevance sur les matériaux exploités par le biais d'un contrat de forage établi en tri partie avec la Société des Carrières de Ternuay – l'ONF – la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, le 12 novembre 2015. L'activité assurera donc un revenu à la commune pendant toute la durée d'exploitation.*

*La SCT s'acquittera également de la contribution économique territoriale ainsi que de la compensation réglementaire de défrichement.*

### 3.5.1.22 Sécurité des riverains

Crainte ponctuelle quant aux impacts potentiels des tirs de mines. Un rocher surplombant une habitation menacerait de se décrocher (commune de Servance-Miellin)

#### ▪ **Remarque du Commissaire Enquêteur**

*Suite à échange avec le Maître d'Ouvrage, celui-ci m'a indiqué qu'un suivi tout particulier serait mené sur ce cas spécifique. Ce point fera donc l'objet d'une réserve dans les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur, d'autant que l'habitation concernée se trouverait à 275 mètres (dixit Monsieur et Madame Demangel, propriétaires de celle-ci), distance à laquelle les vibrations engendrées par les tirs de mine pourraient avoir un impact non-négligeable.*

## 3.5.2 Observations favorables

- Monsieur Bresson, ancien Maire de Servance
- La Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Saône
- La Chambre d'agriculture de la Haute-Saône
- La Communauté de Communes du Pays de Lure
- Les Jeunes agriculteurs de Haute-Saône
- La Fédération Départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Saône
- La Fédération Départementale des producteurs laitiers de la Haute-Saône
- L'entreprise Somborn

- L'entreprise Valdenaire Frères
- La scierie Mougenot
- GS Industrie
- La Société Générale d'Entreprises
- Le Maire et le Conseil Municipal de Melisey (inquiétudes)
- La pétition des Citoyens du Bassin de Lure et de la Haute vallée de l'Ognon : 332 de citoyens locaux (nom – adresse – signature)

Et 49 observations consignées ou annexées aux registres d'enquête ou adressées par courriel en mairie de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire ou sur l'adresse dédiée à la Préfecture de Haute-Saône (liste des personnes annotée sur le Procès-Verbal de synthèse de l'enquête publique)

Ont émis un avis favorable à la demande d'exploitation d'une carrière sur la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire.

Les observations recueillies, favorables à la demande d'autorisation d'exploiter la carrière de Ternuay, portent principalement sur les points analysés ci-après.

#### 3.5.2.1 Avantage écologiques à terme

Amélioration de l'environnement à moyen terme (après exploitation, création d'une zone avec plus de biodiversité, de plans d'eau et éventuellement installation de panneaux solaires).

Cette carrière permettrait de fournir avec ces sous-produits le marché local des entreprises de travaux publics, qui actuellement utilisent généralement des matériaux provenant des carrières calcaires situées sur les plateaux vésuliens, avec un bilan carbone très défavorable, lié à un transport par la route d'au moins 40 à 50 km (sans compter l'aspect économique de celui-ci).

Aujourd'hui, nous savons que la société Eqiom gère dans le respect de la réglementation ses exploitations, qu'elle travaille avec les administrations locales, les associations, les élus, etc. tout ceci dans le respect des normes environnementales et de sécurité, de la faune et de la flore. Elle saura mettre en œuvre tout ce qui est en son pouvoir afin de minimiser les nuisances inhérentes à toute exploitation de carrières. Et l'on sait aussi que la société Eqiom réaménage ses sites d'exploitation en fin d'autorisation, lieux qui souvent deviennent de beaux endroits où beaucoup d'entre nous viennent pour profiter d'un moment de repos, de détente. Eqiom s'investit donc sur ses projets du début jusqu'à la fin de celui-ci.

#### ▪ Remarque du Commissaire Enquêteur

*L'avantage écologique est surtout perceptible s'agissant du transport "local" des granulats, garantissant aux entreprises locales de pouvoir exercer en maîtrisant le bilan carbone de leur activité toutefois, il est évident que le milieu naturel, malgré toutes les précautions et prévisions de réaménagement prises par la SCT, sera durablement affecté. Le Maître d'Ouvrage a malgré tout entendu les doléances des associations et autres détracteurs du projet ; la surface totale à défricher sera réduite à 7ha 77 a 28ca, un ajustement mineure des habitats vis-à-vis d'un habitat d'intérêt communautaire dont la conservation est jugée prioritaire (érablaie), démarche d'évitement complémentaire (diminution de l'emprise de défrichement de 5 800 m<sup>2</sup> et de l'emprise d'extraction de 1 400 m<sup>2</sup>) garantissant l'absence d'impacts directs ou indirects sur cet habitat et définie suite à un travail de cartographie récent et à l'analyse du projet par un animateur du site Natura 2000 "Plateau des Mille Etangs" (modification du tracé de la piste en partie nord en utilisant le chemin existant, abandon de l'extension de la plateforme prévue en partie basse et maintien d'une bande boisée de 5m en bordure de l'érablaie située au Nord-Est de l'emprise d'extraction)*

#### 3.5.2.2 Activité économique

Le dynamisme de notre territoire repose sur la qualité et la diversité de notre tissu économique. La présence de grands établissements industriels et la proximité des grands pôles urbains du nord Franche-Comté sont des atouts à préserver et à entretenir.

L'ouverture de la carrière est indispensable à l'activité économique locale. Les professionnels du bâtiment et des travaux publics semblent être confrontés à une difficulté croissante d'approvisionnement en matériaux (effondrement de l'offre de matériaux sur notre secteur du département en moins de 10 ans). La fermeture des gravières sur les communes de Lure et Roye, conjuguée à l'absence d'ouverture de nouvelles ressources est inquiétant. D'autant plus que les besoins en matériaux routiers dans tout le département (entretien, sécurisation, construction, etc.) resteront soutenus dans les prochaines années.

Le rapprochement de trois acteurs locaux de carrière et des travaux publics est une démarche vertueuse de mutualisation des moyens et surtout d'optimisation d'un gisement.

Les sites capables de produire des matériaux de qualité présentant les caractéristiques physiques requises sont très peu nombreux et leur nombre a même tendance à diminuer compte-tenu de la multiplication des contraintes de toutes sortes. La raréfaction de la ressource de matériaux d'origine alluvionnaire les matériaux d'origine éruptive et porphyriques rend le gisement de Ternuay d'un plus grand intérêt encore. Dans la mesure où il y a, quoi qu'on fasse, un besoin incontournable pour des raisons de sécurité routière, de ce type de matériaux cela conduit à des distances de transport considérables avec tout ce que cela induit en matière de nuisances.

Plusieurs travaux d'entretien et de rénovation sont à effectuer au sein de la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire. Les fonds nécessaires faisant défaut, la carrière permettrait justement d'entreprendre ces travaux grâce à l'argent généré.

Même si les arguments d'inspiration écologiste ne sont pas toujours sans fondement, j'ai le sentiment qu'ils ont tendance à être mis en avant par ceux qui ne subissent pas de plein fouet la précarisation économique. Ceux qui, de ce fait, ont le privilège de pouvoir se préoccuper de leur confort visuel et acoustique avant de se préoccuper leur survie économique. Donc également ceux pour qui la survie économique des autres n'arrive, au mieux, qu'en troisième position de leurs priorités.

Je ne veux pas que ma vallée survive, je veux qu'elle vive.

▪ **Remarque du Commissaire Enquêteur**

*Après de nombreux échanges avec le public (qu'il soit favorable ou défavorable) ainsi que les différentes administrations et élus, il apparaît que ce sujet soit prédominant et revêt une grande importance d'autant que le Maître d'Ouvrage, via un dossier très complet, un mémoire en réponse explicite ainsi que certains experts en la matière, via leurs observations tendent à démontrer que l'exploitation d'une carrière peut, sous réserve d'une conception aboutie et un suivi assidu afin d'éviter toute dérive pendant les 30 années d'exploitation, être menée dans le respect du voisinage et de l'environnement.*

*En effet respect de l'environnement et activité économique dynamique ne sont pas incompatibles, bien au contraire ; la construction et l'entretien de réseaux routiers, d'habitations ..., l'aménagement de zones d'activités économiques, touristiques sont incontournables, profitables à tous mais nécessitent un approvisionnement régulier en granulats, une source lointaine entraînerait un bilan écologique désastreux, la carrière de Ternuay, seule apte à fournir des matériaux de qualité localement, semble tout indiquée pour jouer ce rôle en conciliant écologie et économie.*

*Pour finir, une extraction locale garantira un tarif de granulat raisonnable qui profitera non seulement aux administrés, mais aussi aux particuliers.*

### 3.5.2.3 Impact du projet sur l'emploi

Maintien de l'emploi sur le bassin de Vesoul (PSA notamment).

Etant confronté de plus en plus aux fermetures de sites alluvionnaires (notamment Roye), ce projet serait une belle alternative au maintien des emplois qui sont actuellement menacés.

Beaucoup d'emplois directs mais aussi indirects sont liés à ce projet d'extension.

▪ **Remarque du Commissaire Enquête**

La RN 19 est un axe routier essentiel pour l'économie régionale et, constitue un axe d'échange stratégique ; elle conditionne le maintien des emplois sur le Bassin de Vesoul et, notamment pour environ 5 000 salariés PSA. La qualité exceptionnelle du gisement de Ternuay représente donc une ressource majeure d'approvisionnement pour l'entretien et la modernisation de cette infra structure.

Les emplois existants sur le site GFDC de Roye seront maintenus, l'ouverture de la carrière permettra de créer 6 à 7 emplois directs et, l'activité générera également plusieurs emplois indirects, différentes opérations étant sous-traitées (minage, entretien et maintenance...).

### 3.5.2.4 Utilisation de la carrière à l'export

Les besoins propres à la commune de Ternuay ne justifient pas l'exploitation d'une telle carrière, il est donc compréhensible d'exporter le produit de celle-ci à l'extérieur.

▪ **Remarque du Commissaire Enquêteur**

*Si la production de granulats extrait du site de Ternuay dépassait les besoins locaux, il serait compréhensible que la SCT exporte ces matériaux de qualité à l'extérieur et réalise au passage un gain financier substantiel. Taxes, redevances impôts et emplois continueront à bénéficier à la commune et plus largement, au Département et à la Région.*

### 3.5.2.5 Les carrières font partie de l'histoire de Ternuay

Ternuay a historiquement eu sur sa commune des nombreuses exploitations de type carrières, qu'elles soient de types grès rose à Melay, de sable, granulats ou encore de porphyre vert

#### ▪ Remarque du Commissaire Enquêteur

*L'Inventaire Régional du Patrimoine Géologique de Franche-Comté a identifié sur le secteur plusieurs carrières et anciens sites miniers, notamment la carrière de "porphyre vert" située au sud de la commune de Ternuay.*

### 3.5.2.6 Nuisances quant à la circulation de camions à relativiser

Les transports par camions ne sont pas si gênants en comparaison des véhicules circulant à grande vitesse.

La RD486, de par sa configuration générale, sa géométrie, sa structure et ses caractéristiques dans les différentes traverses d'agglomération est tout à fait apte à supporter le trafic poids-lourd généré par la carrière, au demeurant objectivement modeste.

#### ▪ Remarque du Commissaire Enquêteur

*Il semblerait que ce soit là la principale source de nuisance sonore car la fréquence de rotation des poids-lourds est plus élevée que les tirs de mine (autre source de bruit identifiée) toutefois, les engins utilisés par la SCT ne seront pas plus dangereux et bruyants que ceux (a priori plus nombreux encore) qui circulent déjà sur la RD486. Le Commissaire Enquêteur pense que, dans son projet, la SCT par respect pour l'environnement et la population, a prévu d'adopter des mesures de réduction de nuisances que d'autres camions provenant d'entreprises plus lointaines n'a pas forcément été contrainte de prendre.*

*Il restera malgré tout un point à surveiller s'agissant du chargement de ces derniers en granulats, ponctuel mais fréquent car, même si les poids-lourds employés sont récents et la méthode de remplissage des bennes étudiée pour atténuer le plus possible l'impact des matériaux lors du chargement, il n'en reste pas moins que celui-ci s'avérera bruyant ; le comité de suivi mis en place par la SCT devra avoir éventuellement un droit de regard sur celui-ci si vraiment les riverains étaient gênés (des solutions comme un chargement plus "lent" ou un "matelas" plus important pourraient être retenus)*

### 3.5.2.7 Impact du projet sur le tourisme

Pas d'impact à craindre ; d'autres carrières au sein de sites touristiques existent et semblent ne pas poser de problèmes (Carrière de Comblanchien (pierre calcaire) en Bourgogne au cœur de la côte viticole entre Nuits St Georges et Beaune ; Carrière de La Bresse (granit) située au Col de Grosse Pierre).

#### ▪ Remarque du Commissaire Enquêteur

*Dans son Mémoire en réponse, Le Maître d'Ouvrage met en avant de nombreuses carrières ayant réussi à associer "extraction de granulats" avec "activités touristiques" ; par ailleurs, les poids-lourds de la SCT "n'emprunteront que la RD486", axe au trafic important où se croisent déjà actuellement de nombreux poids lourds ; le modeste surplus de camions ne sera pas à même de perturber d'avantage le cyclotourisme dans le secteur.*

*Mais effectivement, les mesures d'atténuation des nuisances prévues et issues d'études théoriques demanderont à être vérifiées si ce projet voit le jour, aussi le comité de suivi suggéré par le PNR des Ballons des Vosges prendra ici toute son importance.*

*La Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) mis en place par la SCT jouera ce rôle, le Commissaire Enquêteur suggère d'ailleurs des rencontres régulières plus fréquentes et surtout, en cas de besoin exprimé par les riverains, l'assurance d'un pouvoir réel de la part de ces derniers.*

### **3.6 Délibération des Conseils Municipaux**

Les Conseils Municipaux des communes de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire et Fresse ont émis un avis à la demande d'autorisation d'exploiter la carrière de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire.

Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire / Délibération du conseil Municipal du 8 novembre 2019 donne un avis favorable (13voix pour / 1voix contre)

Fresse / Délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2019 donne un avis favorable (8 voix pour / 2 abstentions).

### **3.7 Conclusion partielle**

**La population locale s'est mobilisée pour connaître et communiquer ses sentiments sur le projet d'exploiter la carrière de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire.**

**Le Commissaire Enquêteur estime que cette consultation s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes d'organisation, que le public a eu toute latitude pour connaître le dossier et s'exprimer en toute lucidité et avec aisance. Il a donc recueilli, sans aucune difficulté, tous les éléments nécessaires à la rédaction de conclusions motivées complètes et à l'établissement d'un avis éclairé.**

**L'enquête s'est déroulée dans un climat assez animé, une certaine tension régnait entre les Elus et les membres de l'association "Sauvegarde des 1 000 Etangs" ; celle-ci a par ailleurs organisé une manifestation devant la Mairie lors de chaque permanence. Afin de permettre à chacun de s'exprimer librement le Commissaire Enquêteur a souhaité s'installer dans une salle en retrait.**

**A ESSERT, le 20 décembre 2019**

**Sylviane FOURE,**

**Commissaire Enquêteur désigné**



## **ANNEXES**

**ATTESTATION D'ABSENCE DE CONCERTATION / ANNEXE 1**

**PROCES VERBAL DE CONSTAT D'AFFICHAGE / ANNEXE 1**

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS / ANNEXE 2**

**OBSERVATIONS / ANNEXE 3**

**MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE / ANNEXE 4**